

**Le Président**

**REUNION DU CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG**  
**du jeudi 23 avril 2015 à 10h00**  
**en la Salle des Conseils du Centre Administratif**

**Ordre du Jour**

*Développement durable et grands services environnementaux*

1	Avis du conseil de l'Eurométropole sur le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du Rhin.	1
2	Raccordement au réseau de chauffage urbain de l'Esplanade de la Maison Universitaire Internationale située sur la presqu'île Malraux : autorisation de sortie du périmètre.	12
3	Réseau de chaleur de l'Esplanade : fourniture de chaleur d'une centrale de cogénération biomasse dans le cadre de l'appel à projets pour la réalisation d'installation de production d'électricité par biomasse.	17
4	Réseau de chaleur de l'Elsau : fourniture de chaleur d'une centrale de cogénération biomasse dans le cadre de l'appel à projets pour la réalisation d'installation de production d'électricité par biomasse.	120

*Services à la personne (sport, culture, handicap ...) et équipements sportifs et culturels*

5	Désignation des représentants de l'Eurométropole de Strasbourg dans les conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement (collèges et lycées).	162
---	--	-----

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 23 avril 2015

### **Avis du conseil de l'Eurométropole sur le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du Rhin.**

#### **A. Introduction**

La présente délibération concerne la procédure de consultation des collectivités et du public ouverte du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015 par le Comité de Bassin et le préfet coordonnateur concernant l'élaboration du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du Rhin et de la mise jour du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), notamment au regard du volet inondation de ce dernier.

La directive européenne 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite directive inondation, a été adoptée en 2007 suite à la survenue de plusieurs événements climatiques ayant engendré inondations majeures en Europe.

La directive définit une méthodologie visant à réduire les conséquences négatives des inondations pour les territoires exposés, notamment pour la sécurité publique, les activités économiques, le patrimoine culturel et l'environnement.

Elle a été transposée en droit français par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et par le décret n°2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. Ses dispositions sont codifiées aux articles L566-1 et suivants, et R566-1 et suivants du code de l'environnement.

Elle modifie considérablement la prise en compte des risques d'inondations telle qu'elle préexistait en France.

En effet, les dispositions françaises antérieures renvoyaient la responsabilité de la gestion des risques d'inondation aux propriétaires riverains, ainsi qu'aux propriétaires ou concessionnaires d'ouvrages hydrauliques, aux maires compétents, le cas échéant, en matière de pouvoirs de police (L2542-10 du code général des collectivités territoriales) ainsi qu'à l'Etat en matière d'élaboration de plans de prévention des risques d'inondation. En effet, le nouveau dispositif institue l'obligation à l'échelle des Comités de Bassin d'élaborer un nouveau document de planification spécifique à ce risque naturel, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), ainsi que des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) visant à les mettre en œuvre. Les nouvelles dispositions législatives associent les collectivités aux côtés de l'Etat pour la définition du PGRI et de la stratégie locale.

Le projet de PGRI s'est fait en plusieurs étapes :

- Elaboration d'une Evaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI) sur chaque district avant le 22 décembre 2011,
- Identification de Territoires à Risque d'Inondation important (TRI) sur la base de l'EPRI et de la déclinaison des critères de base fixés au niveau national,
- L'élaboration, pour ces TRI, d'une cartographie des surfaces inondables et des risques d'inondation avant le 22 décembre 2013,
- L'élaboration d'un Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) sur chaque district hydrographique (Rhin et Meuse) avant le 22 décembre 2015.

Ainsi, un territoire de dix-neuf communes dans le périmètre de compétence de la Communauté urbaine de Strasbourg a été désigné par le Comité de Bassin et l'Etat comme formant un territoire à risque important d'inondation (TRI), par arrêté SGAR n°2012-527 en date du 18 décembre 2012 arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Rhin-Meuse et arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale.

Les aléas pris en compte pour le projet de PGRI sont la crue trentennale, dite « fréquente », la crue centennale, dite « moyenne » et la crue millénaire dite « extrême ».

Cette cartographie a déjà été soumise pour avis à la Communauté urbaine de Strasbourg, le 6 juin 2014. La collectivité avait demandé à cette occasion que le futur plan de gestion des risques d'inondation pour le Bassin du Rhin et la future stratégie locale de gestion des risques d'inondation soient élaborés dans un souci de pragmatisme et d'efficacité.

## **B. Analyse**

Avant l'entrée en vigueur des textes relatifs aux plans de gestion des risques d'inondation, ce sont les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) qui définissaient les objectifs de planification en matière de risque d'inondation. Le SDAGE Rhin-Meuse validé par le Comité de Bassin Rhin-Meuse et approuvé par le préfet coordonnateur de Bassin le 27 novembre 2009, comprenait des orientations fondamentales relatives au risque d'inondation qui étaient opposables aux documents d'urbanisme dans un rapport de compatibilité juridique.

Désormais, le projet de PGRI a vocation à intégrer toutes les dispositions relatives à l'inondation et à cette fin, le projet de mise à jour du SDAGE vise à supprimer toutes les dispositions relatives à l'inondation.

L'analyse du projet de PGRI est proposée à la lumière de ses effets juridiques et pratiques pour les politiques de l'Eurométropole et l'aménagement des territoires de ses communes, par comparaison avec le SDAGE du 29 novembre 2009.

Le projet de PGRI est opposable aux documents d'urbanisme et aux décisions prises au titre de la loi sur l'eau dans un rapport de compatibilité juridique.

Le projet de PGRI et la stratégie locale sont appelés notamment à être déclinés de manière opérationnelle par l'exercice de la nouvelle compétence des collectivités locales

de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dite « GEMAPI » dévolue notamment aux métropoles par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

Le projet de PGRI du bassin du Rhin, comme celui de la Meuse, comprend cinq objectifs issus de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation :

- 1 – favoriser la coopération entre les acteurs
- 2 – Améliorer la connaissance et développer la culture du risque
- 3 – Aménager durablement les territoires
- 4 – Prévenir le risque par une gestion équilibrée de la ressource en eau
- 5 – Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale

Pour contribuer à réaliser ces objectifs, des mesures sont proposées à l'échelon du bassin et comprennent :

- 1 - Les orientations fondamentales et dispositions présentées dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- 2 - Les dispositions concernant la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation, qui comprennent notamment le schéma directeur de prévision des crues ;
- 3 - Les dispositions pour la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation et la cohérence du territoire au regard du risque d'inondation, des mesures pour la réduction de la vulnérabilité des activités économiques et du bâti et, le cas échéant, des mesures pour l'amélioration de la rétention de l'eau et l'inondation contrôlée ;
- 4 - Des dispositions concernant l'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque.

### **Gouvernance**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole devrait devenir compétente de plein droit en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. La collectivité pourra donc exercer la maîtrise d'ouvrage opérationnelle des actions qui seront retenues pour les stratégies locales.

Le projet de PGRI encourage (**disposition 3**) la création d'établissements publics territoriaux de bassin pour gérer notamment le risque d'inondation à l'échelle du bassin de l'Ill et d'un établissement public d'aménagement et de gestion des eaux pour le sous-bassin de la Bruche.

### **Dispositions applicables aux documents d'urbanisme pour les zones inondables non urbanisées**

Le projet de PGRI (**disposition 20**) dispose que les zones d'expansion de crues, c'est-à-dire tous les secteurs inondables non urbanisés, sont à préserver dans les PPRI et les documents d'urbanisme en y interdisant les constructions, remblaiements et endiguements nouveaux. Il institue donc l'objectif général d'interdire la constructibilité en zone inondable, quel que soit l'aléa.

Le précédent SDAGE était moins prescriptif et laissait la responsabilité aux autorités compétence en matière d'urbanisme de définir des règles adaptées et le cas échéant d'interdire certains aménagements.

Le projet de PGRI énonce des exceptions très limitatives à ce principe (extensions limitées, renouvellement urbain, dents creuses, etc.) et particulièrement pour les projets d'aménagement ou d'urbanisme dits « stratégiques ».

Cette notion est ainsi définie par la **disposition 18** :

*« Un projet d'intérêt stratégique est un projet dont l'intérêt est justifié au regard des enjeux socio-économiques et territoriaux qu'il porte. La comparaison entre les bénéfices économiques, environnementaux, sociétaux et territoriaux attendus du projet et les coûts et dommages directs et indirects induits par le risque inondation permet d'apprécier l'intérêt stratégique du projet et justifier sa localisation après étude de localisations alternatives à proximité. La recherche de localisations alternatives est à examiner à une échelle supra ou inter-communale.*

*(...) ».*

Juridiquement, cette disposition ne permet pas de comprendre la nature réelle des projets ou des zones d'urbanisation qui pourraient être autorisés à terme. Elle donne la priorité au PPRI pour définir les projets éligibles, alors que le PLU est le document dédié à la planification des projets dans le cadre d'objectifs nombreux établis par la loi.

Elle devrait laisser la possibilité à un document d'urbanisme la capacité à justifier l'intérêt stratégique.

### **Dispositions applicables aux documents d'urbanisme pour les zones inondables d'aléa fort**

En zone d'aléa fort, le projet de PGRI dispose que les secteurs où la population est particulièrement exposée, doivent être préservés de tout aménagement ou construction (**disposition 20**). C'était le cas du SDAGE.

Toutefois, une différence de forme et d'effet juridique existe :

- le SDAGE renvoyait aux documents d'urbanisme la possibilité d'interdire les constructions en zone urbanisée, c'est-à-dire laissait aux autorités compétentes en urbanisme la responsabilité de définir les mesures à prendre,
- le projet de PGRI impose l'objectif d'interdire les constructions nouvelles aux documents d'urbanisme.

### **Dispositions applicables aux documents d'urbanisme pour les zones inondables d'aléa faible à moyen**

Le projet de PGRI distingue les secteurs déjà urbanisés des secteurs non urbanisés, alors que le SDAGE leur fixait le même objectif.

Ainsi :

- pour les secteurs déjà urbanisés, le projet de PGRI rend possible l'urbanisation sous réserve de mesures conservatoires pour la vulnérabilité ou compensatoires pour l'aléa. Le projet de PGRI et le SDAGE apparaissent donc sensiblement équivalents pour les zones urbanisées,

- pour les secteurs non urbanisés, le projet de PGRI institue le principe de non constructibilité alors que le SDAGE permettait aux PLU et SCOT d'autoriser les constructions nouvelles.

### **Prise en compte des digues et autres ouvrages**

Le projet de PGRI donne priorité à la gestion et à la sécurisation des ouvrages hydrauliques du TRI, c'est-à-dire situées sur les dix-neuf communes concernées.

Dans le projet de PGRI, une zone située en arrière digue reste inondable (**disposition 23**), que ce soit du fait d'une défaillance de la digue, ou par surverse suite à une crue d'occurrence supérieure à celle que l'ouvrage peut contenir.

Par suite, le projet de PGRI impose au PPRI de définir les zones inondables en effaçant les digues existantes tronçon par tronçon, ainsi que les ouvrages faisant digue. Cela conduit à retenir sur chaque tronçon donné l'un des scénarii les plus intenses.

De plus, le projet de PGRI institue le principe d'une bande de sécurité inconstructible en arrière digue (**disposition 25**) qui existait déjà dans le SDAGE approuvé en 2009, mais dont les modalités pratiques diffèrent fortement (**voir annexe**) et sont plus contraignantes.

Dans tous les cas, la rédaction n'est pas intelligible, ni techniquement ni juridiquement.

Enfin, l'existence possible de digue résistante à l'aléa de référence n'est pas prise en compte :

- la zone arrière digue est systématiquement considérée comme inondable, que la digue soit ou non résistante à l'aléa de référence (RAR),
- la définition de la bande d'inconstructibilité n'est pas modulable en fonction du caractère résistant ou non de l'ouvrage à l'aléa de référence.

### **Digues résistantes à l'aléa de référence**

Le projet de PGRI pose le principe (**disposition 26**) que le niveau de sécurité offert par une digue qualifiée de résistante à l'aléa de référence (RAR) peut être pris en compte pour définir le zonage réglementaire d'un PPRI.

Toutefois, en l'absence de prise en compte dans un PPRI, il apparaît qu'un document d'urbanisme ne pourrait pas, seul, autoriser un projet en arrière d'un ouvrage RAR, obligeant l'autorité compétente en urbanisme à attendre l'élaboration ou la révision d'un PPRI.

Pour les zones non urbanisées, le SDAGE approuvé en 2009 et le projet de PGRI visent tous deux à préserver les zones susceptibles d'être inondées du fait de la rupture d'un ouvrage hydraulique.

En revanche, pour les zones urbanisées, le projet de PGRI élargit la possibilité de construire en zone d'aléa fort en arrière d'une digue, dans un secteur déjà urbanisé, mais il durcit les conditions à respecter et impose notamment l'existence d'un PPRI approuvé.

De plus, la prise en compte de l'existence d'une digue RAR n'est pas possible pour des secteurs non urbanisés. Sans remettre en cause l'objectif de réduction de la consommation d'espaces agricoles ou naturels par l'urbanisation, il apparaît pourtant, par exemple, que

l'hypothèse de défaillance des ouvrages de protection d'Erstein crée mécaniquement de vastes zones inondables alors que ces ouvrages sont nécessairement soumis à l'obligation d'être résistants à l'aléa de référence.

La question de la qualification de digue résistante se pose : la multiplicité des autorités susceptibles d'intervenir pour concourir et qualifier le niveau de protection offert par une digue au regard d'un projet d'urbanisme en arrière d'une digue laisse préjuger des difficultés opérationnelles.

### **Objectifs propres au TRI Agglomération strasbourgeoise**

Le projet de PGRI indique que la coordination de l'ensemble des objectifs et actions envisagés sur le TRI serait assumée par la Communauté urbaine de Strasbourg, devenue Eurométropole de Strasbourg.

Ce rôle doit s'entendre comme la contribution aux côtés des services de l'Etat à la coordination de l'ensemble des objectifs et actions envisagées sur le TRI, non en une maîtrise d'œuvre opérationnelle.

#### En synthèse :

On note donc qu'en matière de zones inondables, le projet de PGRI est plus restrictif que le SDAGE approuvé en 2009 :

- si de nombreux principes sont communs au SDAGE approuvé en 2009, le PGRI fixe pourtant des objectifs d'interdiction plus stricts pour les constructions et aménagements là où le SDAGE offrait la possibilité aux documents d'urbanisme de définir les mesures adaptées,
- le projet de PGRI restreint cette marge de manœuvre par des dispositions rédigées de manière plus prescriptive ou en requérant l'existence d'un PPRI approuvé, traduisant une volonté d'encadrer plus étroitement les décisions des autorités en charge de l'urbanisme.
- il est marqué par un vocabulaire ou des notions parfois juridiquement incertains ou à risque pour les autorités chargées de le mettre en œuvre, tel que par exemple la notion de projet d'intérêt stratégique.

Il semble construit sur une hypothèse de défiance générale à l'égard des ouvrages hydrauliques et de leurs gestionnaires et conduit à majorer les scénarii de risques (hypothèses de défaillance, d'effacement d'ouvrages).

Il n'insiste pas assez sur la distinction à faire entre des digues résistantes et celles non résistantes à l'aléa de référence.

Pourtant, si l'on doit admettre qu'un bon nombre de digues ne sont pas nécessairement entretenues, il convient de rappeler que :

- que la plaine d'Alsace au droit de l'agglomération de Strasbourg a été fortement aménagée au fil du temps, par des rectifications de cours d'eau et la canalisation du Rhin, la création de polders et d'ouvrages hydrauliques, ces derniers dédiés à l'exploitation de l'énergie hydraulique ou à la protection des biens et des personnes, etc.
- que la récente loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, réforme la carte des compétences en

matière notamment de prévention des inondations, fonde la capacité juridique de maîtrise d'ouvrage des collectivités, organise la mise à disposition des ouvrages publics et leur assigne de ce fait des objectifs réels de protection,

- que le PGRI et les stratégies locales sont précisément destinées à mobiliser les acteurs publics locaux pour sécuriser l'agglomération, les amenant à terme, à réaliser des investissements importants sur des ouvrages d'état divers.

Dans ces conditions, il apparaît paradoxal et contradictoire d'appliquer le principe de défaillance et d'effacement indistinctement à tous les ouvrages et de leur associer des principes de restriction de l'urbanisme quasiment identiques.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré  
approuve*

- *la nécessité de réduire les risques des conséquences négatives associées aux inondations, en particulier sur la santé et la vie humaines, l'environnement, le patrimoine culturel, l'activité économique et les infrastructures, comme le vise la directive Européenne 2007/60/CE ;*
- *le principe de contribuer à ce titre, dans le cadre de sa compétence et des moyens disponibles, au travail nécessaire pour atteindre cet objectif ;*
- *le principe de la création d'un établissement public d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin de la Bruche tel que prévu par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment dans une logique de solidarité et de cohérence entre l'amont-aval et avec l'objectif d'un bénéfice partagé pour tous les territoires concernés,*
- *le principe de coordonner la stratégie locale de gestion des risques d'inondation aux côtés de l'Etat, dans le respect des compétences de chacune des collectivités concernées,*

*Conformément à la délibération du Conseil de la Communauté urbaine du 6 juin 2014 et eu égard aux objectifs élevés et aux responsabilités fortes en matière de prévention des inondations qu'impliquent la mise en œuvre de la Directive Inondation et l'entrée en vigueur de la nouvelle compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations pour les communes et les métropoles,*

*rappelle*

- *la réserve émise par ladite délibération, selon laquelle il convient que soient pris en compte par l'État les moyens financiers et les délais importants qui seraient*



*nécessaires pour prendre en compte les risques d'inondation, notamment dans la fixation des objectifs du futur Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du Bassin du Rhin et de la future Stratégie locale.*

- *sa demande que le futur plan de gestion des risques d'inondation pour le Bassin du Rhin et la future Stratégie locale de gestion des risques d'inondation soient élaborés dans un souci de pragmatisme et d'efficacité et que la première phase de 6 ans du PGRI doit être consacrée principalement aux diagnostics et études préalables et à l'identification des impacts financiers des stratégies qui seraient arrêtées.*
- *la spécificité du territoire de l'agglomération de Strasbourg, à la confluence de trois cours d'eau, la Bruche, l'Ill et le Rhin, marqué par des aménagements hydrauliques nombreux au cours de l'histoire, des rectifications de cours d'eau et la canalisation du Rhin, la création de polders et d'ouvrages, ces derniers dédiés à l'exploitation de l'énergie hydraulique ou à la protection des biens et des personnes, etc. ; cette spécificité requiert un principe de subsidiarité permettant aux documents d'urbanisme de décliner à l'échelle locale les principes généraux du PGRI.*

*demande*

- *que soient prises en compte les remarques de la présente délibération placés en annexe et celles incluses dans l'exposé des motifs,*
- *que les dispositions relatives aux coulées d'eau boueuse et aux zones humides soient maintenues dans le SDAGE dans un souci de clarification générale,*
- *que soient revues, pour le champ de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, les définitions suivantes : zones urbanisées, centre urbain, zones non urbanisées, zones d'expansion des crues à préserver, notamment. Le SDAGE utilise des concepts similaires et son dispositif prend, de ce fait, mieux en compte le principe de subsidiarité,*
- *que les aménagements d'équipements de loisirs et de plein air soient pris en compte comme des aménagements possibles car relevant des équipements publics (à l'image du SDAGE en vigueur) ;*
- *que, eu égard aux moyens à mettre en œuvre et à la complexité des procédures d'élaboration des documents d'urbanisme, le projet de PGRI respecte le principe de progressivité dans la mise en œuvre des principes qu'il porte, tant en matière d'aménagement du territoire qu'en matière de gestion de prévention des risques par la gestion de la ressource en eau, ou en matière de gestion de crise,*
- *que le projet de PGRI laisse aux autorités en charge de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire une latitude plus grande pour concilier leurs projets territoriaux et les risques d'inondation, sans requérir l'élaboration préalable d'un plan de prévention des risques d'inondation, et notamment pour définir les projets d'intérêt stratégique pour leur territoire au regard des nombreux objectifs qui leurs sont assignés et notamment des risques d'inondation et des alternatives de localisation des projets, sous le contrôle de l'Etat et des personnes publiques associées,*

- *que le projet de PGRI institue la possibilité pour les documents d'urbanisme (dont les plans locaux d'urbanisme) de prendre en compte les études d'aléas d'inondation les plus récentes pour définir les zonages réglementaires (IAU ou IIAU), notamment lorsque les secteurs concernés sont réglementés par un plan d'exposition aux risques (PERI) ou des plans de préventions des risques d'inondation (PPRI) fondés sur des études plus anciennes et rendues obsolètes par lesdites études d'aléas.*
- *qu'une distinction soit opérée entre digues résistantes et digues non résistantes à l'aléa de référence, pour la définition du caractère inondable et des bandes inconstructibles en arrière des digues et pour la modulation du principe d'inconstructibilité des zones inondables non urbanisées.*
- *que soit clarifiée la règle définissant le calcul de la bande de sécurité à appliquer en arrière de digue afin de protéger les constructions de l'effet de chasse en cas d'une éventuelle rupture. En tout état de cause, l'application de cette marge de recul inconstructible devrait débiter dès lors que la hauteur d'eau retenue est supérieure à 1 mètre. Il est demandé que soit reprise la disposition du SDAGE qui prévoit une bande de sécurité de 10 mètres dès lors que la différence entre le niveau du terrain naturel et le niveau de l'eau en crue de référence est inférieure à 1 mètre.*

*Ne peut émettre, par conséquent, un avis favorable sur le projet de PGRI, dès lors que les réserves précédemment émises ne seraient pas levées.*

**Adopté le 23 avril 2015  
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral  
et affichage au Centre Administratif  
Le 24 avril 2015**

## Annexe : remarques complémentaires

### Disposition 10

Toute étude de plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) hors territoire à risque important d'inondation inclura une cartographie des enjeux type « directive inondation » sur l'emprise de la crue de référence du PPRI. Cette carte des risques figurera dans la note de présentation du PPRI.

La rédaction ne permet pas de comprendre ce qu'est une cartographie des enjeux type « directive Inondation ».

**Les dispositions 17, 18 et 19**, respectivement relatives à la définition du caractère urbanisé et du centre urbain, d'un projet ou d'une zone stratégique, et des établissements sensibles, devraient être intégrées au glossaire et non constituer des dispositions autonomes dans le corps du document.

### Sur la notion d'intérêt stratégique :

L'intérêt stratégique du projet ou de la zone s'évalue après concertation entre les services de l'Etat et les parties prenantes concernées, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un PPRI le cas échéant, ou lors de l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme sinon. Le cas échéant, l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB), ou en son absence l'EPAGE territorialement concerné, fait partie des parties prenantes associées.

Le mode d'association pour déterminer le caractère « stratégique » d'un projet est indéfini en termes de compétence et n'est pas prévu par les procédures d'élaboration des SCOT ou des PLU du code de l'urbanisme. Cela pose la question de sa validité juridique.

### Disposition 25

La définition de la bande d'inconstructibilité en arrière d'une digue diffère nettement entre SDAGE et projet de PGRI :

- dans le SDAGE, la bande d'inconstructibilité était de 10 mètres minimum et de 50 mètres dès lors que la différence entre le niveau de terrain naturel et le niveau d'eau en crue dépasse 1 mètre ;
- dans le projet de PGRI, la bande d'inconstructibilité est de 1 mètre minimum ; puis elle augmente proportionnellement à la hauteur d'eau, selon un rapport de 50 mètres par mètre d'eau.

De plus, il convient de préciser si la formule de calcul s'applique à une hauteur d'eau sous forme d'un nombre entier ou d'un nombre réel. Ainsi, une construction exposée à 1,5 mètre de hauteur d'eau devrait être reculée :

- de 50 mètres dans le premier cas,
- de 75 mètres dans le deuxième cas.

Il convient de préciser la formule liant la largeur de bande inconstructible, (B), et la différence de hauteur (H) entre le niveau du terrain naturel et la hauteur d'eau en crue au pied de la digue, est à utiliser des valeurs entières pour H ou des valeurs réelles avec décimales.

### La formule devrait s'écrire :

Pour  $H < 1$ ,  $B = 10$  H et B en mètres

Pour  $H \geq 1$ ,  $B = 50 \times H$  H et B en mètres

Si la formule s'applique à des entiers, alors une construction exposée à une hauteur de 1,5 mètre d'eau (en pied de digue) doit être construite à 50 mètres de la digue. Sinon, elle doit être construite à 75 mètres de la digue.

### Disposition 26

La notion de digue résistante à l'aléa de référence, c'est-à-dire faisant l'objet d'un arrêté de classement et présentant des garanties suffisantes en terme de suivi, d'entretien et de gestion, est précisée :

« Ces garanties comprennent : la pérennité du gestionnaire de l'ouvrage, la conformité de l'ouvrage avec la réglementation relative à la sécurité et au contrôle des ouvrages hydrauliques, des critères de dimensionnement, de gestion et d'entretien. »

Le document ne précise pas qui est l'autorité qui se prononce ou qui valide le caractère « résistant à l'aléa de référence » d'une digue mais la référence suggère que c'est l'autorité chargée de l'approbation du PPRI qui apprécie ce caractère.

Pourtant, on note que :

- c'est la DDT, sous l'autorité du préfet de département, qui classe les ouvrages hydrauliques au titre de la loi sur l'eau,
- c'est la DDT, sous l'autorité du préfet de département, qui élabore les PPRI,
- c'est la DREAL, sous l'autorité du préfet de région, qui exerce le contrôle des ouvrages hydrauliques et apprécie donc leur conformité réglementaire,
- c'est la métropole qui élabore le projet d'aménagement du territoire,
- ce sont les exploitants des digues, notamment la Métropole ou les autres EPCI, qui seront chargés de conforter et sécuriser les systèmes d'endigements actuellement plus ou moins à l'abandon.

### **Disposition 31**

Elle dispose que lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme (SCOT et PLU), l'état initial de l'environnement pourra intégrer une approche de la vulnérabilité du territoire soumis au risque d'inondation.

Cette disposition ne peut modifier l'état du droit en vigueur encadrant l'élaboration des SCOT.

### **Disposition 32**

Elle dispose que les zones d'expansion de crues sont recherchées par des études spécifiques dans le cadre des stratégies locales ou l'élaboration ou la révision des SCOT.

### **La reconquête des zones d'expansion de crues**

Cet objectif défini par la **disposition 32 et 33** pose la question de l'acceptabilité des opérations de restauration du caractère réellement submersible de zones agricoles ou naturelles, de la nature de la réparation ou du dédommagement financier en cas de préjudice à des biens tels que des cultures.

### **Disposition 38**

Le sujet des coulées d'eau boueuse ne relève pas du thème de l'inondation mais de l'érosion des sols.

On note d'ailleurs que la compétence de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » définie par la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, est constitué de quatre compétences du I de l'article L211-7 du code de l'environnement :

*« 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*

*2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*

*(...)*

*5° La défense contre les inondations et contre la mer ;*

*(...)*

*8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;*

*(...) »*

La compétence 4° « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols » n'en fait pas partie.

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 23 avril 2015

### **Raccordement au réseau de chauffage urbain de l'Esplanade de la Maison Universitaire Internationale située sur la presqu'île Malraux : autorisation de sortie du périmètre.**

La convention de délégation de distribution publique d'énergie calorifique du réseau de chaleur de l'Esplanade, signée en date du 17 novembre 1998 entre la Communauté urbaine de Strasbourg (CUS) et le groupement ALCYS (aux droits de laquelle est venue se substituer depuis par fusion-absorption la société DALKIA France) – ELYO Nord Est – Rhin Cogénération, prévoit dans son article 12.1.1, la possibilité pour le délégataire, d'utiliser les ouvrages concédés pour vendre de l'énergie calorifique à des consommateurs en dehors du périmètre concédé, sous réserve d'autorisation de l'Eurométropole de Strasbourg, autorité délégante.

Cette autorisation est accordée par délibération de l'autorité concédante.

Le délégataire, la Société Nouvelle d'Exploitation Thermique de l'Esplanade (S.E.T.E.), société ad hoc créée selon les dispositions de l'article 5.3 de la dite convention et exclusivement dédiée à cette concession, a déposé à la demande du maître d'ouvrage, la SERS, une offre pour la desserte par le réseau de chauffage urbain de la Maison Universitaire Internationale (anciennement Tour Seegmuller) située sur la presqu'île Malraux (cf. plan de situation en annexe 1).

D'autres bâtiments de la presqu'île Malraux sont déjà raccordés ou vont faire l'objet d'un raccordement au réseau de chaleur de l'Esplanade, tels que :

- la Médiathèque André Malraux,
- l'INET,
- 3 tours ICADE « Black Swans ».

Le réseau de chauffage urbain présente en effet des atouts, dont les principaux sont :

- la maîtrise des coûts énergétiques par une souplesse d'adaptation au contexte énergétique,
- le développement d'un mix énergétique décarboné par le recours à des énergies locales et renouvelables,
- la réduction des rejets atmosphériques polluants par la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles sur des installations centralisées.

Le bâtiment à desservir se situe cependant à l'extérieur du périmètre de la concession du réseau de chaleur de l'Esplanade, qui est défini en annexe du traité de concession (cf. plan ci-joint en annexe 1).

Par conséquent, en application des dispositions de la convention de délégation, il est proposé au Conseil de l'Eurométropole d'autoriser le délégataire, qui en a fait la demande, à utiliser les équipements et installations de la délégation, pour vendre de l'énergie calorifique à son client hors du périmètre. Les frais de raccordement seront portés ultérieurement par le maître d'ouvrage de l'opération, la SERS.

Le raccordement de ce nouveau site nécessitera la création d'une sous-station d'interface avec un échangeur tubulaire de 700 kW qui sera implantée à l'intérieur du bâtiment raccordé au rez-de-chaussée de l'angle nord-ouest de la Maison Universitaire Internationale.

Les modalités d'entretien et de gestion des équipements sont celles en vigueur pour le réseau existant.

Des conventions d'autorisations domaniales et servitudes réputées nécessaires à la création de la sous-station d'interface et au passage du réseau de chaleur seront néanmoins proposées au maître d'ouvrage de l'opération dès lors que les conditions d'occupation diffèrent de celles figurant dans le contrat de concession actuel.

Par conséquent, en application des dispositions de la convention de délégation, il est proposé au Conseil de l'Eurométropole d'approuver le raccordement de la Maison Universitaire Internationale au réseau de chaleur de la zone Esplanade.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré  
approuve*

*la desserte par le réseau de chaleur de l'Esplanade, hors le périmètre défini dans la convention de délégation de distribution d'énergie calorifique du réseau de chaleur de l'Esplanade du 17 novembre 1998, de la Maison Universitaire Internationale située sur la presqu'île Malraux à Strasbourg,*

*autorise*

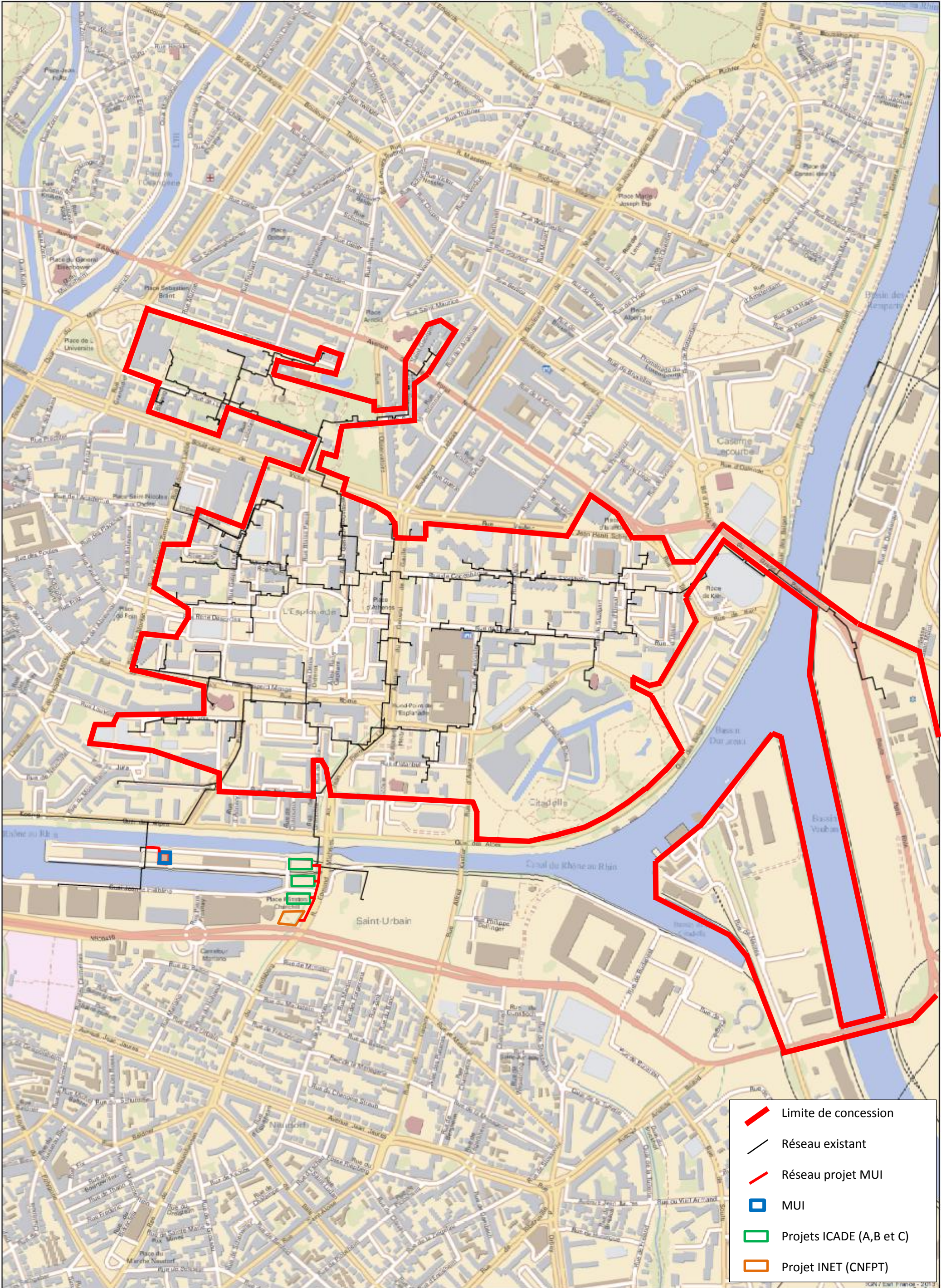
- *la Société Nouvelle d'Exploitation Thermique de l'Esplanade à raccorder dans les conditions générales d'exploitation prévues par la convention du 17 novembre 1998, la Maison Universitaire Internationale située sur la presqu'île Malraux à Strasbourg,*







- *le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

**Adopté le 23 avril 2015  
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral  
et affichage au Centre Administratif  
Le 24 avril 2015**

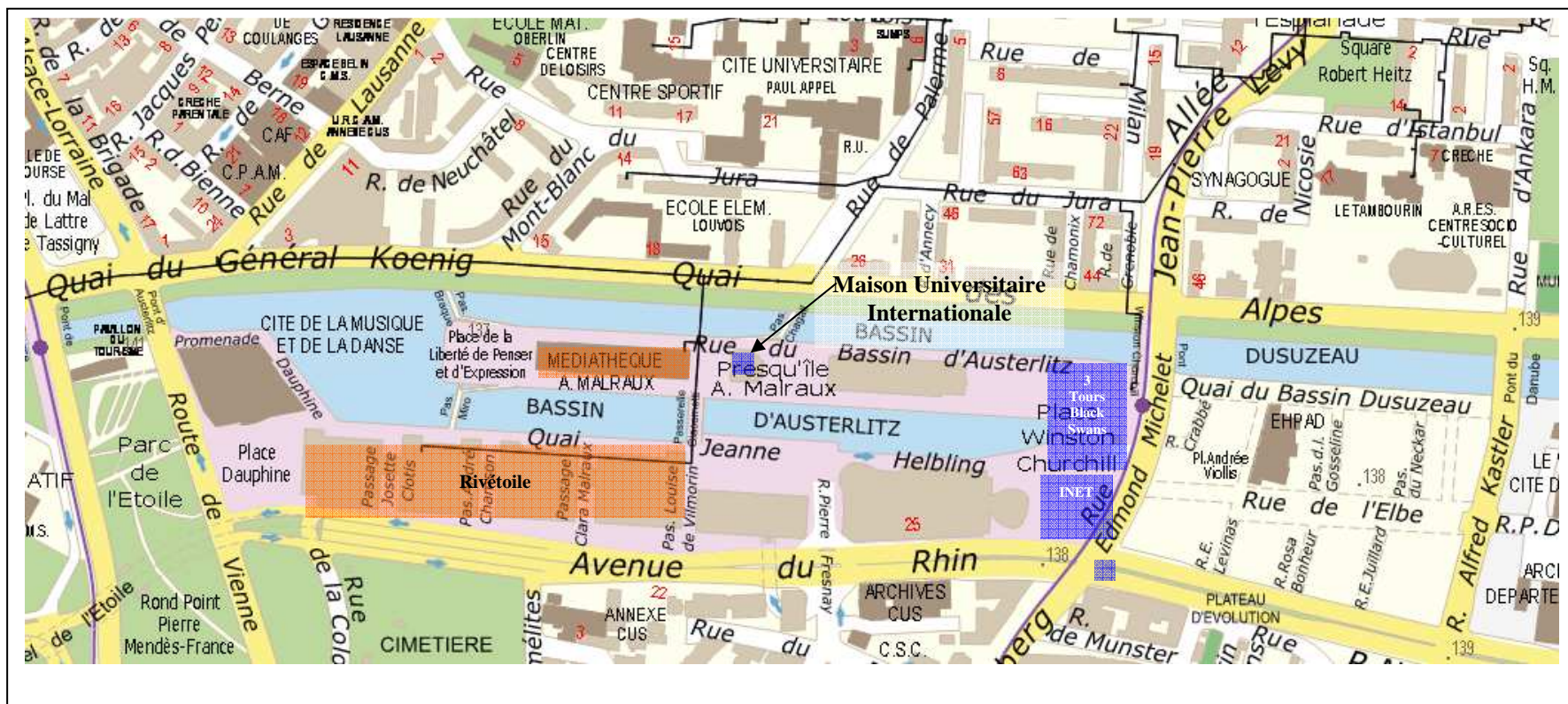
ANNEXE 1  
Zone Presqu'île Malraux



-  Limite de concession
-  Réseau existant
-  Réseau projet MUI
-  MUI
-  Projets ICADÉ (A,B et C)
-  Projet INET (CNFPT)



Annexe 2 : Plan de situation : raccordement de la Maison Universitaire Internationale



Projets faisant l'objet d'un raccordement au réseau de chaleur de l'Esplanade

Bâtiments raccordés au réseau de chaleur de l'Esplanade

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 23 avril 2015

**Réseau de chaleur de l'Esplanade : fourniture de chaleur d'une centrale de cogénération biomasse dans le cadre de l'appel à projets pour la réalisation d'installation de production d'électricité par biomasse.**

### **Présentation du projet**

La Commission de Régulation de l'Energie a lancé le 6 janvier 2009, un appel à projet « Biomasse 3 » portant sur la réalisation de centrales de production d'électricité à partir de biomasse pour la production d'électricité.

Le groupe DALKIA a déposé un dossier pour la création d'une centrale de cogénération au bois dont la chaleur récupérée est principalement destinée au réseau de chaleur de l'Esplanade. Ce dossier, qui s'inscrit dans les orientations du Plan Climat Territorial de la collectivité, a bénéficié d'une lettre de soutien de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Par un courrier du 25 février 2010, le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, a annoncé à DALKIA que son offre était retenue. En 2014, dans le cadre du rapprochement EDF / DALKIA au plan national, Electricité de Strasbourg (ES) a repris localement le portage de ce projet dont la mise en exploitation de la centrale de cogénération biomasse est prévue en novembre 2016.

### **Données techniques générales du projet**

La centrale de cogénération d'une puissance électrique de 10 MW et d'une puissance calorifique de 22 MW, sera implantée sur un terrain du Port autonome situé rue du Rhin Napoléon à Strasbourg (anciennement occupé par les Forges).

Elle consommera 110 000 tonnes de bois par an, produites dans un rayon de 100 km.

Elle produira 70 GWh d'électricité par an, qui seront achetés par l'opérateur local, et délivrera 81 GWh de chaleur renouvelable par an au réseau de chaleur de l'Esplanade et 31 GWh, au réseau de chaleur de l'Elsau via l'interconnexion, couvrant respectivement environ 70% et 20% des besoins énergétiques.

Cette chaleur sera amenée à la chaufferie de l'Esplanade via une conduite d'extension du réseau permettant notamment la desserte des nouveaux quartiers Starlette et Citadelle mais également offrant une perspective de développement vers la ZAC des Deux-Rives. La cogénération gaz actuelle dont le contrat de vente d'électricité est arrivé à son terme le 31 décembre 2012, sera démantelée et vendue après la mise en service de la centrale biomasse. Ces installations seront déclassées et ne feront plus partie à compter de leur cession des biens concédés.

### **Intérêts du projet**

Ce projet s'inscrit dans la politique énergétique de l'Eurométropole – Autorité Organisatrice de l'énergie -, ayant pour objectif à terme, d'aboutir à une agglomération sobre dans sa consommation énergétique et couvrant la plus grande part de ses besoins par des énergies renouvelables, décarbonées et locales.

C'est dans cet esprit que l'Eurométropole a répondu à l'appel à projets « Territoires à Energie Positive pour une Croissance Verte ». Dans son engagement, la collectivité a particulièrement mis l'accent sur ses ambitions en matière de rénovation thermique des logements, notamment des copropriétés dans les grands ensembles résidentiels.

Le projet s'inscrit par ailleurs pleinement dans le plan d'actions du Plan Climat Territorial, ce projet renforce la cohérence de la politique de transition énergétique portée par la collectivité. Il vise, en effet, la substitution d'une part importante des énergies fossiles par de la biomasse bois avec pour corolaire :

- une réduction substantielle des rejets de gaz à effet de serre (40 000 tonnes de CO<sub>2</sub>/an), qui atténue l'impact sur les coûts de l'énergie d'un dispositif national d'allocation de quotas de CO<sub>2</sub> (SCEQE) de plus en plus contraignant,
- une modification du mix énergétique conduisant notamment à la réduction d'usage du fioul, améliorant ainsi la qualité de l'air du quartier de l'Esplanade,
- une TVA de 5,5% sur la totalité de la facture car la chaleur produite est issue d'une énergie renouvelable à plus de 50%, ce qui sera le cas à l'Esplanade,
- une meilleure anticipation de l'évolution des coûts de l'énergie par rapport aux énergies fossiles, dont les cours sont marqués par une forte volatilité,
- un approvisionnement local favorisant la structuration de la filière bois et le soutien de l'économie locale.

### **Les accords intervenus après négociations avec le groupe ES et les délégataires de réseaux de chaleur SETE (Esplanade) et Strasbourg Energie (Elsau)**

1. Le cadre de la DSP est inchangé, préservant la possibilité d'une évolution dans le cadre d'une stratégie de développement des réseaux de chaleur.
2. Une extension du réseau de la DSP de l'Esplanade permettant le raccordement de la centrale de cogénération biomasse à la chaufferie de l'Esplanade. Le coût prévisionnel de cette conduite s'établit à 5,9 M€ HT. L'Eurométropole de Strasbourg assurera le préfinancement et la maîtrise d'ouvrage de cette extension de patrimoine qui devra être livrée pour le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

Cette conduite sera notamment utilisée pour le raccordement au réseau de chaleur de l'Esplanade, des futures constructions des quartiers d'urbanisation Citadelle et Starlette

mais également pour tout développement éventuel dans le cadre de l'aménagement de la ZAC des Deux-Rives.

Les délégataires actuel et futurs du réseau de chaleur de l'Esplanade verseront une redevance d'utilisation de cette conduite, calculée sur l'annuité de remboursement d'un financement de l'investissement net sur 30 ans, à un taux de 4% par an en ce concerne le tronçon de conduite implanté dans le périmètre concessif SETE et sur 20 ans, à un taux de 4% an en ce concerne le tronçon de conduite implanté hors du périmètre concessif SETE, soit, pour un investissement de 5,9 M€ HT, une redevance annuelle de 401 605,17 € HT pendant 20 ans puis 119 419,15 € HT pendant les 10 années suivantes.

Cette conduite fera également l'objet du paiement pendant 20 ans à compter de la mise en service de la centrale de cogénération biomasse par le délégataire au Port autonome de Strasbourg d'une redevance annuelle de 13 400,50 € HT relative à l'occupation du domaine (date valeur janvier 2015).

3. Une garantie par l'Eurométropole de Strasbourg, d'intégrer l'obligation d'enlèvement de chaleur dans le futur contrat qui sera conclu à l'issue de la convention de DSP actuelle et ce, pour une période totale de 20 ans, afin d'assurer l'amortissement de cette centrale.
4. Un impact positif sur la tarification de vente de chaleur aux abonnés :  
Une application du taux de T.V.A. réduit à 5,5% sur l'ensemble de la facture de chaleur résultant de la couverture des besoins par les énergies renouvelables (biomasse) d'au moins 50 %.
5. Intégration de l'incidence du programme national d'allocation de quotas de CO<sub>2</sub> (SCEQE), charge extérieure non intégrable dans l'économie de l'actuelle DSP:

Pour tenir compte des achats et/ou des ventes des quotas de CO<sub>2</sub> réalisés par la SETE et liés aux émissions des installations de la concession, un terme R1<sub>Q</sub> est intégré à compter de la mise en service de la centrale de cogénération biomasse, dans le prix de la chaleur vendue aux abonnés du réseau de l'Esplanade (Avenant n°4 au contrat SETE) et dans le prix de la chaleur vendue par le réseau de l'Esplanade au réseau de l'Elsau via l'interconnexion (Nouveau traité particulier d'interconnexion).

6. Le nouveau Traité Particulier d'Interconnexion intégrera, en outre, des modifications en termes d'enlèvements de chaleur en été et en hiver de Strasbourg Energie à SETE ainsi que des seuils de pénalités applicables en cas de non-fourniture de chaleur par SETE à Strasbourg Energie ou de non-enlèvement de chaleur par Strasbourg Energie à SETE.

Toutes ces dispositions font l'objet d'une formalisation dans les pièces suivantes, jointes à la présente :

- Convention tripartite de fourniture de chaleur entre la société SETE (délégataire du réseau de chaleur de l'Esplanade, le preneur de chaleur), la société Strasbourg Biomasse (constructeur, exploitant de la centrale de cogénération biomasse,

fournisseur de la chaleur) et l'Eurométropole de Strasbourg, ayant pour objet de définir les obligations réciproques d'enlèvement et de fourniture de la chaleur par la SETE et Strasbourg Biomasse, ainsi que les engagements de l'Eurométropole.

- Par ailleurs, pour permettre le maintien des financements et la poursuite de la réalisation du projet, la société Strasbourg Biomasse, a souhaité conclure avec l'Eurométropole de Strasbourg, un accord autonome afin de définir les engagements réciproques des parties en termes d'indemnisation en cas d'annulation du projet.
- Avenant n°4 à la convention DSP du réseau de chaleur de l'Esplanade, signée entre l'Eurométropole de Strasbourg et la SETE,
- Nouveau Traité Particulier d'Interconnexion entre les réseaux de chaleur de l'Esplanade et de l'Elsau signée entre les délégataires SETE et SE
- Convention d'Occupation Temporaire pour le cheminement de la conduite reliant la centrale biomasse à la chaufferie de l'Esplanade sur le domaine du Port autonome de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil*

*vu l'avis favorable de la commission de Délégation de service public qui s'est réunie le 16 avril 2015 en vertu de l'article L1411-6 du Code général des collectivités territoriales*

*sur proposition de la Commission Plénière  
après en avoir délibéré  
approuve*

- *le préfinancement par l'Eurométropole de Strasbourg de la conduite d'extension de réseau, reliant la centrale biomasse et la chaufferie de l'Esplanade, qui sera réalisée sous sa maîtrise d'ouvrage, pour un montant estimé à 5,9 M€ H.T.,*
- *le lancement des études de maîtrise d'œuvre et d'un marché de travaux pour la réalisation de la conduite reliant la centrale de cogénération biomasse à la chaufferie de l'Esplanade pour un montant de 5,9 M€ HT,*
- *le versement à la collectivité par les délégataires présent et futurs, de la délégation de l'Esplanade, d'une redevance annuelle de 401 605,17 €HT pendant 20 ans puis 119 419,15 € HT pendant les 10 années suivantes en valeur fixe correspondant à l'amortissement de l'investissement d'extension de réseau sur une durée respectivement de 20 ans et 30 ans pour un montant de 5,9 M€ H.T.,*

- *le versement au Port autonome de Strasbourg par les délégataires présent et futurs, de la délégation de l'Esplanade, d'une redevance annuelle relative à l'occupation du domaine de 13 400,50 €HT pendant 20 ans à compter de la mise en service de la centrale de cogénération biomasse (date valeur janvier 2015),*
- *la garantie de l'Eurométropole de Strasbourg d'enlèvement de chaleur à la centrale de cogénération biomasse sur une durée de 20 ans à compter de la mise en service de la centrale de cogénération biomasse et sa transcription dans le contrat de DSP présent et futur du réseau de chaleur de l'Esplanade.*
- *les termes de :*
  - *la convention tripartite de fourniture de chaleur, entre la société SETE (délégataire du réseau de chaleur de l'Esplanade, le preneur de chaleur), la société Strasbourg Biomasse (constructeur, exploitant de la centrale de cogénération au bois, fournisseur de la chaleur) et l'Eurométropole de Strasbourg, et ses annexes,*
  - *l'avenant n°4 à la convention de DSP du réseau de chaleur de l'Esplanade, signée entre l'Eurométropole de Strasbourg et la SETE, et ses annexes,*
  - *le nouveau traité particulier d'interconnexion entre les réseaux de chaleur de l'Esplanade et de l'Elsau, et ses annexes*
  - *la Convention d'Occupation Temporaire pour le cheminement de la conduite reliant la centrale biomasse et la chaufferie de l'Esplanade sur le domaine du Port autonome de Strasbourg,*
  - *l'accord autonome, entre la société Strasbourg Biomasse et l'Eurométropole de Strasbourg.*

*décide*

- *le déclassement des équipements de cogénération gaz,*
- *l'imputation des dépenses pour le financement de l'extension de réseau sur l'AP0182-prog 822 – Centrale biomasse : extension du réseau de chaleur Esplanade, Nature 2313 – Construction, Fonction 812,*

*autorise*

*le Président ou son représentant :*

- *à mettre en concurrence les prestations de maîtrise d'œuvre, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de travaux ainsi que les prestations de coordinations « santé-sécurité » et à signer les marchés y afférents,*
- *à signer les conventions, l'accord autonome et les avenants relatifs à la fourniture de chaleur de la centrale de cogénération au réseau de l'Esplanade et au réseau de*

*l'Elsau par le biais de l'interconnexion et à accomplir et signer tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

**Adopté le 23 avril 2015  
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral  
et affichage au Centre Administratif  
Le 24 avril 2015**

**AVENANT 4 A LA CONVENTION DE DELEGATION  
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE CALORIFIQUE POUR  
LE RESEAU DE CHALEUR DE L'ESPLANADE DU 17 NOVEMBRE 1998  
SIGNEE ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG ET LA  
SOCIETE NOUVELLE D'EXPLOITATION THERMIQUE DE L'ESPLANADE  
(S.E.T.E.)**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG** (Eurométropole),

Représentée par M. Robert HERRMANN, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du [●]

d'une part,

**ET**

**LA SOCIETE NOUVELLE D'EXPLOITATION THERMIQUE DE L'ESPLANADE (S.E.T.E)**, Société Anonyme au capital de 160 000 €, dont le siège social est sis, 3F Rue du Fort 67118 GEISPOLSHHEIM, Immatriculée au Registre du Commerce de Strasbourg Sous le numéro 421 926 387

Représentée par M. François ADAM, Président Directeur Général

d'autre part.



## **PREAMBULE – EXPOSE DES MOTIFS**

La société SETE, en qualité de concessionnaire au terme d'une convention en date du 17 novembre 1998 conclue avec l'Eurométropole, a en charge l'exploitation du service public de distribution d'énergie calorifique pour le réseau de chaleur de l'Esplanade à Strasbourg.

Le réseau de chaleur de l'Esplanade fonctionne exclusivement à partir d'énergies fossiles. Il est affecté depuis plusieurs années par la volatilité du prix de ces énergies. Par ailleurs, il est affecté dans sa compétitivité par la contrainte environnementale qu'est le dispositif d'allocations des quotas de CO<sub>2</sub>, qui s'accroît d'année en année.

Aussi, dans le cadre de sa politique de développement durable et plus précisément au regard des objectifs de son Plan Climat, l'Eurométropole a demandé à SETE d'étudier la possibilité de recourir à des énergies renouvelables afin de mieux maîtriser l'évolution des tarifs de la concession et de profiter au mieux d'avantages fiscaux incitatifs (TVA à taux réduit).

En prolongement au soutien que l'Eurométropole avait adressée à la société Dalkia France dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par la CRE pour le compte du MEEDDAT, et conformément aux nombreuses discussions qui ont eu lieu entre l'Eurométropole et son concessionnaire, il est apparu aux Parties que la solution la plus opportune pour pérenniser la bonne exécution du service, était le raccordement du réseau de chaleur de l'Esplanade à la centrale de cogénération biomasse retenue dans le cadre de cet appel d'offres et qui sera construite sur le terrain des anciennes Forges situé sur le territoire de l'Eurométropole (terrain appartenant au Port Autonome de Strasbourg).

Cette installation sera susceptible de fournir durant au moins vingt (20) ans près de 112 000 MWh/an de chaleur issue de biomasse, soit près de 70 % des besoins actuels de SETE.

L'exploitation du réseau fera l'objet d'une baisse des températures en distribution de façon à améliorer l'efficacité énergétique du réseau, et contribuer ainsi à la transition énergétique.

Dans ce contexte, le Concessionnaire s'approvisionnera en chaleur produite à partir de la centrale de cogénération biomasse à compter de la mise en service des ouvrages de raccordement dont la partie située à l'intérieur du périmètre concédé, à savoir l'extension du réseau de l'Esplanade, sera intégrée aux biens de la concession à réception par l'Eurométropole desdits ouvrages, qui seront exécutés sous sa maîtrise d'ouvrage.

**Les Parties sont alors convenues de ce qui suit.**

## **Article premier : Objet de l'avenant**

L'objet de l'avenant est de :

- prendre en compte toutes les modifications consécutives au raccordement du réseau de chaleur de l'Esplanade à la centrale de cogénération biomasse construite sur le terrain des anciennes Forges à Strasbourg ;

et plus particulièrement :

- adapter les articles 7, 17, 50.1, 64 et 67 du contrat de Concession ;
- fixer les modalités d'intégration des nouveaux ouvrages de raccordement aux biens de la concession ;
- instaurer en conséquence une nouvelle redevance due par le Concessionnaire à l'Autorité concédante (modification de l'article 56 du contrat de Concession), au titre de l'utilisation de l'ouvrage de raccordement ;
- modifier en conséquence le nouveau compte prévisionnel d'exploitation figurant en annexe du contrat de Concession ;
- modifier en conséquence le Traité Particulier d'Interconnexion figurant en annexe du contrat de Concession ;
- modifier en conséquence le Règlement du Service figurant en annexe du contrat de Concession ;
- annexer au contrat de Concession, la Convention tripartite de fourniture et d'enlèvement de chaleur signée, par le fournisseur, le client SETE, et l'Eurométropole.

## **Article 2 : Exploitation du service**

Les dispositions de l'article 7 « Exploitation du service » du contrat de concession sont remplacées par les dispositions qui suivent :

« La présente Concession a pour objet, outre la réalisation de travaux tel qu'il est indiqué à l'article 6 ci-dessus, l'exploitation de l'ensemble des ouvrages du service public tels qu'ils sont définis dans l'article précité, dans les conditions particulières suivantes :

L'énergie calorifique proviendra :

- de la centrale de cogénération biomasse construite sur le terrain des anciennes Forges, à compter de la mise en service de cette installation, telle que définie à l'article 2.2. de la convention de fourniture de chaleur issue de la centrale de cogénération biomasse ;
- de la centrale thermique de l'Esplanade ;
- éventuellement (en mode secours en particulier), de l'interconnexion avec le réseau de l'Elsau ;
- de toutes autres sources d'énergies qui pourraient s'y ajouter ou s'y substituer, après accord de l'Autorité concédante.

Les conditions d'exploitation sont celles fixées par le présent contrat et notamment par les chapitres II, IV et V. ».

### Article 3 : Sources énergétiques

Les dispositions de l'article 17 « Sources énergétiques » du contrat de concession sont remplacées par les dispositions qui suivent :

« La nature des énergies utilisées et les conditions générales de fourniture à la charge du Concessionnaire sont les suivantes :

- à compter de la mise en service de la centrale de cogénération biomasse construite sur le terrain des anciennes Forges, en priorité l'énergie issue de cette installation ;
- et jusqu'à cette date, en priorité le gaz naturel ;
- le fioul lourd TBTS (inférieur à 1 %) en écrêtage et en secours, auquel se substituera le fioul domestique dans des conditions définies par voie d'avenant ;
- éventuellement, la chaleur provenant de l'interconnexion ;

selon les options retenues par le Concessionnaire.

L'Autorité concédante rappelle son objectif d'extinction de l'utilisation du fioul lourd et du fioul domestique dans les sources énergétiques ; dans ce cadre, le Concessionnaire fera des propositions en vue de supprimer à terme ce combustible du mix-énergétique.

Le Concessionnaire peut modifier l'ordre de priorité des énergies, en fonction des disponibilités de chaque source, des approvisionnements, des tarifications particulières, etc... dans le respect de ses engagements :

- utilisation principale de l'énergie issue de la centrale de cogénération biomasse, du gaz naturel en appoint et utilisation accessoire du fioul lourd à très basse teneur en soufre, en écrêtage et en secours, auquel se substituera le fioul domestique dans des conditions définies par voie d'avenant ;
- respect des bilans énergétiques, des bilans de pollution de référence et des seuils de tolérance, annexés au présent contrat.

En cas de manquement à ses engagements, il sera notamment fait application de l'article 82.2.4.

Il peut également, sur demande ou après accord de l'Autorité concédante, proposer l'utilisation d'autres énergies qui s'avèreraient plus intéressantes sur le plan financier, celui de la pollution ou celui de la sécurité d'approvisionnement.

Dans ce cas, toute modification dans les sources d'énergie utilisées pour la production de chaleur, tout avantage apporté ou toute contrainte pénalisante, non prévus à l'origine du contrat, ou lors de la précédente renégociation, ou dans ses avenants, ouvrent droit pour les parties à une révision des conditions de rémunération (article 76). ».

#### **Article 4 : Utilisation des sources énergétiques**

Les dispositions de l'article 50.1 « Choix des combustibles » du contrat de concession sont remplacées par les dispositions qui suivent :

« Le Concessionnaire ne peut moduler le choix des combustibles que dans les limites permises par les caractéristiques des installations et qui sont les suivantes :

- à compter de la mise en service de la centrale de cogénération biomasse, en priorité l'énergie issue de cette installation, soit 23 200 kW th ;
- les deux chaudières, au gaz naturel, totalisant 50 000 kW th ;
- enfin, les deux chaudières équipées de brûleurs mixtes (le gaz naturel en base, le fioul lourd en écrêtage et en secours, auquel se substituera le fioul domestique dans des conditions définies par voie d'avenant) totalisant 80 000 kW th ;

soit un potentiel mobilisable de 153 200 kW th, à compter de la mise en service de la centrale de cogénération biomasse.

Toute modification en qualité et quantité des combustibles prévus est soumise à l'accord de l'Autorité concédante.

Toute modification des conditions d'achat de l'énergie issue de la centrale de cogénération biomasse (Convention annexée au Contrat) est soumise à l'accord de l'Autorité concédante ».

#### **Article 5 : Nouveaux ouvrages de la concession**

Les nouveaux ouvrages (tels que décrits en annexe n°1) correspondant à l'extension du réseau jusqu'au point de livraison de la centrale de cogénération biomasse construite sur le terrain des anciennes Forges à Strasbourg à la concession, sont réalisés et financés sous maîtrise d'ouvrage de l'Autorité concédante et remis au Concessionnaire à compter de leur réception. L'Autorité concédante fera ses meilleurs efforts pour remettre les nouveaux ouvrages au 1<sup>er</sup> octobre 2016.

Ils feront partie intégrante des biens de la concession à leur date de réception par l'Autorité concédante.

Dans le cadre de l'intégration de ces ouvrages au domaine concédé, le Concessionnaire bénéficiera d'un droit de contrôle régi suivant les modalités de l'article 36 « Droit de contrôle du Concessionnaire » du contrat de concession, étant précisé qu'en l'espèce les dispositions applicables à l'Aménageur seront directement applicables à l'entreprise ou aux entreprises attributaire(s) du ou des marchés de travaux passé(s) par l'Autorité concédante ou son mandataire.

Ces ouvrages seront dès leur intégration, rajoutés à l'inventaire visé par les dispositions de l'article 8.4 du contrat de Concession.

Par ailleurs, le Concessionnaire s'engage à réaliser les travaux de branchement des ouvrages d'extension du réseau décrits ci-avant, à l'intérieur de la chaufferie de l'Esplanade conformément au descriptif figurant en annexe n°1.

Sous réserve de l'avancement des travaux réalisés par l'Autorité concédante dans les délais prévus, le Concessionnaire s'engage à avoir réalisé les travaux lui incombant

au 1<sup>er</sup> octobre 2016 ; cette réalisation sera matérialisée par la réception des ouvrages suivant les modalités de l'article 33 « Réception des ouvrages » du contrat de Concession.

Ces ouvrages font partie intégrante des biens concédés et seront rajoutés à l'inventaire à compter de leur réception, conformément aux dispositions de l'article 8.4 du contrat de Concession.

Consécutivement à la mise en service de l'interconnexion de la concession à la centrale de cogénération biomasse, les équipements de cogénération au gaz de la concession sont définitivement à l'arrêt et réputés ne plus être nécessaires à l'exploitation du service public concédé.

Après transfert de propriété de l'organisme crédit-bailleur vers le Concessionnaire, celui-ci pourra faire son affaire de la vente de l'unité de cogénération et de ses équipements associés, qui ne serai(en)t plus nécessaire(s) à l'exploitation du service public concédé, étant précisé que la plus-value nette de cession de ces actifs sera mise en réserve et participera au financement de futurs travaux d'enrichissement de la délégation. A compter de leur cession, lesdits biens ne feront plus partie des biens concédés et seront supprimés de l'inventaire visé à l'article 8.4 du contrat de Concession.

Les conditions de la cession et l'affectation des plus-values devront faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité concédante.

#### **Article 6 : Redevance pour mise à disposition**

L'intitulé de l'article 56 du contrat de concession est étendu et modifié comme suit : « Redevance pour occupation du domaine public et mise à disposition ».

L'article 56 du contrat de concession est complété par un nouvel article 56.3 intitulé « Redevance pour mise à disposition » rédigé comme suit :

« La redevance due à l'Autorité concédante par le Concessionnaire, pour mise à disposition des ouvrages d'extension du réseau de la concession, est fixée suivant les dispositions figurant en annexe n°2 définissant les modalités de calcul ainsi que les modalités de facturation et de paiement de la redevance.

En sus de ladite redevance, le Concessionnaire prend en charge le montant de la redevance d'occupation du domaine public due au Port Autonome de Strasbourg, telle que définie dans la Convention tripartite d'occupation temporaire figurant en annexe n°2.

Toute somme non versée dans les délais donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts de retard au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Ces redevances seront intégrées dans les éléments composant le R2 perçus auprès des usagers lors de la remise des ouvrages d'extension du réseau par l'Autorité

concedante au Concessionnaire, en fonction de leur montant à cette date, calculé conformément aux dispositions de l'annexe n°2.

Toute variation (augmentation ou diminution) de ces redevances donne droit à une révision des tarifs, conformément à l'article 76. »

## Article 7 : Tarifs de base

7.1. L'article 64.1 du contrat de concession est complété par les dispositions qui suivent instaurant un nouveau terme R1<sub>Q</sub> à compter de la mise en service de la centrale de cogénération biomasse :

« R1<sub>Q</sub> : élément proportionnel représentant la part de la rémunération du Concessionnaire – positive ou négative- destinée à couvrir la totalité des achats ou des ventes des quotas de CO<sub>2</sub> des installations de la concession.

Le terme R1<sub>Q</sub> est appliqué à tous les abonnés présents et futurs du réseau de l'Esplanade, quelle que soit leur localisation dans ou hors du périmètre de la délégation.

La valeur de R1<sub>Q</sub> est fixée selon la méthode définie en annexe n°3, et conformément aux dispositions attachées au SEQE 3 applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 »

7.2. Les dispositions de l'article 64.2 du contrat de concession sont complétées par les dispositions suivantes :

«  
➤ A compter de la mise en service de la centrale de cogénération biomasse et de la fourniture effective en énergie issue de cette installation, les abonnés sont soumis à la tarification suivante :

La valeur de base R du prix de vente de l'énergie calorifique est déterminée par la formule :

$R = (R1P \times \text{nombre de MWh consommés par l'abonné}) + (R1T \times \text{nombre de MWh consommés par l'abonné}) + (R1F \times \text{puissance souscrite par l'abonné en kW}) + (R1Q \times \text{nombre de MWh consommés par l'abonné}) + (R2 \times \text{puissance souscrite par l'abonné en kW})$ .

Les éléments R1P, R1T, R1F et R2 ont les valeurs de base suivantes en date de valeur du 31 janvier 2015 :

	TARIFICATION LOGEMENTS	TARIFICATION TERTAIRES
Prix du 31 janvier 2015 :		
*Valeur R1P en €.HT/MWh	40,839	40,839
*Valeur R1T en €.HT/MWh	0,43210	0,43210
*Valeur R1F en €.HT/kW	9,34741	9,34741

*Valeur R1 <sub>0</sub> *Valeur R2 en €.HT/kW	cf. annexe n°3 30,907	cf. annexe n°3 20,775
--	--------------------------	--------------------------

».

**7.3** Afin d'adapter le Règlement de service aux conditions de la nouvelle tarification, l'article 17.1 du Règlement de service est modifié suivant les dispositions de l'annexe n°7 du présent avenant.

## Article 8 : Indexation des tarifs

### 8.1. Eléments proportionnels

Les dispositions de l'article 67.1 « Eléments proportionnels » du contrat de concession sont complétées par les dispositions qui suivent :

« A compter de la mise en service de la centrale de cogénération biomasse et de la fourniture effective en énergie issue de cette installation :

- Les redevances R1P, R1T, et R1F représentatives des coûts des combustibles, sont réactualisées sur la base d'une somme pondérée de paramètres qui correspondent respectivement :
  - aux conditions d'achat de l'énergie issue de la centrale de cogénération biomasse construite sur le terrain des anciennes Forges à Strasbourg
  - aux indices détaillés des combustibles gazeux et liquides utilisés.
- Les redevances R1P, R1T et R1F sont indexées par application des formules paramétriques suivantes :

#### R1P (Proportionnel)

$$\begin{aligned}
 R1P = & R1P_0 * (0,01 * \text{Mixité tec FOL} / \text{Mixité tec FOL}_0 * \text{FOL} / \text{FOL}_0 \\
 & + 0,53 * \text{Mixité tec CRE hiver} / \text{Mixité tec CRE hiver}_0 * (0,5 * \text{EUWID} / \text{EUWID}_0 \\
 & + 0,5 * (0,6 * \text{CEEB} / \text{CEEB}_0 + 0,4 * \text{IT} / \text{IT}_0)) + 0,17 * \text{Mixité tec CRE été} / \text{Mixité tec CRE été}_0 \\
 & * (0,5 * \text{EUWID} / \text{EUWID}_0 + 0,5 * (0,6 * \text{CEEB} / \text{CEEB}_0 + 0,4 * \text{IT} / \text{IT}_0)) \\
 & + 0,29 * \text{Mixité tec gaz} / \text{Mixité tec gaz}_0 * (0,0133 + 0,0348 * \text{TVD T4 GrDS} / \text{TVD T4 GrDS}_0 \\
 & + 0,9451 * \text{PEG MA} / \text{PEG MA}_0 + 0,0066 * \text{TSS} / \text{TSS}_0 + 0,0002 * \text{CSPG} / \text{CSPG}_0)
 \end{aligned}$$

#### R1T (Taxe)

$$R1T = (\text{TICGN}_0 / (\text{rapport PCI/PCS pour le combustible gaz}) / \eta_{\text{chaufferie}} / \eta_{\text{réseau}} \times \% \text{ gaz consommé}) \times \text{TICGN} / \text{TICGN}_0$$

Avec :

0,9 : rapport MWh PCI et MWh PCS pour le combustible gaz

0,9 : rendement de chaufferie ( $\eta_{\text{chaufferie}}$ )

0,93 \* 0,995 : rendement de réseau pondéré multiplié par la proportion de gaz consommé ( $\eta_{\text{réseau}} \times \% \text{ gaz consommé}$ )

## R1F (Fixe)

$$R1F = R1F_0 * (0,43*(0,0325 * Abt T4 GrDS/Abt T4 GrDS_0 + 0,083 * TCS/TCS_0 + 0,1965 * TCR/TCR_0 + 0,0345 * TCL/TCL_0 + 0,2894 * TS T4 GrDS/TS T4 GrDS_0 + 0,0148 * Taux CTA Transport/Taux CTA Transport_0 + 0,0669 * Taux CTA Distrib/Taux CTA Distrib_0 + 0,0165 * Loc/Loc_0 + 0,2659 * Stockage/Stockage_0) + 0,57 * (0,15 + 0,35 * ICHT-IME/ICHT-IME_0 + 0,25 BT40/BT40_0 + 0,18 * FsD2/FsD2_0 + 0,07 * EMVA/EMVA_0)) * (PS_0 / PS)$$

➤ La définition des paramètres est la suivante :

Mixité tec FOL	est le poids des MWh du FOL sur le total des MWh du réseau.
FOL	est l'indice Fioul Lourd TBTS < ou = à 1 % « produits pétroliers énergétiques à usage industriel, y compris TIPP » - identifiant INSEE 0016553879.
Mixité tec gaz	est le poids des MWh gaz sur le total des MWh du réseau.
TVD T4 GrDs	est le Tarif variable de distribution de l'option tarifaire T4 du réseau public de distribution de gaz naturel de GDS.
PEG MA	est le prix PEG Nord Month Ahead du mois m, exprimé en €/MWh PCS, est égal à la moyenne arithmétique des valeurs « Powernext Gas Futures Settlement Prices » du contrat « PEG NORD - mois m » telles que publiées sur le site de Powernext pour tous les jours de cotation pour lesquels le mois m est le premier mois coté. Ce prix est égal à la valeur du «Powernext Gas Futures Monthly Index» du mois m pour la zone de livraison PEG Nord.
TSS	est la Contribution au financement du Tarif Spécial de Solidarité.
CSPG	est la Contribution au Service Public Gaz.
TICGN	est la Taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel.
Abt T4 GrDs	est l'Abonnement annuel de l'option tarifaire T4 du réseau public de distribution de gaz naturel de GDS.
TCS	est le Terme de Capacité de Sortie du réseau principal, proportionnel à la souscription journalière exprimé en € par MWh de DJ souscrit.
TCR	est le Terme de Capacité sur le Réseau Régional, proportionnel à la souscription journalière exprimé en € par MWh de DJ souscrit.
TCL	est le terme de Capacité de Livraison, proportionnel à la souscription journalière exprimé en € par MWh de DJ souscrit.
TST4 GrDs	est le Terme de souscription annuelle de capacité journalière de l'option tarifaire T4 du réseau public de distribution de gaz naturel de GDS exprimé en € par MWh de DJ souscrit.



Taux CTA Transport	est le Taux de la contribution tarifaire d'acheminement du réseau de transport.
Taux CTA Distrib	est le Taux de la contribution tarifaire d'acheminement du réseau de distribution.
Loc	est le coût de Location du compteur au gestionnaire du réseau de distribution public de gaz de GDS.
Stockage	est le coût de stockage du gaz, ce coût rémunère l'accès aux infrastructures de gaz naturel en France et dépend du volume d'enlèvement de gaz; En l'état actuel de la réglementation ces couts évoluent chaque année au 1er avril.
Mixité tec CRE hiver	est le poids des MWh livrés par CRE en hiver sur le total des MWh du réseau.
EUWID	est la valeur de référence en Allemagne, Région Sud de la plaquette forestière, valeur moyenne exprimée en €/t "atro", publié par EUWID dans sa revue trimestrielle
CEEB	est l'indice plaquette forestière grosse granulométrie humidité supérieure à 40 % (PCI = 2,55), base 100 au 4 <sup>ème</sup> trimestre 2011, publié sur le site du CIBE (Comité Interprofessionnel du Bois Energie).
IT	est l'indice CNL moyen trimestriel du coût d'exploitation des véhicules industriels activité route avec conducteur et carburant (chambre des loueurs et transporteurs).
Mixité tec CRE été	est le poids des MWh livrés par CRE en été sur le total des MWh du réseau.
ICHT-IME	est l'indice du coût horaire du travail tous salariés, Industrie, Mécanique et Electrique (charges salariales comprises) avec effet CICE.
BT40	est l'index national du Bâtiment « chauffage central », base 100 en janvier 1974, publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ou toute autre revue spécialisée.
FsD2	est l'indice des « Frais et services divers 2 », base 100 en juillet 2004, publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ou toute autre revue spécialisée.
EMVA	est l'indice « Electricité moyenne tension tarifaire – tarif vert A », base 100 en 2000, publié au BMS ou toute autre revue spécialisée (identifiant 001653964).
PS	est la Puissance Souscrite hors interconnexion.

➤ Les valeurs initiales des paramètres, connues au 31 janvier 2015, sont :

FOL<sub>0</sub> = 89,30

TVD T4 GrDs<sub>0</sub> = 1,05 €/MWh PCS<sub>32</sub>

PEG MA <sub>0</sub>	= 23,19 €/MWh PCS
TSS <sub>0</sub>	= 0,2 €/MWh PCS
CSPG <sub>0</sub>	= 0,0153 €/MWh PCS
TICGN <sub>0</sub>	= 1,19 €/MWh PCS
Abt T4 GrDs <sub>0</sub>	= 14 886,40 €/an
TCS <sub>0</sub>	= 89,32 €/MWh /jour par an soit 89,32 €/MWH PCS deDJ souscrit
TCR <sub>0</sub>	= 64,42 €/MWh/jour par an soit 64,42 €/MWH PCS de DJ souscrit
TCL <sub>0</sub>	= 33,92 €/MWH/jour par an soit 33,92 €/MWH PCS de DJ souscrit
TST4 GrDs <sub>0</sub>	= 264,84 €/MWh/jour par an soit 264,84€/MWH PCS deDJ souscrit
Taux CTA Transport <sub>0</sub>	= 4,71 %
Taux CTA Distrib <sub>0</sub>	= 20,8 %
Loc <sub>0</sub>	= 632,9 €/mois
EUWID <sub>0</sub>	= 81,5 (site EUWID, valeur 4 <sup>ème</sup> trimestre 2014)
CEEB <sub>0</sub>	= 119,6 (site du CIBE, valeur 4 <sup>ème</sup> trimestre 2014)
IT <sub>0</sub>	= 218,09
ICHT-IME <sub>0</sub>	= 113,9
BT40 <sub>0</sub>	= 1027,90
FsD20	= 125,3
EMVA0	= 129,9
PS <sub>0</sub>	= 103 083 (puissance souscrite hors interconnexion)

Paramètres avant la mise en service de la centrale de cogénération Biomasse :

Mixité tec FOL <sub>0</sub>	= 0,5 %
Mixité tec gaz <sub>0</sub>	= 99,5 %
Stockage <sub>0</sub>	= 499 383,78 €/an

Paramètres à compter de la mise en service de la centrale de cogénération Biomasse :

Mixité tec FOL <sub>0</sub>	= 0,5 %
Mixité tec gaz <sub>0</sub>	= 27,5 %
Mixité tec CRE hiver <sub>0</sub>	= 52 %
Mixité tec CRE été <sub>0</sub>	= 20 %
Stockage <sub>0</sub>	= 121 999,20 €/an »

8.2. Eléments fixes

Les dispositions de l'article 67.2 « Eléments fixes » du contrat de concession sont complétées par les dispositions qui suivent :

« A compter de la mise en service de la centrale de cogénération biomasse et de la fourniture effective en énergie issue de cette installation :

- Le coût des prestations R2 est indexé par application de la formule :

$$R2 = R2_0 \left( 0,15 + 0,35 \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,25 \frac{BT40}{BT40_0} + 0,18 \frac{FSD2}{FSD2_0} + 0,07 \frac{EMVA}{EMVA_0} \right)$$

- Les paramètres sont ceux formulés dans les éléments proportionnels.
- L'indexation s'effectue sur la base des dernières valeurs publiées, connues le jour de facturation (voir l'article 67.3). »

### **Article 9 : Clause de rencontre**

Les Parties conviennent de se rencontrer afin de définir d'un commun accord, les aménagements à apporter au contrat de concession, en cas de :

- absence de mise en œuvre de la convention de fourniture de chaleur figurant en annexe n°6, pour quelque cause que ce soit.
- modification de la mixité énergétique initialement prévue et représentée au travers des formules d'indexations tarifaires.

Si dans les trois mois suivant leur première rencontre, un accord n'est pas intervenu entre elles, les Parties solliciteront l'avis d'une commission composée de trois membres, dont l'un sera désigné par l'Autorité Concédante, l'autre par le Concessionnaire et le troisième par les deux premiers. Faute à ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze (15) jours, la désignation d'un troisième membre sera faite par le Président du Tribunal Administratif. Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties, dans le même délai, à compter de l'expiration de la période de trois mois ci-dessus. Les travaux de la commission devront avoir un caractère d'unanimité.

En cas de désaccord entre les parties, sur l'avis donné par la commission, le Tribunal Administratif pourra être saisi de ce différend à l'initiative de la partie la plus diligente.

### **Article 10 : Documents annexés à l'avenant**

Sont annexés au présent avenant pour faire partie intégrante des documents annexés au contrat de Concession :

- le descriptif des travaux d'extension du réseau (avec plan d'implantation) et des travaux de branchement en chaufferie - annexe n° 1
- les modalités de calcul et de facturation de la redevance de mise à disposition et Convention tripartite d'occupation temporaire – annexe n° 2
- les modalités de calcul de  $R1_Q$  – annexe n° 3
- le compte prévisionnel de l'exploitation établi sur la durée du contrat (en lieu et place du compte précédemment annexé au contrat de Concession) – annexe n° 4
- le Traité Particulier d'Interconnexion – annexe n° 5
- la convention de fourniture de la chaleur issue de la centrale de cogénération biomasse – annexe n° 6
- la mise à jour du Règlement de Service – annexe n° 7.

## **Article 11 : Prise d'effet de l'avenant**

Le présent avenant entre en vigueur et prend effet dès sa signature sous réserve de l'accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité.

## **Article 12 : Autres clauses**

Les stipulations de la Convention de délégation de distribution publique d'énergie calorifique du 17 novembre 1998, de son Avenant n° 1 signé le 4 octobre 2005, de son Avenant n° 2 signé le 2 janvier 2007 et de son Avenant n°3 signé le 5 janvier 2015, demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas expressément modifiées ou contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation, étant précisé que l'Avenant n° 3 signé le 1er juillet 2011 est caduc.

L'Autorité concédante,

Fait à Strasbourg, le

Le Concessionnaire

Reçu en Préfecture le :

Notifié au Concessionnaire le :

## **ANNEXE 1**

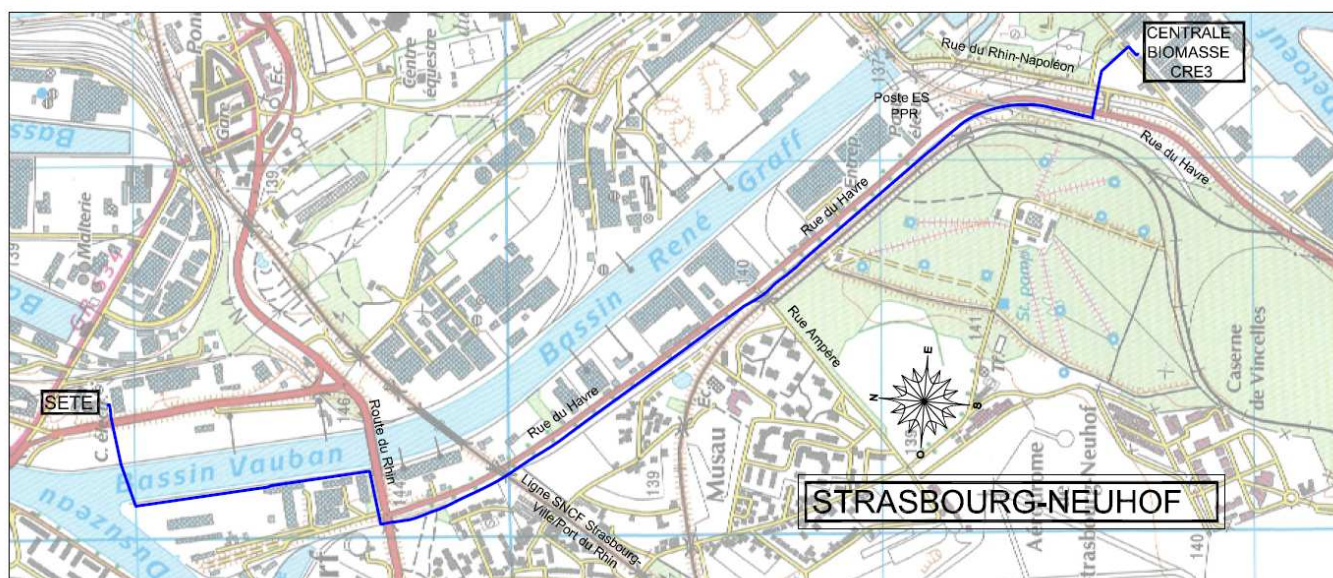
Le descriptif des travaux d'extension du réseau  
(avec plan d'implantation)  
et des travaux de branchement en chaufferie

PROJET

## Descriptif technique du raccordement en chaufferie SETE du réseau :

- Pompes réseau avec variateur, installées, lignées
- Massifs pompes et mortier remplissage
- Tuyauteries DN 350
- Calorifuge
- Robinetterie
- Instrumentation
- Divers

## Liaison entre SETE (Route du Petit-Rhin) et Centrale Biomasse CRE3 (Port Autonome)



Extrait d'après carte IGN n°3816 O - 1/ 25000e

### Points caractéristiques principaux – version au 06-10-2014

Repère vue en plan	Lieu géographique	Commentaires
Coupe n°1	Route du Petit-Rhin	Fonçage sous chaussée : L= 30m
Coupe n°2	Bassin Vauban	Passage en souille
Coupe n°3	SATI près Bassin Vauban	Fonçage: L= 22.00m
Coupe n°6	Rue de Nantes	Fonçage sous chaussée : L= 50m
Coupe n°8	Près OA 8 RN4	Micro-tunnelier sous ovoïde: L= 18.00m
Coupe n°10	Rue Ampère	Micro-tunnelier sous réseaux: L= 23.00m
Coupe n°11	Rue du Havre près J6 ESR	Micro-tunnelier sous artère HTB: L= 21.00m
Coupe n°12	Rue du Havre face poste PPR	Micro-tunnelier sous artère HTB: L= 8.00m
Coupe n°13	Rue du Havre face poste PPR	Micro-tunnelier sous AEP Ø800 : L= 28.00m
Coupe n°16	Rue du Havre/ Rhin-Napoléon PPR	Fonçage sous chaussée et voie ferrée : L= 96.00m

**Diamètre nominal des canalisations : DN 350**

**Longueur du tracé : 3600m environ**

*NOTA : Voir schéma des coupes des points caractéristiques principaux sur les plans ci-après*

## **ANNEXE 2**

Modalités de calcul et de facturation de la redevance  
de mise à disposition

PROJET

A compter de la mise en service de la centrale de cogénération biomasse et de la fourniture effective en énergie issue de cette installation, le Concessionnaire verse à l'Autorité Concédante une redevance de mise à disposition du réseau d'extension réalisé et financé par l'Eurométropole de Strasbourg, conformément aux dispositions de l'Annexe 1, complété des charges issues de l'Autorisation d'occupation temporaire du domaine public conclue avec le Port Autonome de Strasbourg lié à ce réseau d'extension. Cette redevance est calculée et acquittée selon les modalités définies ci-dessous.

### **1 - Calcul de la redevance de référence**

La redevance de référence (« R ») est calculée comme la somme de deux annuités  $R_A$  et  $R_B$  calculées comme suit :

- $R_A$  est l'annuité annuelle de remboursement sur une période de 30 (trente) ans d'un emprunt à taux fixe de 4% (quatre pour cent) de 35 % (trente-cinq pour cent) du montant de l'investissement net (« I ») supporté par la CUS pour la réalisation du réseau d'extension.  
Cette proportion représente la partie dans le périmètre SETE.

$R_A = 119\,419,15$  € H.T. (cent dix-neuf mille quatre cent dix-neuf Euros et quinze centimes H.T.)

- $R_B$  est l'annuité annuelle de remboursement sur une période de 20 (vingt) ans d'un emprunt à taux fixe de 4% (quatre pour cent) de 65 % (soixante-cinq pour cent) du montant de l'investissement net (« I ») supporté par la CUS pour la réalisation du réseau d'extension.  
Cette proportion représente la partie hors périmètre SETE.

$R_B = 282\,186,01$  € H.T. (deux cent quatre-vingt-deux mille cent quatre-vingt-six Euros et un centime H.T.)

- Le montant prévisionnel de l'investissement (« I ») supporté par la CUS pour la réalisation du réseau d'extension est de 5 900 000 Euros HT (cinq millions neuf cent mille Euros hors taxes).



## **2 Ajustement du montant de la redevance**

Une fois achevée la mise en service du réseau d'extension, la CUS établit le décompte définitif de l'opération en prenant en compte le niveau réel de l'investissement (« I' »).

Le montant final de la redevance (« R' ») est alors calculé comme la somme de deux annuités R'<sub>A</sub> et R'<sub>B</sub> calculées comme suit :

$$R'_{A} = R_{A} \times \frac{I'}{I}$$

$$R'_{B} = R_{B} \times \frac{I'}{I}$$

## **3 Révision de la redevance**

Le montant de la redevance R' est fixe et non révisable.

## **4 Versement de la redevance**

La redevance est versée par le Concessionnaire dans les trois mois de la clôture de l'exercice, soit pour le 30 septembre au plus tard. Pour le premier exercice, le montant de la redevance est calculé *pro rata temporis*, entre la plus tardive des deux dates - la date de mise en service de la centrale de cogénération biomasse ou la date de mise à disposition du réseau d'extension, et la fin de l'exercice.

Toute somme non versée dans les délais donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts calculés au taux moyen du marché monétaire du mois précédent majoré de trois points (T4M+3).

## **5 Charges issues du contrat d'amodiation**

Le Concessionnaire complétera la redevance ci-avant déterminée par le remboursement des charges issues de l'Autorisation d'occupation temporaire du domaine public conclue avec le Port Autonome de Strasbourg pour ce réseau d'extension à l'euro l'euro. Le versement de ces charges s'effectue dans les mêmes conditions que la redevance ou en versement directement au Port Autonome de Strasbourg, si la convention le permet.

## **ANNEXE 3**

Modalités de calcul de la redevance  $R1_Q$

PROJET

## Préambule

Conformément à l'article 8 du présent avenant reprenant les termes de l'article 64.1 du Contrat de Concession, un nouveau terme  $R1_Q$  est instauré à compter de la mise en service de la centrale de cogénération biomasse et de la fourniture effective en énergie issue de cette installation.

Cet élément proportionnel qui représente la part de la rémunération du Concessionnaire – positive ou négative – destinée à couvrir la totalité des achats ou des ventes de quotas de  $CO_2$  des installations de la concession dans le cadre du SEQE 3<sup>1</sup>, est calculé et facturé comme suit.

Le terme  $R1_Q$  est déterminé comme suit :

- Part « Volume » : c'est la différence (en tonnes de  $CO_2$ ) entre les émissions de la chaufferie de l'Esplanade et les quotas alloués à la chaufferie pour une année donnée, ramenée aux ventes de chaleur pour cette même année (en MWh)
- Part « Prix » : c'est la valorisation de la part « Volume » au prix moyen du marché du quota de  $CO_2$  (en euros / tonne) constatée sur l'année sur le marché d'échange européen ICE.

Le terme  $R1_Q$  est facturé mensuellement, fin de mois, proportionnellement au nombre de MWh consommés dans le mois sur la base des valeurs de l'exercice précédent, rectifiées lors de la dernière facture, des éléments de calcul tenant compte des valeurs réellement constatées sur l'année.

Il est d'ores et déjà convenu entre les parties que le Concessionnaire pourra faire valoir ses frais de gestion des quotas  $CO_2$  qui s'élèvent à environ 2 % du montant des flux économiques liés aux quotas  $CO_2$ .

---

<sup>1</sup> (Système européen d'échange de quotas d'émissions) et notamment arrêté du 24 janvier 2014 fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés à titre gratuit pour la période 2013-2020

COMPTES PREVISIONNELS D'EXPLOITATION	EXERCICES		Avenant 3	Prévisionnels valeur janvier 2015		
	2012/13	2013/14		Avant CRE	Après CRE	Après CRE +dernier effort
<b>SETE ESPLANADE (EN K€ H.T.)</b>	<b>15</b>	<b>16</b>				
<b>-Chiffre d'Affaires net</b>	<b>12 970</b>	<b>8 818</b>	<b>10 630</b>	<b>9 612</b>	<b>9 937</b>	<b>9 901</b>
Prime fixe cogénération 7,5 Mwe	740					
EP	158					
Quantité d'électricité vendue en Mwe	14 718					
Prix unitaire du MWHe	80,11					
<b>Recettes électricité cogénération 10 Mwe (Part variable)</b>	<b>1179</b>	<b>0</b>	0	0	0	0
Risque fond de péréquation (AAE ES)						
Quantité de MWh réseau Esplanade	112 570	86 345	108 000	108 000	108 000	108 000
Prix unitaire de chaleur	53,80	51,06	42,914	35,322	41,172	40,839
<b>Ventes R1 proportionnelles (ESPLANADE)</b>	<b>6 056</b>	<b>4 408</b>	<b>4 635</b>	<b>3 815</b>	<b>4 447</b>	<b>4 411</b>
Quantité de MWh Interconnexion	36 647	28 930	32 000	32 000	32 000	32 000
Prix unitaire de chaleur	51,94	49,53	41,627	34,262	34,262	34,262
<b>Ventes R1 proportionnelles (ELSAU)</b>	<b>1 903</b>	<b>1 433</b>	<b>1 332</b>	<b>1 096</b>	<b>1 096</b>	<b>1 096</b>
Prix unitaire TICGN en € HT/MWh			1,572	1,572	0,432	0,432
<b>Répercution TICGN</b>			<b>220</b>	<b>220</b>	<b>60</b>	<b>60</b>
Puissance souscrite KW Esplanade	103 183	103 183	103 183	103 083	103 083	103 083
Prix unitaire chaleur partie fixe	10,261	10,261	10,261	10,463	9,347	9,347
<b>Ventes R1 Fixes (ESPLANADE)</b>	<b>1 059</b>	<b>1 079</b>	<b>1 059</b>	<b>1 079</b>	<b>964</b>	<b>964</b>
Puissance souscrite KW Interconnexion	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000
Prix unitaire chaleur partie fixe	9,953	10,149	9,953	10,149	10,149	10,149
<b>Ventes R1 Fixes (ELSAU)</b>	<b>299</b>	<b>304</b>	<b>299</b>	<b>304</b>	<b>304</b>	<b>304</b>
<b>Répercution Quotas CO2</b>					<b>-36</b>	<b>-36</b>
Puissance souscrite KW Esplanade	103 183	103 183	103 183	103 083	103 083	103 083
Prix unitaire R2 €HT/KW	24,71	25,09	26,1	26,2	26,3	26,3
<b>Ventes R2 (ESPLANADE)</b>	<b>2 550</b>	<b>2 588</b>	<b>2 696</b>	<b>2 706</b>	<b>2 710</b>	<b>2 710</b>
Puissance souscrite KW Interconnexion	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000
Prix unitaire R2 €HT/KW	12,80	12,94	12,99	13,07	13,070	13,070
<b>Ventes R2 (ELSAU)</b>	<b>384</b>	<b>388</b>	<b>390</b>	<b>392</b>	<b>392</b>	<b>392</b>
<b>-Reprises sur amortissements provisions et transfert de charges</b>	<b>412</b>	<b>485</b>	<b>396</b>	<b>396</b>	<b>336</b>	<b>336</b>
<b>-Autres produits</b>	<b>41</b>	<b>95</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Main d'œuvre refacturée	11	7				
Remboursement de frais pour compte						
Production immobilisée						
Etats de frais s/ sinistre et neutralisation charges sinistres	25	49				
Droits de raccordement et autres produits	5	39				
Quotas CO2 consommés et vendus						
<b>Total des produits d'exploitation</b>	<b>13 423</b>	<b>9 397</b>	<b>11 026</b>	<b>10 008</b>	<b>10 273</b>	<b>10 237</b>
<b>-Achats de matières premières et autres approvisionnements</b>						
Quantité de FOL en MWH PCI	1 180		850	850		
Prix unitaire du FOL en €/MWH PCI	60,00		57	50		
<b>Achats de F.O.L.</b>	<b>71</b>	<b>36</b>	<b>48</b>	<b>42</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Quantité de FOD en MWH PCI	10				850	850
Prix unitaire du FOD en €/MWH PCI	90,00				65,33	65,33
<b>Achats de FOD</b>	<b>1</b>	<b>0</b>			<b>56</b>	<b>56</b>
Quantité de chaleur hiver achetée à Strasbourg Biomasse					81000	81000
Prix unitaire de chaleur hiver					35,68	35,68
Quantité de chaleur été achetée à Strasbourg Biomasse					31000	31000
Prix unitaire de chaleur été					30,33	30,33
Partie Fixe					604	604
<b>Total achats de chaleur à Strasbourg Biomasse</b>		<b>0</b>	0	0	<b>4435</b>	<b>4435</b>
Quantité de Gaz en MWH PCS Chauffage		153 002	184 957	184 957	50 833	50 833
Quantité de Gaz en MWH PCS Cogénération			0	0	0	0
Prix unitaire du gaz en €/MWH		35,35	30,18	24,86	24,86	24,86
Prime Fixe gaz		402	1 272	1 307	473	473
TICGN		110	220	220	60	60
<b>Achats de GAZ</b>	<b>8 540</b>	<b>5 920</b>	<b>7 074</b>	<b>6 125</b>	<b>1 797</b>	<b>1 797</b>
<b>Total Achats d'Energies primaires</b>	<b>8 612</b>	<b>5 956</b>	<b>7 122</b>	<b>6 167</b>	<b>6 317</b>	<b>6 317</b>
Fournitures , matériel et outillage	63	56	60	60	60	60
Electricité	198	217	205	215	190	190
Eau et produits de traitement d'eau	6	3	5	5	5	5
Service secours assuré par le réseau Elsau						
Achats pour compte		42				
<b>-Services extérieurs</b>	<b>38</b>	<b>47</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>50</b>
Contrôle réglementaire						
Risque complémentaire de garantie totale						
Entretien du groupe électrogène et cogénération	108	0				
Contrat de traitement eau						
Entretien des compteurs	24	19	18	18	18	18
Entretien et réparations courantes	50	47	40	50	40	40
Sous-traitance pour compte	25					
Redevances de crédit bail et locations financières	703	693	705	680	669	669
Coût de l'interconnexion avec la centrale biomasse (facturation CUS)						
Locations, entretien (vehicules,terrain)	40	40	45	45	45	45
Grosses réparations Chauffage	343	281	220	220	170	170
Grosses réparations Sous Stations			60	60	60	60
Grosses réparations Réseau			50	50	50	50
Déviations Tramway						
Primes d'assurances	94	77	95	95	80	80
<b>-Autres services extérieurs</b>						
Personnel intérimaire						
Convention de mise à disposition / Salaires	490	459	500	500	400	400
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	851	635	744	688	711	708
Frais de publicité						
Frais de déplacements missions et réceptions		3	3	3	3	3
Frais postaux et télécommunications	31	35	27	30	30	30
Services bancaires et divers	6	3	5	5	5	5
<b>-Impôts taxes et versements assimilés</b>						
Taxes sur rémunérations	21	10	25	20	20	20
Taxe professionnelle / CET	35	20	35	35	35	35
Taxe foncière	33	26	33	33	33	33
Autres impôts et taxes	190	5	20	5	5	5
<b>-Charges de personnel</b>						
Salaires et traitements						
Charges sociales et autres						
<b>-Autres charges de gestion courante</b>						
Redevances pour concessions (Chaufferie)	76	76	76	76	76	76
Redevances pour concessions (RODP extension et PAS)					414	414
Autres (Sinistres, .....)	1		25	25	25	25
Emissions Quotas CO2	316	55	71	71	-36	-36
<b>-Dotations d' exploitation</b>						
Dotations aux amortissements des immobilisations						
Dotations aux amortissements des immobilisations développement	169	167	200	200	200	200
Dotations aux amortissements des charges à répartir						
Dotations aux provisions pour grosses réparations et renouvellement	200	200	396	396	336	336
Dotations aux provisions pour dépréciation des stocks et créances						
Dotations pour risques divers (Sinistres,.....)	1	51				
<b>Total des charges d'exploitation</b>	<b>12 724</b>	<b>9 224</b>	<b>10 835</b>	<b>9 802</b>	<b>10 010</b>	<b>10 008</b>
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>	<b>700</b>	<b>173</b>	<b>191</b>	<b>206</b>	<b>263</b>	<b>229</b>
<b>Total des produits financiers</b>	<b>51</b>	<b>46</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>50</b>
<b>Total des charges financières</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>RESULTAT FINANCIER</b>	<b>49</b>	<b>44</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>50</b>
<b>RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS</b>	<b>749</b>	<b>217</b>	<b>241</b>	<b>256</b>	<b>313</b>	<b>279</b>
<b>Total des produits exceptionnels</b>	<b>61</b>	<b>20</b>			<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Total des charges exceptionnelles</b>	<b>47</b>	<b>0</b>				
<b>RESULTAT EXCEPTIONNEL</b>	<b>14</b>	<b>20</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>C = A-B : Résultat brut</b>	<b>763</b>	<b>237</b>	<b>241</b>	<b>256</b>	<b>313</b>	<b>279</b>
-Participation des salariés	51	21	40	42	52	46
-Impôts sur les sociétés	145	63	82	87	106	95
<b>RESULTAT NET</b>	<b>567</b>	<b>153</b>	<b>119</b>	<b>127</b>	<b>155</b>	<b>138</b>

# **EUROMETROPOLE DE STRASBOURG**

**Convention de délégation de distribution publique  
d'énergie calorifique**

**NOUVEAU  
TRAITE PARTICULIER  
D'INTERCONNEXION  
ESPLANADE / ELSAU**

## **ENTRE**

### **Société nouvelle d'Exploitation Thermique de l'Esplanade « S.E.T.E. »**

Société anonyme au capital de 160 000 €, dont le siège social est à GEISPOLSHHEIM (67118), 3F rue du Fort, inscrite au RCS de Strasbourg sous le numéro 421 926 387, Agissant en tant que Concessionnaire de la distribution publique d'énergie calorifique du quartier de l'Esplanade à Strasbourg, Représentée par Monsieur François ADAM, Président Directeur Général,

Ci-après désignée **le FOURNISSEUR**

## **ET**

### **STRASBOURG ENERGIE**

Société en nom collectif au capital de 150 000 €, dont le siège social est à GEISPOLSHHEIM (67118), 3F rue du Fort, inscrite au RCS de Strasbourg sous le numéro 421 682 931, Agissant en tant que Concessionnaire de la distribution publique d'énergie calorifique du quartier de l'Elsau à Strasbourg. Représentée par Monsieur Pascal BONNE, Gérant dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée **le PRENEUR**

## **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

SETE d'une part et Strasbourg Energie d'autre part sont respectivement titulaire du contrat de concession de la distribution d'énergie calorifique du quartier de l'Esplanade, et du contrat de concession de la distribution d'énergie calorifique du quartier de l'Elsau ; contrats de concession attribués par l'Eurométropole après appels à la concurrence.

Dans le cadre de ces deux appels d'offres, l'Eurométropole a demandé la mise en place d'une interconnexion des deux réseaux, par le concessionnaire du réseau de l'Esplanade pour alimenter et éventuellement secourir le réseau de l'Elsau.

Après la réalisation de cette interconnexion, Strasbourg Energie bénéficie de la chaleur produite par SETE dans les conditions définies dans un Traité d'interconnexion signé entre elles, le 28 mai 1999.

Ce Traité a fait l'objet d'un avenant n°1 signé le 30 décembre 2006 et d'un avenant n°2 signé le 23 décembre 2014.

## **Traité Particulier d'Interconnexion**

Le réseau de chaleur de l'Elsau équipé principalement d'installations fonctionnant au gaz, est affecté par la volatilité du prix des énergies fossiles.

Il est par ailleurs affecté dans sa compétitivité par la contrainte environnementale qu'est le système européen d'échange de quotas d'émissions (SEQUE 3), qui s'accroît d'année en année.

Aussi, dans sa politique de développement durable et plus précisément au regard des objectifs de son Plan Climat, l'Eurométropole a-t-elle souhaité que le réseau de chaleur de l'Elsau puisse bénéficier en grande partie d'une chaleur issue d'énergies renouvelables.

Cette politique de développement durable a également conduit l'Eurométropole à approuver avec la société SETE, au regard des enjeux actuels et futurs pesant sur la concession de l'Esplanade, le raccordement de cette dernière à l'installation de cogénération biomasse qui sera construite sur le terrain des anciennes Forges dans le cadre du projet lauréat de l'appel d'offres dit CRE 3 lancé par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire.

Dès la mise en service de l'installation de cogénération biomasse, la société SETE sera donc en mesure, via l'interconnexion, de faire bénéficier le réseau de l'Elsau d'une chaleur majoritairement issue d'énergies renouvelables.

C'est dans ce contexte que l'Eurométropole a souhaité modifier les livraisons de chaleur du réseau de l'Esplanade vers le réseau de l'Elsau, compte tenu de l'opportunité que représente l'utilisation de cette chaleur, majoritairement d'origine biomasse.

Elle sera directement, en tant qu'autorité concédante des deux réseaux, partie à la convention de fourniture de la chaleur issue de la centrale de cogénération biomasse.

En conséquence, à compter de la prise d'effet du présent Traité d'interconnexion, le traité particulier d'interconnexion signé entre SETE et Strasbourg Energie le 28 mai 1999 prendra automatiquement fin.

Le présent Traité d'interconnexion sera annexé aux contrats de Concession des réseaux de chaleur de l'Esplanade et de l'Elsau.

**EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1 - OBJET

Le présent Traité a pour objet :

- de définir les conditions et modalités suivant lesquelles le FOURNISSEUR s'engage à fournir l'énergie thermique au réseau de chaleur de l'Elsau ;
- de définir les conditions et modalités suivants lesquelles le PRENEUR s'engage à enlever l'énergie ainsi produite.

## ARTICLE 2 - CONDITIONS TECHNIQUES DE L'INTERCONNEXION

Point de livraison : Sous-station d'interconnexion située dans l'enceinte des hôpitaux universitaires de Strasbourg.

Mode de livraison : La fourniture des calories sera réalisée au moyen de deux échangeurs de chaleur ayant les caractéristiques suivantes :

Puissance unitaire : 20 MW thermique

Température au primaire : 180° C / 100° C

Température au secondaire : 160° C / 80° C

Régulation de la fourniture de chaleur en fonction de la demande du PRENEUR et de la température souhaitée sur le réseau Elsau

La puissance délivrée pourra être de 40 MW. La capacité d'échange est fondée sur la limite de 35 MW en moyenne, ceci constituant la limite de prestations de la fourniture par le FOURNISSEUR.

En vue d'optimiser l'exploitation du réseau, le FOURNISSEUR et le PRENEUR réaliseront une campagne d'essais d'abaissement des températures du réseau dans les conditions définies à l'article 4 de l'avenant n°3 à la convention de délégation de distribution publique d'énergie calorifique pour le réseau de chaleur de l'Esplanade du 17 novembre 1998.

En fonction des nouvelles conditions générales de livraison de la chaleur qui pourront être définies par voie d'avenant aux contrats de concession de l'Esplanade et/ou de l'Elsau, suite aux essais d'abaissement du régime de température du réseau primaire qui seront réalisés par le FOURNISSEUR et le PRENEUR, avec la CUS, dans le cadre de leurs contrats respectifs, les niveaux de température ci-avant pourront être abaissés en conséquence, par voie d'avenant.



## ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE FOURNITURE ET D'ENLEVEMENT DE LA CHALEUR

Aux termes de la présente convention, le FOURNISSEUR et le PRENEUR sont tenus par des engagements réciproques de fourniture et d'enlèvement de chaleur définis comme suit.

### 3.1. Périodes contractuelles

Une **Année contractuelle** se définit, quelle que soit la date de prise d'effet du Traité, comme : chaque période allant du 1<sup>er</sup> novembre au 31 octobre.

L'**Hiver** se définit comme : chaque période allant du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars.

L'**Eté** se définit comme : chaque période allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.

Tout engagement de l'une ou l'autre des Parties échelonné dans le temps, s'entend sur une Année contractuelle et plus spécifiquement selon les cas, sur la Période hivernale ou estivale. Au besoin, les dispositions du Traité s'appliqueront *prorata temporis*.

Par exemple, en début et en fin du Traité, les engagements d'enlèvement et de fourniture sur la saison pendant laquelle se situe l'échéance sont calculés comme suit *prorata temporis* :

- pour le début du Traité : depuis la date de prise d'effet du Traité jusqu'au terme de la saison
- pour la fin du Traité : depuis le début de la saison jusqu'au terme du Traité

### 3.2. Engagement du FOURNISSEUR

Le FOURNISSEUR s'engage, sous peine des pénalités prévues à l'article 9.1, à fournir au PRENEUR de la chaleur depuis le réseau d'interconnexion, en substitution partielle des énergies fossiles utilisées par le PRENEUR pour la production de chaleur depuis la chaufferie du réseau de chaleur de l'Elsau ; cet engagement porte sur un volume de fourniture minimum défini comme suit, selon deux régimes distincts Hiver / Eté.

#### Régime Hiver (1<sup>er</sup> novembre – 31 mars)

- Un engagement de référence  $E_H = 28\ 000\ \text{MWh}$  pour une dureté de X DJU  
X = dureté de référence sur l'Hiver ayant servi de base à l'établissement du Traité soit 2 159 DJU (base 18) – station météorologique Strasbourg Entzheim -

- Un engagement  $E_{H1}$  **corrigé automatiquement des DJ de l'Hiver** si  $X'$  (nombre réel DJU en Hiver)  $< 1\ 943$  DJU, selon la formule suivante :

$$E_{H1} \text{ égal à : } E_H \times X' / 1\ 943.$$

### **Régime Été (1er avril – 31 octobre)**

- Un engagement de référence  $E_e$  **égal à : 4 000 MWh.**

### **3.3. Engagement du PRENEUR**

Le PRENEUR s'engage, sous peine des pénalités prévues à l'article 9.2 à enlever la chaleur fournie par le FOURNISSEUR à hauteur d'un volume d'enlèvement minimum égal au volume de fourniture minimum du FOURNISSEUR,  **$E_{H1}$  en Hiver et  $E_e$  en Été.**

### **3.4. Arrêts techniques**

Les niveaux d'engagement ci-avant prennent en compte des périodes d'arrêt technique pour le PRENEUR, pour quelque raison que ce soit, à hauteur de deux jours en Hiver et de six jours en Été.

Le PRENEUR et le FOURNISSEUR se coordonneront pour la programmation des arrêts de maintenance estivale et s'engagent donc à se tenir mutuellement informés.

3.5. Le FOURNISSEUR s'engage à transmettre au PRENEUR, au terme de chaque Période Hiver et Été, le bilan des énergies primaires utilisées pour la fourniture, et en particulier le taux d'énergies renouvelables.

## **ARTICLE 4 - LIMITE D'INTERVENTION DU FOURNISSEUR ET DU PRENEUR**

La chaleur produite par le FOURNISSEUR est livrée au PRENEUR au niveau des échangeurs situés dans la sous-station d'interconnexion. Les vannes d'arrêt situées en aval des deux échangeurs constituent la limite de prestation du FOURNISSEUR.

L'ensemble des équipements situés en amont de ces vannes fait partie de la concession du FOURNISSEUR et inversement, l'ensemble des équipements situés en aval de ces vannes fait partie de la concession du PRENEUR.

Un schéma technique et un plan fournis en annexe 1, précisent les limites de propriété et d'intervention des deux sociétés.

## ARTICLE 5 - COMPTAGE DE LA CHALEUR

Les quantités de chaleur livrées par le FOURNISSEUR au PRENEUR sont mesurées par un compteur d'énergie thermique comme indiqué sur le schéma de comptage joint en annexe 2.

Le FOURNISSEUR fait assurer à ses frais une fois par an par un organisme agréé, le contrôle du bon fonctionnement des instruments de comptage.

Le PRENEUR peut demander au FOURNISSEUR de faire procéder par un organisme agréé à des vérifications supplémentaires.

Ces vérifications supplémentaires sont à la charge du PRENEUR si les indications données par les instruments de mesure sont conformes au taux de tolérance garanti par le constructeur. Elles sont à la charge du FOURNISSEUR dans le cas contraire.

En cas de dérèglement des instruments de mesure, l'évaluation de la quantité de chaleur tirée pendant la période considérée est établie d'un commun accord entre les deux sociétés par référence à des périodes précédentes et identiques lors d'un fonctionnement normal de ces instruments.

## ARTICLE 6 - PRIX DE VENTE DE CHALEUR

La chaleur livrée par le FOURNISSEUR est facturée au PRENEUR aux conditions suivantes :

$R = (R1P \times \text{nombre de MWh consommés par le PRENEUR}) + (R1T \times \text{nombre de MWh consommés par le PRENEUR}) + (R1Q \times \text{nombre de MWh consommés par le PRENEUR}) + (R1F \times \text{puissance souscrite par le PRENEUR en kW}) + (R2 \times \text{puissance souscrite par le PRENEUR en kW})$ .

Où :

- R1P est l'élément proportionnel à la quantité de chaleur livrée au PRENEUR
- R1T est l'élément proportionnel représentant le coût de la TICGN nécessaire pour assurer la fourniture d'un MWh de chaleur au PRENEUR
- R1F est l'élément représentant la somme de tous les coûts non proportionnels des combustibles ou autres sources d'énergie réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh de chaleur au PRENEUR
- R1Q est l'élément proportionnel représentant la part de la rémunération du FOURNISSEUR – positive ou négative – destinée à couvrir la totalité des

achats ou des ventes des quotas de CO<sub>2</sub> des installations de la concession.

- R2 est l'élément proportionnel à la puissance souscrite par le PRENEUR

Les valeurs de référence sont :

**R1P** (Proportionnel) = 34,262 €HT/MWh.

**R1T** (Taxe) = 0,4321 €HT/MWh

**R1F** (Fixe) = 10,150 €HT/kW

**R1<sub>Q</sub>** : la valeur de référence R1<sub>Q</sub> est fixée selon la méthode définie en annexe n° 3, et conformément aux dispositions attachées au SEQE 3 applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**R2** (partie fixe) = 13,070 €HT/kW pour une puissance souscrite de 30 MW.

Date de valeur des prix : 31 janvier 2015

Les prix sont définis hors taxes et sont assujettis à la T.V.A. au taux en vigueur à la date de facturation.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe (notamment toute taxe relative au transport), impôt ou prix grevant directement ou indirectement les prix, sont portées à la connaissance du CLIENT par le FOURNISSEUR dès qu'il en aura eu connaissance et sont répercutés dans la facturation, rétroactivement à compter de leur application, soit à la hausse, soit à la baisse, sauf erreur technique de calcul ou d'interprétation, justifiée par le CLIENT dans le délai de trois mois, au plus, suivant l'information communiquée par le FOURNISSEUR.

## **ARTICLE 7 - VARIATION DES PRIX**

Les redevances R sont indexées par application des formules paramétriques suivantes :

### **7.1. R1P, R1T et R1F**

#### **R1P (proportionnel)**

$$R1P = R1P_o * (0,01 * \text{Mixité tec FOL} / \text{Mixité tec FOL}_o * \text{FOL} / \text{FOL}_o + 0,53 * \text{Mixité tec CRE hiver} / \text{Mixité tec CRE hiver}_o * (0,5 * \text{EUWID} / \text{EUWID}_o + 0,5 * (0,6 * \text{CEEB} / \text{CEEB}_o + 0,4 * \text{IT} / \text{IT}_o)) + 0,17 * (\text{Mixité tec CRE été} / \text{Mixité tec CRE été}_o) * (0,5 * \text{EUWID} / \text{EUWID}_o + 0,5 * (0,6 * \text{CEEB} / \text{CEEB}_o + 0,4 * \text{IT} / \text{IT}_o)) + 0,29 * \text{Mixité tec gaz} / \text{Mixité tec gaz}_o) * (0,0133 + 0,0348 * \text{TVD T4 GrDS} / \text{TVD T4 GrDS}_o) + 0,9451 * \text{PEG MA} / \text{PEG MA}_o + 0,0066 * \text{TSS} / \text{TSS}_o +$$

0,0002 \* CSPG /CSPG<sub>o</sub>))

R1T (taxe)

$R1T = (TICGN_0 / (\text{rapport PCI/PCS pour le combustible gaz}) / \eta_{\text{chaufferie}} / \eta_{\text{réseau}} \times \% \text{ gaz consommé}) \times TICGN/TICGN_0$

Avec :

0,9 : rapport MWh PCI et MWh PCS pour le combustible gaz

0,9 : rendement de chaufferie ( $\eta_{\text{chaufferie}}$ )

0,93 \* 0,995 : rendement de réseau pondéré multiplié par la proportion de gaz consommé ( $\eta_{\text{réseau}} \times \% \text{ gaz consommé}$ )

R1F (Fixe)

$R1F = R1F_0 * (0,43 * (0,0325 * \text{Abt T4 GrDS}/\text{Abt T4 GrDS}_0 + 0,083 * \text{TCS}/\text{TCS}_0 + 0,1965 * \text{TCR}/\text{TCR}_0 + 0,0345 * \text{TCL}/\text{TCL}_0 + 0,2894 * \text{TS T4 GrDS}/\text{TS T4 GrDS}_0 + 0,0148 * \text{Taux CTA Transport}/\text{Taux CTA Transport}_0 + 0,0669 * \text{Taux CTA Distrib}/\text{Taux CTA Distrib}_0 + 0,0165 * \text{Loc}/\text{Loc}_0 + 0,2659 * \text{Stockage}/\text{Stockage}_0) + 0,57 * (0,15 + 0,35 * \text{ICHT-IME}/\text{ICHT-IME}_0 + 0,25 \text{BT40}/\text{BT40}_0 + 0,18 * \text{FsD2}/\text{FsD2}_0 + 0,07 * \text{EMVA}/\text{EMVA}_0))$

La définition des paramètres est la suivante :

- Mixité tec FOL est le poids des MWh du FOL sur le total des MWh du réseau.
- FOL est l'indice Fioul Lourd TBTS < ou = à 1 % « produits pétroliers énergétiques à usage industriel, y compris TIPP » - identifiant INSEE 0016553879.
- Mixité tec gaz est le poids des MWh gaz sur le total des MWh du réseau.
- TVD T4 GrDs est le Tarif variable de distribution de l'option tarifaire T4 du réseau public de distribution de gaz naturel de GDS.
- PEG MA est le prix PEG Nord Month Ahead du mois m, exprimé en €/MWh PCS, est égal à la moyenne arithmétique des valeurs « Powernext Gas Futures Settlement Prices » du contrat « PEG NORD - mois m » telles que publiées sur le site de Powernext pour tous les jours de cotation pour lesquels le mois m est le premier mois coté. Ce prix est égal à la valeur du « Powernext Gas Futures Monthly Index » du mois m pour la zone de livraison PEG Nord.
- TSS est la Contribution au financement du Tarif Spécial de Solidarité.
- CSPG est la Contribution au Service Public Gaz.
- TICGN est la Taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel.

## Traité Particulier d'Interconnexion

Abt T4 GrDs	est l'Abonnement annuel de l'option tarifaire T4 du réseau public de distribution de gaz naturel de GDS.
TCS	est le Terme de Capacité de Sortie du réseau principal, proportionnel à la souscription journalière exprimé en € par MWh de DJ souscrit.
TCR	est le Terme de Capacité sur le Réseau Régional, proportionnel à la souscription journalière exprimé en € par MWh de DJ souscrit.
TCL	est le terme de Capacité de Livraison, proportionnel à la souscription journalière exprimé en € par MWh de DJ souscrit.
TST4 GrDs	est le Terme de souscription annuelle de capacité journalière de l'option tarifaire T4 du réseau public de distribution de gaz naturel de GDS exprimé en € par MWh de DJ souscrit.
Taux CTA Transport	est le Taux de la contribution tarifaire d'acheminement du réseau de transport.
Taux CTA Distrib	est le Taux de la contribution tarifaire d'acheminement du réseau de distribution.
Loc	est le coût de Location du compteur au gestionnaire du réseau de distribution public de gaz de GDS.
Stockage	est le coût de stockage du gaz, ce coût rémunère l'accès aux infrastructures de gaz naturel en France et dépend du volume d'enlèvement de gaz; En l'état actuel de la réglementation ces couts évoluent chaque année au 1er avril.
Mixité tec CRE hiver	est le poids des MWh livrés par CRE en hiver sur le total des MWh du réseau
EUWID	est la valeur de référence en Allemagne, Région Sud de la plaquette forestière, valeur moyenne exprimée en €/t "atro", publié par EUWID dans sa revue trimestrielle
CEEB	est l'indice plaquette forestière grosse granulométrie humidité supérieure à 40 % (PCI = 2,55), base 100 au 4 <sup>ème</sup> trimestre 2011, publié sur le site du CIBE (Comité Interprofessionnel du Bois Energie).
IT	est l'indice CNL moyen trimestriel du coût d'exploitation des véhicules industriels activité route avec conducteur et carburant (chambre des loueurs et transporteurs).
Mixité tec CRE été	est le poids des MWh livrés par CRE en été sur le total des MWh du réseau.
ICHT-IME	est l'indice du coût horaire du travail tous salariés, Industrie,

## Traité Particulier d'Interconnexion

Mécanique et Electrique (charges salariales comprises) avec effet CICE.

BT40 est l'index national du Bâtiment « chauffage central », base 100 en janvier 1974, publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ou toute autre revue spécialisée.

FsD2 est l'indice des « Frais et services divers 2 », base 100 en juillet 2004, publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ou toute autre revue spécialisée.

EMVA est l'indice « Electricité moyenne tension tarifaire – tarif vert A », base 100 en 2000, publié au BMS ou toute autre revue spécialisée (identifiant 001653964).

Les valeurs des paramètres connues au 31 janvier 2015 sont :

FOL <sub>0</sub>	= 89,30
TVD T4 GrDs <sub>0</sub>	= 1,05 €/MWh PCS
PEG MA <sub>0</sub>	= 23,19 €/MWh PCS
TSS <sub>0</sub>	= 0,2 €/MWh PCS
CSPG <sub>0</sub>	= 0,0153 €/MWh PCS
TICGN <sub>0</sub>	= 1,19 €/MWh PCS
Abt T4 GrDs <sub>0</sub>	= 14 886,40 €/an
TCS <sub>0</sub>	= 89,32 €/MWh /jour par an soit 89,32 €/MWH PCS deDJ souscrit
TCR <sub>0</sub>	= 64,42 €/MWh/jour par an soit 64,42 €/MWH PCS de DJ souscrit
TCL <sub>0</sub>	= 33,92 €/MWH/jour par an soit 33,92 €/MWH PCS de DJ souscrit
TST4 GrDs <sub>0</sub>	= 264,84 €/MWh/jour par an soit 264,24€/MWH PCS deDJ souscrit
Taux CTA Transport <sub>0</sub>	= 4,71 %
Taux CTA Distrib <sub>0</sub>	= 20,8 %
Loc <sub>0</sub>	= 632,9 €/mois
EUWID <sub>0</sub>	= 81,50 (site EUWID, valeur 4 <sup>ème</sup> trimestre 2014)
CEEB <sub>0</sub>	= 119,60 (site du CIBE, valeur 4 <sup>ème</sup> trimestre 2014)
IT <sub>0</sub>	= 218,09
ICHT-IME <sub>0</sub>	= 113,90
BT40 <sub>0</sub>	= 1027,90
FsD2 <sub>0</sub>	= 125,3
EMVA <sub>0</sub>	= 129,9

### ➤ Paramètres avant la mise en service de la Centrale de cogénération Biomasse :

Mixité tec FOL <sub>0</sub>	= 0,5 %
Mixité tec gaz <sub>0</sub>	= 99,5 %
Mixité tec CRE hiver <sub>0</sub>	= 0 %

## Traité Particulier d'Interconnexion

Mixité tec CRE été<sub>0</sub> = 0 %

Stockage<sub>0</sub> = 499 383,78 €/an

### ➤ Paramètres à compter de la mise en service de la Centrale de cogénération Biomasse :

Mixité tec FOL<sub>0</sub> = 0,5 %

Mixité tec gaz<sub>0</sub> = 27,5 %

Mixité tec CRE hiver<sub>0</sub> = 52 %

Mixité tec CRE été<sub>0</sub> = 20 %

Stockage<sub>0</sub> = 121 999,20 €/an

### 7.2. R1<sub>Q</sub>

Le terme R1Q est calculé chaque année, selon la méthode définie en annexe n° 3

### 7.3. R2

$$R2 = R2_0 \left( 0,15 + 0,35 \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,25 \frac{BT40}{BT40_0} + 0,18 \frac{FSD2}{FSD2_0} + 0,07 \frac{EMVA}{EMVA_0} \right)$$

avec :

ICHT-IME est l'indice du coût horaire du travail révisé tous salaires « Industries mécaniques et électrique » publié par le BOCCRF ou toute autre revue spécialisée, avec effet CICE.

BT40 est l'index national du Bâtiment « chauffage central », base 100 en janvier 1974, publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ou toute autre revue spécialisée.

FSD2 est l'indice des « Frais et services divers 2 », base 100 en juillet 2004, publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ou toute autre revue spécialisée.

EMVA est l'indice « Electricité moyenne tension tarifaire – tarif vert A », base 100 en 2000, publié au BMS ou toute autre revue spécialisée (identifiant 001653964).

Les valeurs initiales des paramètres sont, à la date d'établissement des prix :

ICHT-IME<sub>0</sub> = 113,9

BT40<sub>0</sub> = 1027,90

FSD2<sub>0</sub> = 125,3

EMVA<sub>0</sub> = 129,9



7.4. Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation ci-avant venait à être modifié ou si un paramètre cessait d'être publié, un nouveau paramètre serait introduit d'un commun accord entre les Parties, afin de maintenir, conformément aux intentions des Parties, la concordance souhaitée entre les redevances facturées et les conditions économiques.

7.5. Les redevances R1P, R1T, R1F et R2 sont révisées à chaque date de facturation.

## **ARTICLE 8 - MODALITES DE REGLEMENT**

Le FOURNISSEUR facture mensuellement la chaleur livrée au PRENEUR sur la base des relevés de compteur effectués fin de mois. La redevance fixe R2 est facturée par douzièmes mensuellement.

Seront déduites (avoir à établir) mensuellement des factures, les pénalités qui seraient dues le cas échéant, par le FOURNISSEUR sur le mois concerné.

En revanche, les pénalités qui seraient dues le cas échéant par le PRENEUR seront facturées en sus par le FOURNISSEUR, pour chaque saison, le mois suivant la période écoulée, à savoir en avril, pour la saison Hiver et en novembre, pour la saison Été.

Les factures sont payables à 30 jours fin de mois à compter de la réception de la facture, par virement sur le compte ouvert au nom du FOURNISSEUR mentionné sur la facture.

En cas de retard de paiement le FOURNISSEUR sera en droit de facturer les intérêts de retard.

## **ARTICLE 9 - PENALITES**

En cas de défaut de fourniture ou d'enlèvement de chaleur au regard des engagements des Parties fixés à l'article 3, le FOURNISSEUR et/ou le PRENEUR seront redevables de pénalités dans les conditions définies ci-après.

Ces pénalités dues par le FOURNISSEUR ou le PRENEUR sont libératoires, excluant toute autre indemnisation du préjudice causé à l'autre Partie par le non respect des engagements de fourniture et/ou d'enlèvement au titre du présent Traité.

### 9.1. Pénalités appliquées au FOURNISSEUR

En cas d'arrêt de fourniture de chaleur imputable au FOURNISSEUR et dûment prouvé par le PRENEUR, le FOURNISSEUR sera tenu de régler une pénalité payable au PRENEUR, calculée comme suit :

- **en Régime Hiver (1<sup>er</sup> novembre – 31 mars)**

Pénalité = 180 MWh/jour x  $E_{H1}/E_H$  multiplié par 10 €.HT/MWh (date de valeur janvier 2015)

- **en Régime Eté (1er avril – 31 octobre)**

Pénalité = 50 MWh/jour multiplié 10 €.HT/MWh (date de valeur janvier 2015).

L'arrêt de fourniture de chaleur fait l'objet d'un comptage à la journée. Tout arrêt continu de fourniture de 12 à 24 h sur une même journée est comptabilisé pour un jour.

Cette pénalité, date de valeur janvier 2015, sera révisée, selon la formule de révision du R2 définie à l'article 7.

### Cas exonérateurs

Aucune pénalité n'est due par le FOURNISSEUR dans les cas suivants :

- cas de force majeure tel que défini à l'article 12 ;
- fait d'un tiers incontrôlable, c'est-à-dire n'agissant pas pour le compte ou par contrat avec le FOURNISSEUR ;
- tout cas d'arrêt de fourniture pour quelque raison que ce soit, intervenant dans la limite de 2 jours/Hiver à hauteur de 180 MWh/jour et de 20 jours/Eté à hauteur de 50 MWh/jour

### 9.2. Pénalités appliquées au PRENEUR

En cas d'enlèvement par le PRENEUR d'une quantité de chaleur inférieure à la garantie d'enlèvement minimal définie à l'article 3.3, celui-ci sera tenu de régler une pénalité payable au FOURNISSEUR, calculée comme suit :

- **en Régime Hiver (1er novembre – 31 mars)**

- Entre 17 000 MWh et  $E_{H1}$  :

Pénalité = 13,58 € HT/ MWh défaillant (date de valeur janvier 2015)

- En deçà de 17 000 MWh :

Pénalité = 55,28 € HT/MWh défaillant jusqu'à 17 000 MWh (date de valeur janvier 2015)

- **en Régime Eté (1er avril – 31 octobre)**

Pénalité = 30,35 € HT/MWh défaillant (date de valeur janvier 2015) jusqu'à E<sub>e</sub>

Cette pénalité, date de valeur au 31 janvier 2015, sera révisée, selon la formule de révision du R1F définie à l'article 7, *prorata temporis* sur la période concernée Hiver ou Eté.

**Cas exonérateurs**

Aucune pénalité n'est due par le PRENEUR dans les cas suivants :

- cas de force majeure tel que défini à l'article 12 ;
- fait du FOURNISSEUR ou d'un tiers incontrôlable (c'est-à-dire n'agissant pas pour le compte ou par contrat avec le PRENEUR), dûment prouvé par le PRENEUR.

9.3. **Procédure de déclaration des cas d'exonération**

La Partie souhaitant se prévaloir d'un cas exonérateur devra s'être préalablement conformée à :

- une information écrite à l'autre Partie, dans un délai maximum de cinq jours ouvrés, précisant la date et l'heure exacte de la survenance du cas exonérateur, le cas invoqué et la durée prévisible de cet événement ;
- une information écrite à l'autre Partie de la fin du cas exonérateur, précisant la date et l'heure ;
- une procédure contradictoire possible en cas de contestation par l'autre Partie.

**ARTICLE 10 - DEMANDE DE CHALEUR PAR LE FOURNISSEUR**

Le FOURNISSEUR pourra demander au PRENEUR, à titre exceptionnel, de la chaleur produite sur son réseau.

Dans ce cas, les parties conviendront des quantités, prix et périodes d'enlèvement de cette chaleur, puis établiront à cet effet un document contractuel régissant leur relation à ce titre ; ce document fera l'objet d'un accord écrit du Président de la CUS ou de son représentant.

## **ARTICLE 11 - ASSURANCES**

Chaque société concessionnaire s'engage à souscrire les polices d'assurances couvrant les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux des installations dont elle a la charge ainsi que sa responsabilité civile.

## **ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE**

Constituent des cas de force majeure tous les événements qui auraient pour les Parties les caractéristiques de la force majeure au sens de l'article 1148 du Code Civil ; sont considérés comme des cas de force majeure les événements suivants : la guerre, les émeutes, les mouvements populaires, les inondations, les calamités naturelles, les grèves (à l'exclusion des grèves particulières du personnel employé par les Parties ou par leurs intervenants), les coupures d'électricité dont la durée est supérieure à vingt-quatre heures.

## **ARTICLE 13 – CAS DE REVISION DU TRAITE**

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer du maintien de l'équilibre économique du Traité, celui-ci (et en particulier le niveau des tarifs du FOURNISSEUR et la composition des formules de variation) pourra être soumis à révision par les Parties, dans les cas suivants :

- en cas de diminution des besoins thermiques des abonnés du réseau de chaleur de l'Elsau en-dessous de 100 000 MWh par an durant trois années consécutives ;
- en cas d'augmentation des besoins thermiques des abonnés du réseau de chaleur de l'Esplanade au-dessus de 125 000 MWh par an durant trois années consécutives ;
- en cas de modification des conditions d'achat par le FOURNISSEUR de la chaleur issue de la Centrale de cogénération biomasse.
- en cas de modification de la mixité énergétique initialement prévue et représentée au travers des formules d'indexations tarifaires.

La procédure de révision n'entraîne pas l'interruption du jeu normal des dispositions du Traité, qui continuent à être appliquées jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Si, dans les trois mois à compter de la date de la demande de révision présentée par l'une des Parties, un accord n'est pas intervenu, il est procédé à cette révision par une commission composée de trois membres dont l'un est désigné par le FOURNISSEUR, l'autre par le PRENEUR et ce, sous quinze jours et le troisième par les deux premiers membres ainsi désignés ou à défaut d'accord sur cette nomination sous quinze jours, par le Président du tribunal compétent. La commission une fois constituée dispose d'un délai de trois mois pour statuer sur la demande dont elle aura été saisie.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, la juridiction compétente est éventuellement saisie à l'initiative de la partie la plus diligente.

Les nouvelles conditions retenues feront l'objet d'un avenant au Traité.

#### **ARTICLE 14 - PRISE D'EFFET**

Le présent Traité lie les parties en toutes ses dispositions à compter du jour de sa signature.

Toutefois, de convention expresse entre les Parties, il ne prendra effet qu'à compter de la date de mise en service de la Centrale de cogénération biomasse, c'est-à-dire à la date de prise d'effet du contrat d'achat par Electricité de Strasbourg de l'énergie électrique produite par la Centrale, aux conditions de l'appel d'offres dit CRE 3 pour les « Installations de production à partir de biomasse de janvier 2009 ».

Jusqu'à cette date, le traité particulier d'interconnexion signé entre SETE et Strasbourg Energie le 28 mai 1999, modifié par avenants le 30 décembre 2006 et le 23 décembre 2014 se poursuit dans toutes ses dispositions.

Le présent Traité s'achèvera à l'échéance des contrats de Concession de l'Esplanade et de l'Elsau, le 30 juin 2022.

En cas de non réalisation de la Centrale de cogénération biomasse, le présent Traité deviendra alors caduc, sans indemnité de part et d'autre.

#### **ARTICLE 15 - LITIGES**

Les Parties s'engagent à rechercher un règlement amiable pour tous les différends relatifs à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent Traité.

La Partie souhaitant la résolution d'un différend adressera une demande écrite à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception. Cette demande exposera de manière circonstanciée les éléments factuels, techniques, juridiques et/ou financiers motivant la demande. La Partie ayant reçu la demande adresseront une réponse écrite au plus tard dans un délai de trois mois.

A défaut d'accord amiable, le différend soulevé pourra alors être soumis à la juridiction compétente à l'initiative de la Partie la plus diligente.

**Annexes**

Font partie intégrante de la présente convention, les documents ci-annexés :

- Annexe 1 : Plan du réseau et de la sous-station d'interconnexion
- Annexe 2 : Schéma de comptage
- Annexe 3 : Modalités de calcul de la redevance  $R1_Q$

Fait à Strasbourg,  
Le  
En 3 exemplaires originaux

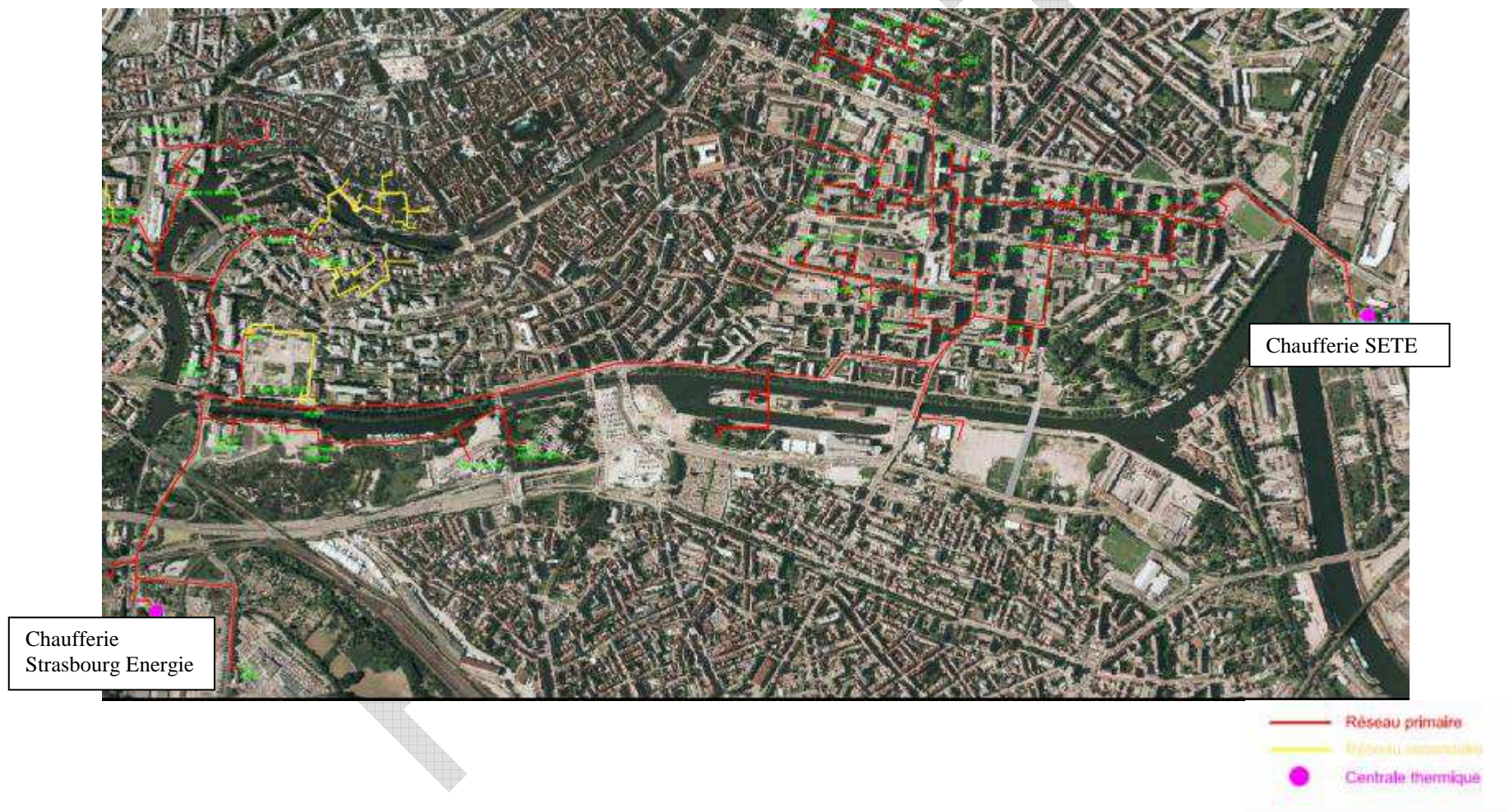
**LE FOURNISSEUR**

**LE PRENEUR**

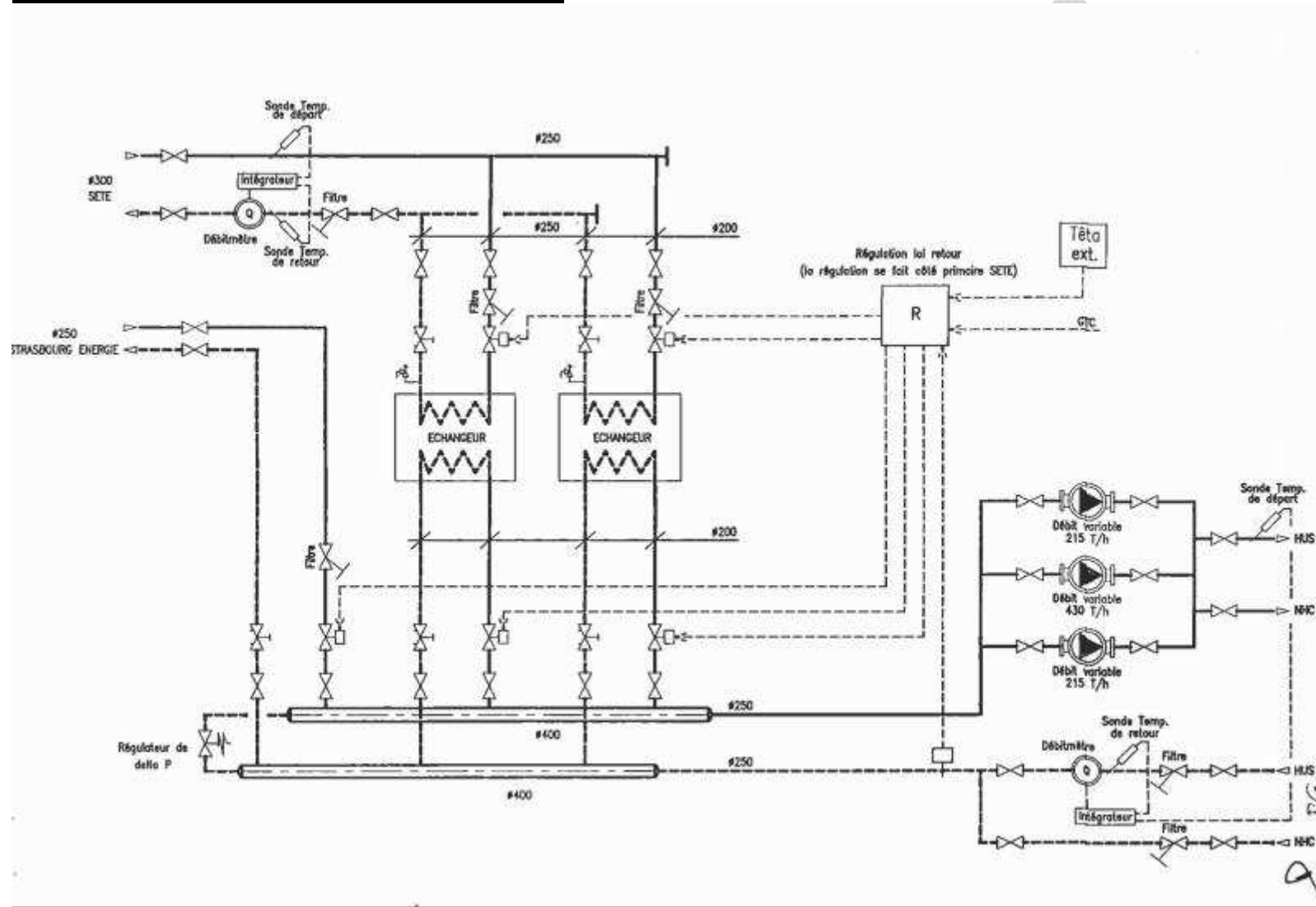
**PROJET**

ANNEXE 1  
PLAN DU RESEAU ET DE LA SOUS-STATION D'INTERCONNEXION

1 – Plan du réseau :



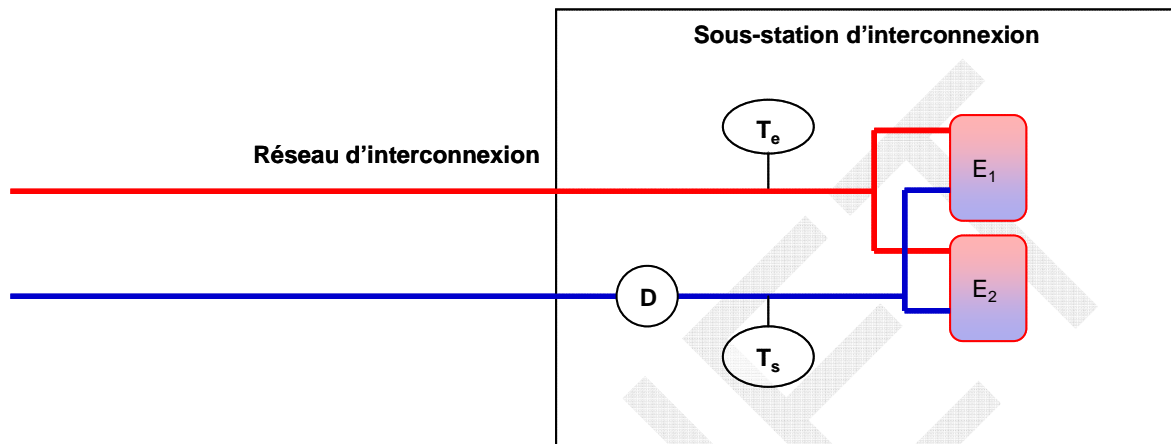
**2 – Schémas de la sous-station d'interconnexion :**





## ANNEXE 2 SCHEMA DE COMPTAGE

Le comptage de la chaleur livrée est réalisé au moyen d'un débitmètre sur l'eau surchauffée et de sondes de température placées sur les circuits d'entrée ( $T_e$ ) et de sortie ( $T_s$ ) de la sous-station d'interconnexion.



Puissance livrée en sous-station d'interconnexion :  $W = D \times (C_{p_e} \times T_e - C_{p_s} \times T_s)$

Energie livrée au Réseau sur période donnée:  $E = \int_{t_1}^{t_2} W . dt$

Où :

- E: échangeurs de chaleur HP
- D : débit massique livré en sous-station d'interconnexion
- $T_e$  : température d'entrée de la sous-station d'interconnexion
- $T_s$  : température de sortie de la sous-station d'interconnexion
- $C_p$  : capacité calorifique de l'eau au point de mesure de la température considérée
- t : temps

## **ANNEXE 3**

Modalités de calcul de la redevance  $R1_Q$

PROJET

## Préambule

Conformément à l'article 6 du présent document reprenant les termes de l'article 64.1 du Contrat de Concession, un nouveau terme  $R1_Q$  est instauré à compter de la fourniture effective de l'Esplanade en énergie issue de la centrale de cogénération biomasse

Cet élément proportionnel qui représente la part de la rémunération du Concessionnaire – positive ou négative – destinée à couvrir la totalité des achats ou des ventes de quotas de  $CO_2$  des installations de la concession dans le cadre du SEQE 3<sup>1</sup>, est calculé et facturé comme suit.

Le terme  $R1_Q$  est déterminé comme suit :

- Part « Volume » : c'est la différence (en tonnes de  $CO_2$ ) entre les émissions de la chaufferie de l'Esplanade et les quotas alloués à la chaufferie pour une année donnée, ramenée aux ventes de chaleur pour cette même année (en MWh)
- Part « Prix » : c'est la valorisation de la part « Volume » au prix moyen du marché du quota de  $CO_2$  (en euros / tonne) constatée sur l'année

Le terme  $R1_Q$  est facturé mensuellement, fin de mois, proportionnellement au nombre de MWh consommés dans le mois sur la base des valeurs de l'exercice précédent, rectifiées lors de la dernière facture, des éléments de calcul tenant compte des valeurs réellement constatées sur l'année.

Il est d'ores et déjà convenu entre les parties que le Concessionnaire pourra faire valoir ses frais de gestion des quotas  $CO_2$  qui s'élèvent à environ 2 % du montant des flux économiques liés aux quotas  $CO_2$ .

---

<sup>1</sup> (Système européen d'échange de quotas d'émissions) et notamment arrêté du 24 janvier 2014 fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés à titre gratuit pour la période 2013-2020

<p style="text-align: center;"><b>Convention de fourniture de chaleur issue de la centrale de cogénération biomasse</b></p>
---

**ENTRE**

**Strasbourg Biomasse**

Société par actions simplifiée au capital de 88 800 €, dont le siège social est à STRASBOURG (67000), 26 boulevard du Président Wilson, inscrite au RCS de Strasbourg sous le numéro 523 848 687,  
Représentée par [●], dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée **le FOURNISSEUR**

**ET**

**Société nouvelle d'Exploitation Thermique de l'Esplanade « S.E.T.E. »**

Société Anonyme au capital de 160 000€, dont le siège social est à GEISPOLSHHEIM (67118), 3F rue du Fort, inscrite au RCS de Strasbourg sous le numéro 421 926 387,  
Agissant en tant que Concessionnaire de la distribution publique d'énergie calorifique du quartier de l'Esplanade à Strasbourg,

Représentée par **Monsieur François ADAM**, Président Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée **le CLIENT**

**ET**

**L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG,**

Représentée par **Monsieur Robert HERRMANN**, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du [●],

Ci-après désignée **l'Eurométropole de Strasbourg**

## **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, via la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) a lancé, en 2009, un appel à projets portant sur la réalisation d'installations de production d'électricité à partir de biomasse (appel d'offres dit CRE 3).

Dans ce cadre, la société Dalkia a déposé, une offre pour la réalisation d'une centrale de cogénération située sur un terrain du Port Autonome de Strasbourg dans le domaine de la Communauté Urbaine de Strasbourg (l'Eurométropole de Strasbourg), et dont la situation est aujourd'hui confirmée, sur le terrain des anciennes Forges.

Dans sa politique de développement durable, l'Eurométropole de Strasbourg a soutenu ce projet et transmis son accord de principe dans un courrier joint à l'offre déposée par Dalkia.

Le projet ayant été retenu par la CRE, les discussions ont été menées entre 2010 et 2012, entre l'Eurométropole de Strasbourg, Dalkia (aux droits de laquelle est venue Strasbourg Biomasse suite au transfert le 7 février 2012 de l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité délivré par arrêté ministériel) et les deux sociétés concessionnaires des réseaux de chaleur de l'Esplanade et de l'Elsau, respectivement, SETE et Strasbourg Energie, pour examiner les meilleures opportunités que pouvait représenter pour les réseaux, cette installation susceptible de fournir durant au moins vingt (20) ans près de 112 000 MWh/an d'énergie issue de biomasse (soit près de 70 % des besoins actuels de SETE, y compris interconnexion).

En effet, les concessions de l'Esplanade et de l'Elsau, toutes deux équipées principalement d'installations fonctionnant au gaz, se trouvent affectées par la volatilité du prix des énergies fossiles et atteintes dans leur compétitivité par des contraintes environnementales qui augmentent d'année en année (quotas de CO2).

Ces discussions motivées notamment par la maîtrise de l'évolution des tarifs des concessions, la recherche d'avantages fiscaux incitatifs (TVA à taux réduits) et la poursuite du meilleur bilan environnemental, ont conduit l'Eurométropole de Strasbourg à approuver le raccordement de la concession de l'Esplanade à la centrale de cogénération biomasse et à modifier les conditions de livraison de la chaleur du réseau de l'Esplanade vers le réseau de l'Elsau en augmentant les niveaux de fourniture et d'enlèvement, pour favoriser l'utilisation de cette chaleur majoritairement de type « énergie renouvelable ».

Ce projet a déjà fait l'objet d'une précédente présentation au Conseil de l'Eurométropole d'une délibération, le 29 juin 2012. Toutefois, le FOURNISSEUR a jugé que les nombreux recours contre la délibération et le permis de construire ne permettaient pas de garantir le montage financier de l'opération. Ainsi, le projet a été interrompu durant ces deux dernières années.

Cependant, durant cet intervalle, le recours contre le permis de construire s'est éteint par voie de désistement, et le jugement rendu par le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté les requêtes déposées à l'encontre de la délibération du 29 juin 2012. En outre, le changement d'actionnaire majoritaire de Dalkia, intervenu le 25 juillet 2014, ayant pour effet la reprise par Electricité de France de l'intégralité des activités du groupe Dalkia en France, a permis de réétudier le projet dans un schéma financier nouveau, dans lequel Electricité de Strasbourg assumera la gouvernance du projet.

C'est dans ce contexte que Strasbourg Biomasse, l'Eurométropole de Strasbourg et son concessionnaire SETE ont repris l'ensemble du projet et sont convenues des dispositions qui suivent qui seront annexées au contrat de concession de l'Esplanade.

**EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles le FOURNISSEUR s'engage à fournir au réseau de chauffage urbain de la concession de l'Esplanade (ci-après, le Réseau) et le CLIENT à enlever, la chaleur produite par la centrale de cogénération biomasse construite sur le terrain des ancienne Forges du Port Autonome de Strasbourg destinée également à produire de l'électricité vendue à Electricité de Strasbourg avec obligation d'achat dans les conditions de l'appel d'offres dit CRE 3 (ci-après, la Centrale).

Au regard des résultats de tels engagements sur les conditions d'exploitation du service public concédé du Quartier de l'Esplanade, et également de l'Elsau via l'interconnexion, l'Eurométropole de Strasbourg est partie à la présente convention pour agréer les conditions et modalités qui y sont établies et garantir au FOURNISSEUR, le maintien de ces engagements jusqu'en 2036, soit vingt ans après la date de mise en service de la Centrale.

## ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE FOURNITURE ET D'ENLEVEMENT DE LA CHALEUR

Aux termes de la présente convention, le FOURNISSEUR et le CLIENT sont tenus par des engagements réciproques de fourniture et d'enlèvement de chaleur définis comme suit.

### 2.1. Périodes contractuelles

Une **Année contractuelle** se définit, quelle que soit la date de prise d'effet de la convention, comme : chaque période allant du 1<sup>er</sup> novembre au 31 octobre.

L'**Hiver** se définit comme : chaque période allant du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars.

L'**Eté** se définit comme : chaque période allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.

Tout engagement de l'une ou l'autre des Parties échelonné dans le temps, s'entend sur une Année contractuelle et plus spécifiquement selon les cas, sur l'Hiver ou l'Eté. Au besoin, les dispositions de la présente convention s'appliqueront *prorata temporis*.

Par exemple, au début et à la fin de la convention, les engagements de fourniture et d'enlèvement sur la saison pendant laquelle se situe l'échéance sont calculés comme suit, *prorata temporis* :

- pour le début de la convention : depuis la date de prise d'effet de la convention jusqu'au terme de la saison
- pour la fin de la convention : depuis le début de la saison jusqu'au terme de la convention

Ces dispositions servant à faire un compte entre les Parties *prorata temporis*, s'appliqueront également en cas de changement intervenu dans la personne du CLIENT, notamment en cas de changement d'exploitant à l'échéance du contrat de délégation de service public de SETE, même si en toute hypothèse, la convention se poursuivra conformément à la garantie de continuité donnée par l'Eurométropole de Strasbourg à l'article 10 et aux dispositions de l'article 14.

2.2. On entend par « mise en service de la Centrale », la date de prise d'effet du contrat d'achat par Electricité de Strasbourg de l'énergie électrique produite par la Centrale, aux conditions de l'appel d'offres dit CRE3 de janvier 2009, pour les « Installations de production d'électricité à partir de biomasse » et prévue le 1<sup>er</sup> novembre 2016.

La date de mise en service de la Centrale sera notifiée à l'Eurométropole de Strasbourg et au CLIENT, par courrier recommandé avec avis de réception adressé par le FOURNISSEUR.

### 2.3. Engagement du FOURNISSEUR

Le FOURNISSEUR s'engage à fournir au CLIENT à compter de la mise en service de la Centrale, de la chaleur récupérée lors du fonctionnement de la Centrale, en substitution partielle des énergies fossiles utilisées par le CLIENT pour la production de chaleur depuis la chaufferie du Réseau ; cet engagement porte sur un volume de fourniture minimum défini comme suit, selon deux régimes distincts Hiver et Eté.

#### Régime Hiver (1<sup>er</sup> novembre – 31 mars)

- Un engagement de référence  $E_H$  égal à : **81 000 MWh** pour une dureté de X DJU où X est la dureté de référence sur l'Hiver ayant servi de base à l'établissement de la convention, soit 2 159 DJU (base 18) du 1er novembre au 31 mars, station météorologique de Strasbourg Entzheim.
- Un engagement  $E_{H1}$  **corrigé automatiquement des DJ de l'Hiver** si X' (nombre réel de DJU en Hiver) est inférieur à 1 943 DJU, selon la formule suivante :

$$E_{H1} \text{ égal à : } E_H \times X' / 1\ 943$$

#### Régime Eté (1<sup>er</sup> avril – 31 octobre)

- Un engagement de référence  $E_e$  égal à : **31 000 MWh**.

### 2.4. Engagement du CLIENT

Le CLIENT s'engage à enlever, à compter de la mise en service de la Centrale, en priorité par rapport à toute autre source de production de chaleur, la chaleur fournie par le FOURNISSEUR ; cet engagement porte sur la totalité du volume d'enlèvement mis à disposition du CLIENT par le FOURNISSEUR.

Le CLIENT s'engage à fournir, à première demande du FOURNISSEUR, les éléments justifiant du respect de cette préséance, cet engagement s'exerçant par ailleurs sous la vigilance de l'Eurométropole de Strasbourg qui l'imposera au CLIENT en sa qualité de délégataire du Réseau.

### 2.5. Arrêts techniques

Les niveaux d'engagement ci-avant prennent en compte des périodes d'arrêt technique pour le CLIENT, pour quelque raison que ce soit, à hauteur de deux jours en Hiver et de six jours en Eté.

La période d'arrêt du CLIENT pour la maintenance estivale doit être communiquée au FOURNISSEUR au moins trois mois à l'avance. Il appartient alors au FOURNISSEUR de coordonner son arrêt avec celui du CLIENT et de tenir ce dernier informé, ainsi que l'Eurométropole de Strasbourg.



### ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE LA CHALEUR

La fourniture des calories sera réalisée par récupération d'énergie thermique au travers d'un, deux ou trois échangeurs de vapeur mis en série en fonction de la puissance demandée et de la température requise, aux conditions ci-après :

- Puissance disponible sur les échangeurs : 23,2 MW thermique, avec 22 MW thermique minimum en Hiver.
- Température départ au primaire : 119,5° C / 85° C maximum.
- Température retour : 90° C / 60° C.
- Régulation de la fourniture de chaleur en fonction de la demande du CLIENT, de la puissance requise et de la température souhaitée sur le Réseau de l'Esplanade.

Le FOURNISSEUR s'est assuré auprès du CLIENT que le Réseau tel qu'il existe à la date de signature de la présente convention permet, dans les conditions d'exploitation par un professionnel averti, d'enlever la chaleur fournie par la Centrale.

Dans ces conditions, le CLIENT et le FOURNISSEUR s'assurent, après la mise en service de la Centrale, du bon enlèvement par le Réseau, des volumes de chaleur prévus à l'article 2.3 ci-dessus durant l'année 2017. Cette période pourra être prolongée après accord unanime des Parties.

En cas de défaut d'enlèvement pendant la période visée ci-dessus (« Période de vérification »), le FOURNISSEUR s'engage à indemniser le CLIENT à hauteur d'un montant maximum de 500 000 €, pour la réalisation par le CLIENT, en accord avec le FOURNISSEUR, des travaux d'adaptation nécessaires au bon enlèvement de la chaleur, étant précisé qu'en cas de versement par le FOURNISSEUR d'une telle indemnité, les pénalités à la charge du FOURNISSEUR définies à l'article 9.1 ci-après, ne s'appliqueront pas sur toute la Période de vérification.

Si, malgré la réalisation de ces travaux, le bon enlèvement par le Réseau n'est toujours pas assuré durant la Période de vérification, le volume minimal hiver "Eh" d'obligation d'enlèvement par le CLIENT, défini à l'article 2.3, sera réduit en fonction des contraintes d'exploitation constatées empêchant le bon enlèvement de la chaleur fournie par le FOURNISSEUR.

La réduction de volume sera exprimée en MWh et plafonnée à 5 % des volumes "Eh" de la période Hiver.

En outre, le FOURNISSEUR s'engage à installer à ses frais, une pompe de recirculation supplémentaire complétant les installations du CLIENT, dès lors que l'Eurométropole de Strasbourg et le CLIENT lui en feront, conjointement, la demande pour permettre de satisfaire la loi d'eau nécessaire à l'exploitation du Réseau.

## ARTICLE 4 - LIMITE D'INTERVENTION DU FOURNISSEUR ET DU CLIENT

Un schéma technique et un plan fournis en annexe 1, précisent les limites de propriété et d'intervention des Parties.

### 4.1. Au titre de la réalisation des travaux

Les limites d'intervention de chaque Partie, au titre de la réalisation des travaux de raccordement de la Centrale au Réseau se définissent comme suit ; ces travaux sont plus amplement décrits dans l'annexe 1 :

- **Point de livraison** : à la charge du FOURNISSEUR,  
L'ensemble des ouvrages, y compris la Centrale, situés en amont de la limite du périmètre du FOURNISSEUR (figurant sur le schéma joint en annexe 1), étant propriété du FOURNISSEUR
- **Extension** (extension du Réseau) : à la charge de l'Eurométropole de Strasbourg,  
L'ensemble des ouvrages situés en aval de la limite du périmètre du FOURNISSEUR jusqu'à l'entrée du bâtiment de la chaufferie du Réseau, étant réalisé sous maîtrise d'ouvrage de l'Eurométropole de Strasbourg avant son intégration dans la concession de l'Esplanade (par avenant)
- **Branchement** (branchement à l'intérieur de la chaufferie du Réseau) : à la charge du CLIENT,  
L'ensemble des équipements de la chaufferie du Réseau relevant exclusivement de la maîtrise d'ouvrage du CLIENT conformément au contrat de DSP en vigueur.

L'Eurométropole de Strasbourg et le CLIENT s'engagent à avoir achevé et à mettre en service les travaux de raccordement leur incombant respectivement, au plus tard le 1er octobre 2016, y compris, pour chacun des deux chantiers, dix jours calendaires d'intempéries au sens des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, dûment justifiés, entraînant un arrêt de travail sur le chantier. En toute hypothèse, l'Eurométropole de Strasbourg et le CLIENT feront leurs meilleurs efforts pour avoir achevé et mis en service les travaux de raccordement leur incombant au 1er septembre 2016.

Au terme des travaux, les Parties établiront conjointement un procès-verbal en vue de constater la bonne exécution de l'ensemble de ces travaux de raccordement.

En cas de retard non imputable au FOURNISSEUR, sous réserve que la Centrale soit en état de procéder aux essais préalables à la mise en service, la Partie défaillante sera redevable au FOURNISSEUR, de pénalités calculées comme suit :

- 5 000 € par jour de retard entre le 1<sup>er</sup> octobre 2016 et le 31 octobre 2016 ;
- 7 500 € par jour de retard à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2016.

Le versement de ces pénalités est libératoire conformément à l'article 9 du présent

contrat, sauf cadre d'application de l'annexe 3.

Toutefois, si le retard des travaux de réalisation de l'Extension a pour conséquence de provoquer la caducité de l'autorisation d'exploiter la Centrale, ce retard ouvrira droit à indemnisation du FOURNISSEUR par l'Eurométropole de Strasbourg et/ou le CLIENT, dans des conditions identiques à celle fixées en annexe 3, avant Mise en service.

#### 4.2. **Au titre de l'exploitation et de la maintenance du raccordement et de la livraison de la chaleur**

Les limites d'intervention de chaque Partie, au titre de l'exploitation et de la maintenance du raccordement de la Centrale au Réseau se définissent comme suit :

- **Point de livraison** : à la charge du FOURNISSEUR,  
Car propriété du FOURNISSEUR
- **Extension et Branchement** : à la charge du CLIENT,  
L'ensemble des ouvrages situés en aval de la limite du périmètre du FOURNISSEUR, faisant partie de la concession de l'Esplanade à compter de la réception des travaux de raccordement correspondants décrits ci-avant.

La chaleur produite par le FOURNISSEUR est livrée au CLIENT à la sortie du compteur d'énergie thermique, propriété du FOURNISSEUR. Le CLIENT et l'Eurométropole de Strasbourg pourront avoir accès au compteur en présence d'un représentant du FOURNISSEUR.

En cas d'incident sur le Réseau, et en particulier en cas de fuite, les Parties feront tous leurs efforts pour coordonner leurs recherches et leurs actions chacun dans son domaine d'interventions, afin de rétablir le service de la fourniture de chaleur dans les meilleurs délais, et ce sans préjudice de l'application des pénalités aux conditions prévues à l'article 9.

### **ARTICLE 5 - COMPTAGE DE LA CHALEUR**

Les quantités de chaleur livrées par le FOURNISSEUR au CLIENT sont mesurées par un compteur d'énergie thermique comme indiqué sur le schéma de comptage joint en annexe 1, en sortie du dernier échangeur situé dans l'enceinte de la Centrale. Le compteur d'énergie sera équipé d'un enregistreur permettant l'enregistrement en continu de la puissance fournie.

Le FOURNISSEUR fait assurer à ses frais une fois par an, par un organisme agréé, le contrôle du bon fonctionnement des instruments de comptage.

Le CLIENT peut demander au FOURNISSEUR de faire procéder par un organisme agréé à des vérifications supplémentaires.

Ces vérifications supplémentaires sont à la charge du CLIENT si les indications données par les instruments de mesure sont conformes au taux de tolérance garanti par le constructeur. Elles sont à la charge du FOURNISSEUR dans le cas contraire.

En cas de dérèglement des instruments de mesure, l'évaluation de la quantité de chaleur tirée pendant la période considérée est établie d'un commun accord entre le FOURNISSEUR et le CLIENT, par référence à des périodes précédentes et identiques corrigées des variations saisonnières lors d'un fonctionnement normal de ces instruments.

## ARTICLE 6 - PRIX DE VENTE DE LA CHALEUR

La chaleur livrée par le FOURNISSEUR est facturée au CLIENT au travers des redevances r, PH et PE dont les valeurs de base sont les suivantes :

$$\begin{aligned} r_0 &= 603\,675,91 \text{ € HT/an} \\ PH_0 &= 35,683 \text{ € HT/MWh (prix Hiver)} \\ PE_0 &= 30,330 \text{ € HT/MWh (prix Été)} \end{aligned}$$

Une décote de 15% sera appliquée sur la redevance P, en Hiver comme en Été, pour tout MWh supplémentaire enlevé au-delà, respectivement, des engagements  $E_H$  et  $E_e$ .

Date de valeur des prix : 1er janvier 2015.

Les prix sont définis hors taxes et sont assujettis à la T.V.A. au taux en vigueur à la date de facturation.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe (notamment toute taxe relative au transport), impôt, redevance, contribution grevant directement ou indirectement les prix, sont portés à la connaissance de l'Eurométropole de Strasbourg par le FOURNISSEUR dès qu'il en aura eu connaissance et sont répercutés dans la facturation, rétroactivement à compter de leur application, soit à la hausse, soit à la baisse, sauf erreur technique de calcul ou d'interprétation, justifiée par l'Eurométropole de Strasbourg dans le délai de trois mois, au plus, suivant l'information communiquée par le FOURNISSEUR.

## ARTICLE 7 - VARIATION DES PRIX

Les redevances r, PH et PE sont indexées par application des formules paramétriques suivantes ; elles sont révisées à chaque date de facturation.

$$r' = r_0 \left( 0,15 + 0,35 \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,25 \frac{BT40}{BT40_0} + 0,18 \frac{FSD2}{FSD2_0} + 0,07 \frac{EMVA}{EMVA_0} \right)$$

$$P' = P_0 \left( 0,5 \frac{EUWID}{EUWID_0} + 0,5 \left( 0,6 \frac{CEEB}{CEEB_0} + 0,4 \frac{IT}{IT_0} \right) \right)$$

Avec :

- ICHT-IME** est l'indice du coût horaire du travail révisé tous salaires « Industries mécaniques et électrique » publié par le BOCCRF ou toute autre revue spécialisée, avec effet CICE.
- BT40** est l'index national du Bâtiment « chauffage central », base 100 en 2010, publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ou toute autre revue spécialisée.
- FSD2** est l'indice des « Frais et services divers 2 », base 100 en juillet 2004, publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ou toute autre revue spécialisée.
- EMVA** est l'indice « Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 35.11 - Électricité tarif vert A5 option base », base 100 en 2000, publié sur le site de l'INSEE ou toute autre revue spécialisée (identifiant 001653964).
- EUWID** est la valeur de référence en Allemagne, Région Sud de la plaquette forestière, valeur moyenne exprimée en €/t "atro", publié par EUWID dans sa revue trimestrielle.
- CEEB** est l'indice plaquette forestière grosse granulométrie humidité supérieure à 40 % (PCI = 2,55), base 100 au 4<sup>ème</sup> trimestre 2011, publié sur le site du CIBE (Comité Interprofessionnel du Bois Energie).
- IT** est l'indice CNL moyen trimestriel du coût d'exploitation des véhicules industriels activité route avec conducteur et carburant (chambre des loueurs et transporteurs).

Les valeurs initiales des paramètres sont celles connues au 31 janvier 2015 :

ICHT-IME <sub>0</sub>	=	113,9
BT40 <sub>0</sub>	=	104,4
FsD2 <sub>0</sub>	=	125,3

EMVA <sub>0</sub>	= 129,9
EUWID <sub>0</sub>	= 81,5 (site EUWID, valeur 4 <sup>ème</sup> trimestre 2014)
CEEB <sub>0</sub>	= 119,6 (site du CIBE, valeur 4 <sup>ème</sup> trimestre 2014)
IT <sub>0</sub>	= 218,09

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation ci-avant venait à être modifiée ou si un paramètre cessait d'être publié, un nouveau paramètre serait introduit d'un commun accord entre les Parties, afin de maintenir, conformément aux intentions des Parties, la concordance souhaitée entre les redevances facturées et les conditions économiques.

Dans le même esprit, les Parties se rencontreront à l'initiative de l'une ou de l'autre, pour déterminer d'un commun accord les modifications à apporter aux formules d'indexation en cas de variation de plus de 10% de l'un des paramètres sur une période de douze mois consécutifs.

## **ARTICLE 8 - MODALITES DE REGLEMENT**

Le FOURNISSEUR facture mensuellement la chaleur livrée au CLIENT sur la base des relevés de compteur effectués chaque fin de mois. La redevance fixe  $r$  est facturée par douzièmes, mensuellement.

Seront déduites (avoir à établir) mensuellement des factures, les pénalités qui seraient dues le cas échéant, par le FOURNISSEUR sur le mois concerné.

En revanche, les pénalités qui seraient dues le cas échéant par le CLIENT seront facturées en sus par le FOURNISSEUR, pour chaque saison, le mois suivant la période écoulée, à savoir en avril, pour la saison Hiver et en novembre, pour la saison Eté.

Les factures sont payables à 30 jours fin de mois à compter de la réception de la facture, par virement sur le compte ouvert au nom du FOURNISSEUR mentionné sur la facture.

En cas de retard de paiement, le FOURNISSEUR sera en droit de facturer les intérêts de retard, à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur.

## **ARTICLE 9 - PENALITES**

En cas de défaut de fourniture ou d'enlèvement de chaleur au regard des engagements des Parties fixés à l'article 2, le FOURNISSEUR et/ou le CLIENT seront redevables de pénalités dans les conditions définies ci-après.

Ces pénalités dues par le FOURNISSEUR ou le CLIENT sont libératoires excluant, sauf cadre d'application de l'annexe 3, toute autre indemnisation du préjudice causé à l'autre Partie par le non respect des engagements de fourniture et/ou d'enlèvement au titre de la présente convention. De convention expresse, le cas où le CLIENT s'affranchirait de son obligation d'enlever la chaleur issue de la Centrale en priorité sur toute autre source d'énergie sera assimilé à un cas de cessation de l'enlèvement de chaleur entrant dans le champ d'application de l'annexe 3.

### **9.1. Pénalités appliquées au FOURNISSEUR**

A l'expiration d'un délai de six mois suivants la date de mise en service de la Centrale ou la date d'achèvement de son raccordement au Réseau, selon la date la plus lointaine, en cas d'arrêt total ou partiel de fourniture de chaleur ou de défaut de température départ au primaire entraînant une baisse de puissance transférée au CLIENT, imputable au FOURNISSEUR et dûment prouvé par le CLIENT, le FOURNISSEUR sera tenu de régler une pénalité payable au CLIENT, calculée comme suit :

#### **Régime Hiver (1<sup>er</sup> novembre – 31 mars)**

- En cas d'arrêt total de fourniture

Pénalité =  $450 \text{ MWh/jour} \times E_{H1} / E_H$  multiplié par l'écart entre le prix marginal de la chaleur livrée en Hiver (PH) et le prix marginal dûment justifié par le CLIENT (prix du kWh Hiver hors part fixe) :

- lorsque l'arrêt de fourniture survient par des températures extérieures supérieures à 0°C, de la chaleur produite avec le gaz (avec un rendement global de 93% sur PCI) y compris quotas de CO<sub>2</sub> et impact TICGN (*Taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel*) et tout autre élément entrant dans la composition du prix de la chaleur,
- lorsque l'arrêt de fourniture survient par des températures extérieures inférieures à 0°C, de la chaleur que le CLIENT aura produit soit avec le gaz (avec un rendement global de 93% sur PCI) soit avec le fioul domestique (avec un rendement global de 91% sur PCI), y compris quotas de CO<sub>2</sub>, impact des taxes et tout autre élément entrant dans la composition du prix de la chaleur.

- En cas d'arrêt partiel de fourniture ou de défaut de température départ au primaire entraînant une baisse de puissance transférée au CLIENT

Même pénalité que celle fixée en cas d'arrêt total de fourniture, corrigée d'un

coefficient égal au rapport de la puissance défaillante sur la puissance appelée limitée à 22 MW, sur base des enregistrements en continu installés au niveau de la Centrale.

### **Régime Été (1<sup>er</sup> avril – 31 octobre)**

- **En cas d'arrêt total de fourniture seulement**

Pénalité = 160 MWh/jour multiplié par l'écart dûment justifié par le CLIENT entre le prix marginal de la chaleur livrée en Été (PE) et le prix marginal (prix du kWh Été hors part fixe) de la chaleur produite avec le gaz (avec un rendement global de 93% sur PCI) y compris quotas de CO<sub>2</sub> et impact TICGN et tout autre élément entrant dans la composition du prix de la chaleur

L'arrêt de fourniture de chaleur fait l'objet d'un comptage à la journée. Tout arrêt continu de fourniture de 12 à 24 h sur une même journée est comptabilisé pour un jour.

### **Cas exonératoires**

Aucune pénalité n'est due par le FOURNISSEUR dans les cas suivants :

- cas de force majeure tel que défini à l'article 12 ;
- fait d'un tiers incontrôlable, c'est-à-dire n'agissant pas pour le compte ou par contrat avec le FOURNISSEUR ;
- tout cas d'arrêt de fourniture pour quelque raison que ce soit, intervenant dans la limite d'un cumul maximal de 4 jours/Hiver à hauteur de 450 MWh/jour et de 20 jours/Été pour arrêts à hauteur de 160 MWh/jour (dont 18 jours en juillet et en août).

En cas de sinistre affectant ses installations, le FOURNISSEUR s'engage à justifier auprès du CLIENT, dans un délai de 6 mois suivant la survenance du sinistre, d'un plan prévisionnel de remise en état des installations.

Dans l'hypothèse où, sauf cas de force majeure ou tout autre fait indépendant de la volonté du FOURNISSEUR, soit ce plan (qui en tout état de cause ne pourra dépasser deux ans) ne serait pas présenté dans les six mois suivant le sinistre, soit à l'issue du délai prévu aux termes de ce plan la Centrale n'était pas reconstruite, le CLIENT ou l'Eurométropole, souhaitant le cas échéant résilier la présente convention, pourra adresser au FOURNISSEUR une demande écrite en vue de trouver un règlement amiable dans le cadre de l'article 17 de la présente convention.

### **9.2. Pénalités appliquées au CLIENT**

A compter de la mise en service de la Centrale et au plus tôt à compter du 1er novembre 2016, en cas d'enlèvement par le CLIENT d'une quantité de chaleur inférieure à la garantie d'enlèvement minimal définie à l'article 2.4, celui-ci sera tenu de régler une pénalité payable au FOURNISSEUR, calculée comme suit :



### **Régime Hiver (1<sup>er</sup> novembre – 31 mars)**

- Entre 68 000 MWh et  $E_{H1}$  :

Pénalité = 13,58 € HT/ MWh défaillant (date de valeur janvier 2015)

- En deçà de 68 000 MWh :

Pénalité = 55,28 € HT/MWh défaillant jusqu'à 68 000 MWh (date de valeur janvier 2015) en complément de la pénalité ci-avant applicable aux MWh défaillants entre 68 000 MWh et  $E_{H1}$

Toutefois, dans l'hypothèse où les conditions climatiques en Hiver conduiraient à un enlèvement par le CLIENT d'une quantité de chaleur inférieure à la garantie d'enlèvement minimal  $E_{H1}$  mais supérieur à 68 000 MWh, le CLIENT sera exonéré du paiement de la pénalité correspondante pour tout MWh complémentaire consommé l'Eté et/ou l'Hiver suivant(s) ou encore l'Eté qui suit, sans pouvoir être reporté une nouvelle fois, par rapport à l'engagement minimal  $E_e$  et/ou  $E_{H1}$ , mais qui sera alors facturé au prix Hiver (PH) sans la décote de 15% prévue au troisième paragraphe de l'article 6.

Toutefois, l'application de cette disposition devra rester conforme à l'article 6.5 du cahier de charges édité par le ministère de l'écologie, énergie et développement durable intitulé « Cahier des charges de l'appel d'offres portant sur des installations de production d'électricité à partir de biomasse » et applicable au présent projet, qui s'impose aux Parties dans ce cas notamment.

### **Régime Eté (1<sup>er</sup> avril – 31 octobre)**

Pénalité =  $PE_0$  multiplié par le nombre de MWh défaillants = 30,35 € HT/MWh défaillant (date de valeur janvier 2015)

La pénalité, date de valeur 1<sup>er</sup> janvier 2015, sera révisée, selon la formule de révision de P définie à l'article 7, *prorata temporis* sur la période concernée Hiver ou Eté.

### **Cas exonérateurs**

Aucune pénalité n'est due par le CLIENT dans les cas suivants :

- cas de force majeure tel que défini à l'article 12 ;
- fait du FOURNISSEUR ou d'un tiers incontrôlable (c'est-à-dire n'agissant pas pour le compte ou par contrat avec le CLIENT), dûment prouvé contradictoirement entre le FOURNISSEUR et le CLIENT
- absence de raccordement du réseau d'Extension à la Centrale.

### 9.3. Procédure de déclaration des cas exonérateurs

La Partie souhaitant se prévaloir d'un cas exonérateur devra s'être préalablement conformée à :

- une information écrite à l'autre Partie, dans un délai maximum de dix jours ouvrés à compter de la survenance du cas exonérateur, précisant la date et l'heure exacte de la survenance du cas exonérateur, le cas invoqué et la durée prévisible de cet événement ;
- une information écrite à l'autre Partie de la fin du cas exonérateur, précisant la date et l'heure ;
- une procédure contradictoire possible en cas de contestation par l'autre Partie

A défaut, le cas exonérateur ne pourra pas être opposé par la partie concernée.

### 9.4. Plafonnement des pénalités

Les pénalités définies au présent article sont, pour chaque Partie, plafonnées annuellement à 500 000 (cinq cent mille) euros.

## **ARTICLE 10 – GARANTIE DE SUBSTITUTION DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG**

L'Eurométropole de Strasbourg se substituera de plein droit à SETE au terme du contrat de concession conclu avec cette dernière dans l'ensemble des droits et obligations nés de l'exécution de la présente convention, sauf à lui substituer le nouvel exploitant du service public de chauffage urbain, également dans l'ensemble des droits et obligations nés de l'exécution de la présente convention.

Quel que soit le mode de gestion du service public retenu par l'Eurométropole de Strasbourg au-delà du terme du contrat de concession avec SETE, l'ensemble des droits et obligations du CLIENT jusqu'au terme de la présente convention, seront directement exercés par l'Eurométropole de Strasbourg ou par le nouveau exploitant. Dans cette seconde hypothèse, l'Eurométropole de Strasbourg garantit que le nouvel exploitant, enlèvera l'énergie thermique selon les conditions et modalités définies à la présente convention, pendant toute sa durée restant à courir et en assurera la bonne exécution. L'Eurométropole de Strasbourg s'engage par ailleurs à ce que cette garantie s'exerce sans préjudice pour le réseau de l'Esplanade compte tenu de son interconnexion avec le réseau de l'Elsau.

Dans le cas d'une substitution de SETE par un nouvel exploitant autre que l'Eurométropole de Strasbourg, cette dernière s'engage à en informer le FOURNISSEUR et à lui notifier une copie du contrat d'exploitation justifiant la substitution dans les 15 jours suivant sa signature.

La présente convention sera modifiée en conséquence.

Dans tous les cas, la substitution sera effective au 1<sup>er</sup> jour suivant le terme de

l'actuelle concession SETE.

Dans le cas où l'Eurométropole de Strasbourg faillirait à son obligation de substitution, pour quelque cause que ce soit, sauf pour faute grave du FOURNISSEUR telle que définie à l'article 17, découlant notamment du retrait de la délibération de l'Eurométropole de Strasbourg ayant autorisé la signature des présentes ou d'une délibération nouvelle ayant pour effet de rompre les engagements pris par l'Eurométropole de Strasbourg au titre des présentes, l'Eurométropole de Strasbourg sera redevable au FOURNISSEUR d'une indemnisation calculée suivant les modalités fixées en annexe 3, en réparation du préjudice causé à ce dernier par le non respect de la présente convention jusqu'à son échéance normale.

## **ARTICLE 11 – RESPONSABILITE / ASSURANCES**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9 et en annexe 3 qui prévalent, la responsabilité de l'une ou l'autre des Parties ne pourra être recherchée qu'en cas de manquement, faute ou omission commise dans, ou à l'occasion de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre de la convention, dûment prouvé par l'autre Partie et dans la limite d'un plafond fixé à :

Dix millions d'euros par événement dommageable et par an, pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels.

Chaque Partie s'engage à souscrire, auprès d'un ou plusieurs assureurs de notoriété :

- une police « responsabilité civile » garantissant sa responsabilité civile, pendant toute la durée de la présente convention, et couvrant les niveaux de responsabilité précités ;
- une police « responsabilité décennale » de constructeur dans le cadre des dispositions prévues par les articles 1792 et suivants du code civil, pour les travaux en relevant, y compris travaux de réseau ;
- pour la période de réalisation des travaux dont elle a la charge, jusqu'à la date de réception, une police « Tous Risques Chantier Montage Essais » (TRCME) destinée à garantir les dommages matériels causés à tout ou partie des ouvrages réalisés ;
- à compter de la réception des travaux dont elle a la garde, une police « dommages aux biens » de type tous risques sauf, couvrant les dommages matériels subis par lesdits ouvrages, résultant d'évènements aléatoires ou accidentels tels que : incendie / explosion, les risques divers et spéciaux, les bris de machines, les dommages électriques, ainsi que les pertes financières consécutives à un dommage matériel garanti.

Chaque Partie renonce à recours contre l'autre Partie et ses assureurs au-delà des limites précitées, en nature et montant, et s'engage à obtenir de ses assureurs la même renonciation à recours.

Par exception, l'Eurométropole de Strasbourg aura la possibilité de faire souscrire par ses propres cocontractants en charge des travaux, les contrats d'assurance autres que la responsabilité civile.

## **ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE**

Constituent des cas de force majeure tous les événements qui auraient pour les Parties les caractéristiques de la force majeure au sens de l'article 1148 du Code Civil ; sont considérés comme des cas de force majeure les événements suivants : la guerre, les émeutes, les mouvements populaires, les inondations, les calamités naturelles, les grèves (à l'exclusion des grèves particulières du personnel employé par les Parties ou par leurs intervenants), les coupures d'électricité dont la durée est supérieure à vingt-quatre heures.

## **ARTICLE 13 – CAS DE REVISION DE LA CONVENTION**

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer du maintien de l'équilibre économique de la présente convention, celle-ci (et en particulier le niveau des tarifs du FOURNISSEUR et la composition des formules de variation) pourra être soumise à révision par les Parties, dans les cas suivants :

- en cas de survenance d'un événement imprévisible et extérieur aux Parties ayant un impact sur le calendrier ou les coûts de réalisation de la Centrale ou des travaux de raccordement ;
- en cas de diminution, durant deux années consécutives, des besoins thermiques des abonnés du réseau de chaleur de l'Esplanade (y compris réseau d'interconnexion avec l'Elsau) en-dessous de 100 000 MWh en Hiver et/ou entraînant une incapacité du CLIENT à enlever au FOURNISSEUR un minimum de 68 000 MWh de chaleur en Hiver ;
- en cas d'instruction officielle ou de changement de législation ou de réglementation ayant un impact significatif sur les caractéristiques techniques des installations du FOURNISSEUR ou leurs conditions d'exploitation ;
- en cas de modification des conditions d'approvisionnement en biomasse ayant pour effet de modifier la proportion initiale de plus ou moins 20% entre l'indice allemand et l'indice français de révision du prix de la biomasse entrant dans la formule de révision des prix fixée à l'article 7 ;
- en cas de changement substantiel des conditions d'achat du contrat initial de l'électricité produite par la Centrale, notamment en cas de report de la date d'échéance du contrat d'achat par Electricité de Strasbourg de l'énergie électrique produite par la Centrale, aux conditions de l'appel d'offres dit « CRE3 ».

L'Eurométropole de Strasbourg, pour ce qui la concerne, n'acceptera aucune demande de révision tarifaire en dehors des clauses prévues dans la présente convention, sauf à procéder à un réexamen des conditions du contrat.

La procédure de révision n'entraîne pas l'interruption du jeu normal des dispositions de la convention, qui continuent à être appliquées jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Si, dans les trois mois à compter de la date de la demande de révision présentée par l'une des Parties (par courrier RAR adressé aux autres parties), un accord n'est pas intervenu, il est procédé à cette révision par une commission composée de trois membres dont l'un est désigné par le FOURNISSEUR, l'autre conjointement par le CLIENT et l'Eurométropole de Strasbourg, et ce, sous quinze jours et le troisième par les deux premiers membres ainsi désignés ou à défaut d'accord sur cette nomination sous quinze jours, par le Président du tribunal administratif de Strasbourg. La commission une fois constituée dispose d'un délai de trois mois pour statuer sur la demande dont elle aura été saisie.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, la juridiction compétente est éventuellement saisie à l'initiative de la partie la plus diligente.

Les nouvelles conditions retenues feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

## **ARTICLE 14 – CESSION DE LA CONVENTION**

Sans préjudice de l'exécution de l'article 10 de la présente convention, chacune intervenant à la présente convention par l'exercice des droits qu'elle détient au terme d'une procédure formalisée, les Parties ne pourront céder la présente convention qu'à la personne lui succédant dans sa mission et subrogée à ce titre, dans l'ensemble de ses droits et obligations.

En conséquence, la convention sera cédée, le cas échéant :

- à toute société que le FOURNISSEUR désignerait pour lui succéder en qualité de titulaire de l'autorisation d'exploiter la Centrale et présentant des niveaux de capacité et de garantie suffisants au regard des engagements du FOURNISSEUR, ce dernier s'engageant à en informer préalablement les autres Parties et à leur apporter la justification de ces niveaux au moment de la cession ;
- à toute collectivité territoriale à laquelle la compétence de l'Eurométropole de Strasbourg en tant qu'autorité déléguante serait transférée ;
- à toute personne qui succèderait au CLIENT notamment en qualité d'exploitant du service public de chauffage urbain sur le Réseau ;

Étant précisé qu'à la cessation du contrat de concession conclu avec SETE, l'Eurométropole de Strasbourg imposera au nouvel exploitant la poursuite de la présente convention ou reprendra en direct les droits et obligations du CLIENT selon le mode de

gestion du service public qui aura été retenu et ce, pour toute la durée restant à courir de la présente convention.

Toutefois, le FOURNISSEUR s'engage à ne céder tout ou partie, de la convention, sans l'autorisation expresse et préalable de l'Eurométropole de Strasbourg, jusqu'à la mise en service de la Centrale, et en cas de recours, administratif ou contentieux, formé à l'encontre de la présente convention ou de l'un de ses actes détachables, jusqu'à ce qu'une décision de justice intervienne, et après extinction de toutes les voies de recours possible à l'encontre de cette décision.

## **ARTICLE 15 - PRISE D'EFFET / DUREE**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification par l'Eurométropole de Strasbourg à toutes les parties, et à condition que cette notification intervienne au plus tard un mois après l'approbation de la présente convention par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg. A défaut d'une notification dans ce délai la présente convention, bien que déjà signée par l'une ou l'autre des Parties deviendra aussitôt caduque sans besoin d'aucune formalité et sans indemnité de part et d'autre.

Elle s'achèvera à l'expiration d'une durée de **vingt ans** à compter de la mise en service de la Centrale, telle que définie à l'article 2.2.

Au-delà de cette échéance, les prestations de fourniture de chaleur pourront se poursuivre dans le cadre d'un nouvel accord tripartite conclu entre le FOURNISSEUR, le CLIENT et l'Eurométropole de Strasbourg.

Les clauses relatives au règlement définitif des comptes entre les parties poursuivront néanmoins leurs effets jusqu'au règlement définitif des comptes entre les parties sur le fondement de la présente convention.

## **ARTICLE 16 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la réalisation de l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- non obtention par le FOURNISSEUR, auprès du Port Autonome de Strasbourg des droits d'occupation du terrain des Forges aux conditions prévues en annexe 2, au plus tard le 31 mai 2015.

Les Parties conviennent que dans le cas où l'une de ces conditions se réaliserait au plus tard à la date prévue, elles se réuniront sans délai pour analyser la situation, ses conséquences et définir un plan d'actions commun.

A défaut d'accord entre les Parties ou s'il ne s'avérait pas possible de pallier les conséquences de la réalisation d'une ou plusieurs conditions ci-avant, la présente

convention sera alors résolue, sans indemnité de part et d'autre, suivant notification adressée à chaque Partie, par l'une ou l'autre d'entre elles, par courrier recommandé avec accusé de réception.

En toute hypothèse, les Parties conviennent de se tenir mutuellement informées du niveau d'avancement des démarches faisant l'objet des clauses résolutoires ci-avant et examiner les éventuels impacts pouvant en résulter sur leurs échéances respectives ; le cas échéant, des aménagements pourront être apportés d'un commun accord, par voie d'avenant à la présente convention.

## **ARTICLE 17 - RESILIATION**

En cas d'inexécution par l'une des Parties de ses engagements au titre de la présente convention (hors les cas de sinistre affectant les installations du FOURNISSEUR dont le règlement est prévu à l'article 9.1) entraînant une interruption totale prolongée de fourniture ou d'enlèvement de chaleur, ou en cas d'interruption prolongée des paiements, et après mise en demeure faite à la Partie défaillante, par courrier recommandé avec avis de réception, restée sans effet dans le délai de trois mois, la Partie souhaitant résilier la présente convention adressera une demande écrite aux autres Parties, en vue d'un règlement amiable conformément aux dispositions de l'article 18.

A défaut d'accord intervenu dans le délai de trois mois fixé à cet article, le différend sera porté devant une commission composée de trois membres dont l'un est désigné par le FOURNISSEUR, l'autre conjointement par le CLIENT et l'Eurométropole de Strasbourg, et ce, sous quinze jours et le troisième par les deux premiers membres ainsi désignés ou à défaut d'accord sur cette nomination sous quinze jours, par le Président du tribunal administratif de Strasbourg. La commission une fois constituée dispose d'un délai de trois mois pour statuer sur la demande dont elle aura été saisie.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, le différend pourra alors être soumis à la juridiction compétente à l'initiative de la Partie la plus diligente conformément aux dispositions de l'article 18.

## **ARTICLE 18 - LITIGES**

Les Parties s'engagent à rechercher un règlement amiable pour tous les différends relatifs à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention.

La Partie souhaitant la résolution d'un différend adressera une demande écrite aux autres Parties, par lettre recommandée avec avis de réception. Cette demande exposera de manière circonstanciée les éléments factuels, techniques, juridiques et/ou financiers motivant la demande. Les Parties ayant reçu la demande adresseront une réponse écrite au plus tard dans un délai de trois mois.

A défaut d'accord amiable au terme de ce délai de trois mois, le différend soulevé pourra alors être soumis à la juridiction compétente à l'initiative de la Partie la plus diligente.

En cas de non respect de la procédure prévue au présent article, la saisine du juge compétent serait considérée comme irrecevable.

## **Annexes**

Font partie intégrante de la présente convention, les documents ci-annexés :

- Annexe 1 : schéma technique et plans des limites d'intervention des Parties et schéma de comptage
- Annexe 2 : conditions d'occupation du terrain d'implantation de la Centrale
- Annexe 3 : Indemnité en cas de cessation de la convention tripartite de fourniture de chaleur ou d'application des articles 4,9 ou 10 de la présente convention

Fait à Strasbourg,  
Le  
En 3 exemplaires originaux

**STRASBOURG BIOMASSE**

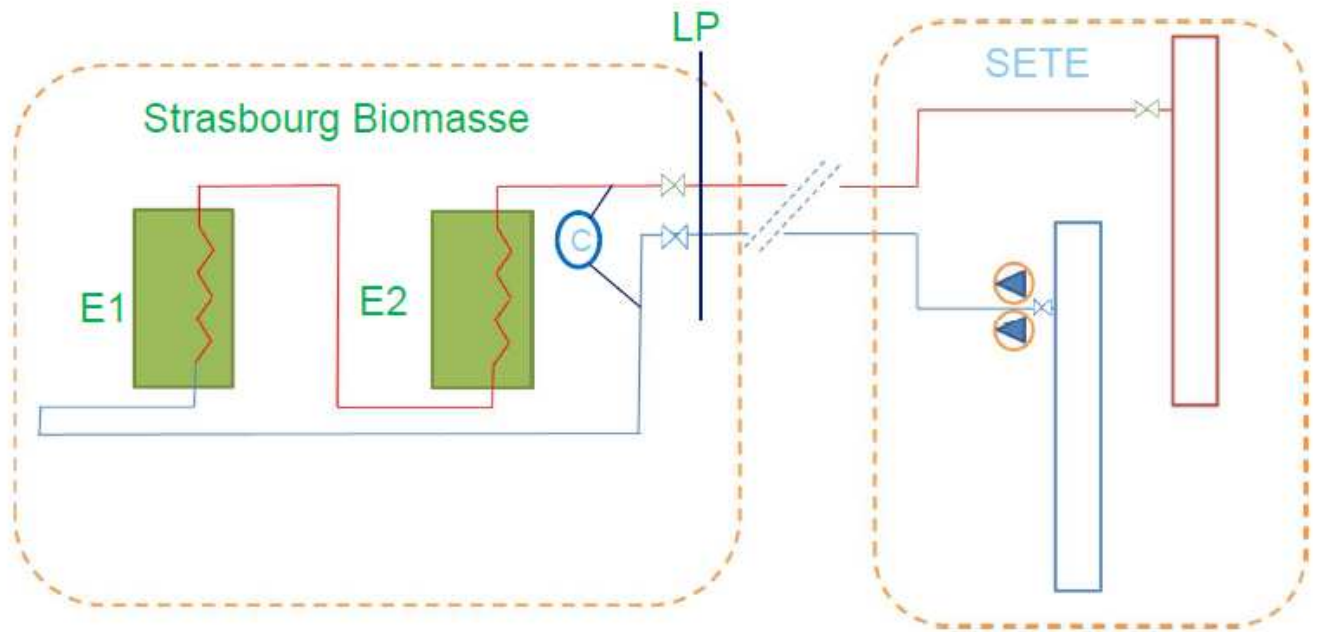
**S.E.T.E.**

**EUROMETROPOLE DE STRASBOURG**

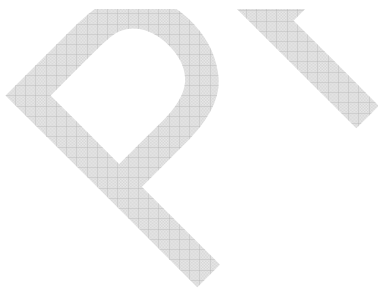


## ANNEXE 1

### SCHEMA TECHNIQUE ET PLANS DES LIMITES D'INTERVENTION DES PARTIES ET SCHEMA DE COMPTAGE



E1 : Echangeur 1  
E2 : Echangeur 2  
C : Compteur d'énergie thermique  
LP: Limite périmètre



ANNEXE 2  
CONDITIONS D'OCCUPATION DU TERRAIN D'IMPLANTATION  
DE LA CENTRALE

**1. IMPLANTATION**



## **2. PRINCIPALES CONDITIONS D'ACCES AU TERRAIN**

- Implantation de la centrale biomasse sur le terrain des anciennes forges sis 87 rue du Rhin Napoléon
- Terrain propriété du Port Autonome de Strasbourg
- Surface mise à disposition : 40 161 m<sup>2</sup>
- Terrain dépollué conformément aux exigences préfectorales
- Accès réalisés et financés par le Port Autonome de Strasbourg, selon le plan ci-dessus
- Bail conclu pour une durée de 50 ans (deux périodes de 25 ans)
- Redevance annuelle de mise à disposition de 3,99 Euros H.T./m<sup>2</sup>/an (valeur janvier 2014)
- Redevance payable à compter du 1<sup>er</sup> jour du 13<sup>ème</sup> mois, à partir de la mise à disposition

**ANNEXE 3**  
**INDEMNITE EN CAS DE CESSATION DE LA CONVENTION**  
**TRIPARTITE DE FOURNITURE DE CHALEUR OU D'APPLICATION**  
**DES ARTICLES 4,9 OU 10 DE CELLE-CI**

**A. INDEMNITE A LA CHARGE DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG OU DU CLIENT**

En cas de cessation de la convention tripartite de fourniture de chaleur , de cessation de l'enlèvement de chaleur aux conditions de la convention tripartite ou d'application des articles 4,9 ou 10 de cette dernière, du fait de l'Eurométropole de Strasbourg ou du fait du CLIENT, l'Eurométropole de Strasbourg ou le CLIENT sera redevable au FOURNISSEUR d'une indemnité calculée et acquittée selon les modalités ci-après.

Cette indemnité ne sera pas due dans les cas prévus à l'article 16 de ladite convention ou en cas de faute grave du FOURNISSEUR telle que définie à l'article 17 de la convention tripartite.

**1. Calcul du montant de l'indemnité**

**Avant la mise en service de la Centrale de cogénération Biomasse**

L'indemnité est égale à la somme des éléments suivants:

- (A) : Le remboursement de toutes les dépenses utilement exposées par le FOURNISSEUR pour la réalisation de la Centrale de cogénération biomasse jusqu'à la date de cessation de la convention tripartite, déduction faite des subventions éventuelles perçues par le FOURNISSEUR. Ces dépenses intègrent notamment les études, les travaux, les frais de mise à disposition du terrain, les assurances, et d'une manière générale tous les coûts, internes ou externes, engagés pour la bonne exécution de la convention tripartite de fourniture de chaleur ;
- (B) : Les frais de remboursement anticipé des emprunts, ou tout autre contrat de financement, souscrit par le FOURNISSEUR pour le financement des travaux ou des équipements et, le cas échéant, les frais de débouclage des instruments de couverture associés ;
- (C) : Les frais de résiliation anticipée (y compris les pénalités éventuelles) des contrats de fourniture ou de sous-traitance conclus par le FOURNISSEUR pour la réalisation de la Centrale de cogénération biomasse ;
- (D) : Les frais de remise en état du terrain, et le cas échéant de démantèlement des constructions en cours, conformément aux exigences du contrat d'amodiation conclu avec le Port Autonome de Strasbourg pour l'implantation de la Centrale, et de la réglementation applicable.

## Après la mise en service de la Centrale de cogénération Biomasse

L'indemnité est égale à la somme des éléments :

- (A) : La valeur non amortie des investissements immobilisés au bilan à la date de cessation de l'enlèvement de chaleur, y compris les frais de premier établissement ;
- (B) : Le solde non amorti, à la date de cessation de l'enlèvement de chaleur, des contrats de crédit-bail ou de location financière souscrits par le FOURNISSEUR pour le financement de tout ou partie de la Centrale de cogénération biomasse, et les frais de résiliation anticipée attachés à ces contrats ;
- (C) : Les frais de remboursement anticipé des emprunts bancaires souscrits par le FOURNISSEUR pour le financement de tout ou partie de la Centrale de cogénération biomasse et, le cas échéant, les frais de débouclage des instruments de couverture associés ;
- (D) : 20% de la redevance fixe  $r$  (valeur à la date de cessation de l'enlèvement de chaleur) multipliée par le nombre d'années restant à courir jusqu'au terme de la convention tripartite (*prorata temporis*) ;
- (E) : Le rachat des stocks de combustibles disponibles sur le site à la date de la cessation de l'enlèvement de chaleur, à leur valeur d'acquisition par le FOURNISSEUR ou l'un de ses sous-traitants ;
- (F) : Les frais de résiliation anticipée (y compris les pénalités éventuelles) des contrats de fourniture ou de sous-traitance conclus par le FOURNISSEUR pour assurer l'exploitation normale de la Centrale de cogénération biomasse ;
- (G) : Les frais de remise en état du terrain, et le cas échéant de démantèlement de la Centrale, conformément aux exigences du contrat d'amodiation conclu avec le Port Autonome de Strasbourg pour l'implantation de la Centrale, et de la réglementation applicable.

### Justificatifs

Il appartient au FOURNISSEUR de présenter à l'Eurométropole de Strasbourg ou au CLIENT, dans un délai maximal de trois mois suivant la cessation de l'enlèvement de chaleur, tous les justificatifs supportant sa demande d'indemnité : factures, éléments comptables, contrats etc.

La non fourniture des justificatifs nécessaires demandés par l'Eurométropole de Strasbourg ou le CLIENT suspend la demande indemnitaire.

## **2. Cas de poursuite de l'activité de la Centrale de cogénération biomasse**

En cas de cessation de la convention tripartite de fourniture de chaleur ou de l'enlèvement de chaleur après le 30 juin 2022, liée à la disparition du « puits de chaleur », le FOURNISSEUR conserve la possibilité de poursuivre à ses risques et péril et en toute indépendance l'exploitation de la Centrale de cogénération biomasse, suivant un mode de fonctionnement permettant, sous réserve du versement par l'Eurométropole de Strasbourg de l'indemnité définie ci-après, de garantir la rentabilité initiale du Projet.

Cette faculté pourra s'exercer si le FOURNISSEUR est en mesure de finaliser la mise en œuvre d'une telle solution, dans le délai de six mois suivant la cessation de la convention tripartite.

Le FOURNISSEUR s'engage à informer l'Eurométropole de Strasbourg au plus tard, à la l'expiration de ce délai de six mois.

Si le FOURNISSEUR n'exerce pas cette option, l'indemnité à percevoir par ce dernier sera calculée suivant les modalités définies au § 1 ci-avant.

Si le FOURNISSEUR exerce cette option, l'indemnité est égale à :

- L'impact économique de la perte du « puits de chaleur » sur le projet, calculé comme suit :
  - $A = E_a \times P_a \times 0,2 \times N_a$ , où :
    - o  $E_a$  est l'engagement d'enlèvement annuel du CLIENT ( $E_H + E_e$ ) à la date de la cessation de l'enlèvement de chaleur (en MWh)
    - o  $P_a$  est le prix moyen de la chaleur livrée à la date de la cessation de l'enlèvement de chaleur (en Euros / MWh) calculé, sur la base d'une mixité 71% Hiver et 29% Eté, suivant les prix de vente de la chaleur définis à l'article 6 de la convention tripartite de fourniture de chaleur, révisée, selon la formule de révision de  $r$  et  $P$  définie à l'article 7 de ladite convention, à due proportion de leur participation dans la composition du prix moyen de la chaleur livrée
    - o  $N_a$  est le nombre d'années restant à courir jusqu'au terme de la convention tripartite (*prorata temporis*).

## **3. Modalités de paiement de l'indemnité**

Concernant l'Eurométropole de Strasbourg, le règlement de l'indemnité intervient au plus tard dans le délai de 30 jours suivant la délibération rendue exécutoire, du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg appelé à statuer sur le montant de l'indemnité arrêté entre les Parties, et autorisant consécutivement son règlement au FOURNISSEUR.

A cet égard, dès que le montant de l'indemnité aura été arrêté entre les Parties, conformément aux modalités décrites ci-avant, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à inscrire ce point à l'ordre du jour de la première réunion du Conseil de l'Eurométropole suivant cette date.

Concernant le CLIENT, l'indemnité sera payée au FOURNISSEUR dans un délai maximum de 90 jours après la date de réception de la demande d'indemnité dûment justifiée par le FOURNISSEUR et transmise à l'Eurométropole de Strasbourg par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de retard de paiement, le FOURNISSEUR sera en droit de facturer les intérêts de retard, au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

## **B. INDEMNITE A LA CHARGE DU FOURNISSEUR**

En cas de cessation de la convention tripartite de fourniture de chaleur consécutive à une faute grave du FOURNISSEUR telle que définie à l'article 17 de la convention tripartite, celui-ci sera redevable à l'Eurométropole de Strasbourg d'une indemnité calculée et acquittée selon les modalités ci-après :

### **1. Calcul du montant de l'indemnité**

- A) : Le remboursement de toutes les dépenses utilement exposées par l'Eurométropole de Strasbourg pour la réalisation du tronçon du réseau d'Extension situé hors périmètre initial de la DSP de l'Esplanade, jusqu'à la date de cessation de la convention tripartite, déduction faite des subventions éventuelles perçues par l'Eurométropole de Strasbourg. Ces dépenses intègrent notamment les études, les travaux, les frais de mise à disposition du terrain, les assurances, et d'une manière générale tous les coûts, internes ou externes, engagés pour la réalisation du tronçon ;
- (B) : Les frais de remboursement anticipé des emprunts, ou tout autre contrat de financement, souscrit par l'Eurométropole de Strasbourg pour le financement des travaux ;
- (C) : Les frais de résiliation anticipée (y compris les pénalités éventuelles) des contrats de fourniture ou de sous-traitance conclus par l'Eurométropole de Strasbourg pour la réalisation du tronçon.

### **Justificatifs**

Il appartient à l'Eurométropole de Strasbourg de présenter au FOURNISSEUR dans un délai maximal de trois mois suivant la cessation de la convention tripartite, tous les justificatifs supportant sa demande d'indemnité : factures, éléments comptables, contrats etc.

La non fourniture des justificatifs nécessaires demandés par le FOURNISSEUR suspend la demande indemnitaire.

## **2. Modalités de paiement de l'indemnité**

L'indemnité sera payée par le FOURNISSEUR à l'Eurométropole de Strasbourg dans un délai maximum de 90 jours après la date de réception de la demande d'indemnité dûment justifiée par l'Eurométropole de Strasbourg et transmise au FOURNISSEUR par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de retard de paiement, l'Eurométropole de Strasbourg sera en droit de facturer les intérêts de retard, au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

PROJET



## Accord autonome

### ENTRE

#### **Strasbourg Biomasse**

Société par actions simplifiée au capital de 88 800 €, dont le siège social est à STRASBOURG (67000), 26 boulevard du Président Wilson, inscrite au RCS de Strasbourg sous le numéro 523 848 687,

Représentée par [●], dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée **le FOURNISSEUR**

### ET

**L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG**, Représentée par **Monsieur Robert HERRMANN**, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du [●],

Ci-après désignée **l'Eurométropole de Strasbourg**

Chacun des signataires étant individuellement dénommé une Partie, et, collectivement, les Parties.

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Aux termes d'une convention tripartite signée le [●], entre Strasbourg Biomasse, l'Eurométropole de Strasbourg et la société SETE, suivant délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du [●], les parties à la convention sont convenues des conditions et modalités suivant lesquelles Strasbourg Biomasse s'engage à fournir au réseau de chauffage urbain de la concession de l'Esplanade à Strasbourg, et la société SETE, à enlever la chaleur produite par la Centrale (ci-après, la « Convention de fourniture de chaleur »).

Au regard de l'intérêt que représente cette importation de chaleur pour le réseau de chauffage urbain de l'Esplanade, ainsi que celui de l'Elsau, l'Eurométropole de Strasbourg s'est portée garante de la poursuite de la Convention de fourniture de chaleur, jusqu'à son terme normal, c'est-à-dire, jusqu'au terme d'une durée de vingt ans courant à compter de la mise en service de la Centrale.

Pour permettre le maintien des financements et la poursuite de la réalisation du Projet en dépit d'un Recours formé contre la Convention de fourniture de chaleur ou de l'un de ses actes détachables, il est apparu nécessaire de conclure un accord autonome afin de définir les engagements réciproques des Parties, en termes d'indemnisation en cas d'annulation du Projet.

**EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

## ARTICLE 1 – Définitions

- Accord** : désigne le présent accord, y inclus son Préambule et ses Annexes.
- Annexe** : désigne une des annexes à l'Accord.
- Annulation** : désigne l'hypothèse dans laquelle un Recours aboutit à une annulation juridictionnelle ou à l'inopposabilité de la Convention de fourniture de chaleur, y compris les stipulations de son article 10.
- Appel d'offres dit CRE 3** : désigne le troisième appel à projets lancé par le ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, via la Commission de Régulation de l'Energie (CRE), en janvier 2009, portant sur la réalisation d'installations de production d'électricité à partir de biomasse.
- Article** : désigne un des articles de l'Accord.
- Centrale** : désigne la centrale de cogénération biomasse construite sur le terrain des ancienne Forges du Port Autonome de Strasbourg destinée à produire de la chaleur, et de l'électricité vendue à ÉS Énergies Strasbourg avec obligation d'achat dans les conditions de l'appel d'offres dit CRE 3.
- Contrat de fourniture de chaleur** : a le sens qui lui est donné dans le Préambule. Toute référence à cette convention, s'entend de ce document tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué par voie de novation.
- Projet** : désigne le projet de réalisation et d'exploitation de la Centrale, assortie de la fourniture de la chaleur ainsi produite, au réseau de chauffage urbain de la concession de l'Esplanade à Strasbourg aux conditions fixées par la Convention de fourniture de chaleur et de la vente de l'électricité aux conditions de l'appel d'offres dit CRE3.
- Recours** : désigne tout recours administratif ou contentieux formé à l'encontre de la Convention de fourniture de chaleur ou de l'un de ses actes détachables.
- Réseau** : désigne le réseau de chauffage urbain de la concession de l'Esplanade à Strasbourg.

## **ARTICLE 2 - Objet de l'Accord**

L'Accord a pour objet de régler entre les Parties les conséquences indemnitaires d'une Annulation de la convention tripartite de fourniture de chaleur.

## **ARTICLE 3 - Entrée en vigueur, autonomie et durée de l'Accord**

L'Accord entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

L'Accord est autonome et divisible de la Convention tripartite de fourniture de chaleur. Par son objet même, il produit ses effets et reste en vigueur nonobstant l'Annulation pour quelque motif que ce soit, de la Convention de fourniture de chaleur puisqu'il a pour objet de régler les conséquences indemnitaires d'une telle Annulation.

En cas d'Annulation de la convention tripartite de fourniture de chaleur, l'Accord reste en vigueur jusqu'au paiement intégral de toutes sommes susceptibles d'être dues par une des Parties en application de l'Accord.

## **ARTICLE 4 - Conditions préalables au règlement de toute Indemnité**

A compter de la notification qui lui est faite, de la décision de justice constatant ou conduisant à l'Annulation, chacune des Parties s'engage, en collaboration avec l'autre Partie, à mettre en œuvre toute voie de recours lui étant ouverte à l'encontre de ladite décision.

Concomitamment, les Parties feront leurs meilleurs efforts dans un délai de 6 mois pour substituer à la Convention de fourniture de chaleur, un acte ou un mécanisme juridique permettant la poursuite du Projet dans des conditions équivalentes, sans préjudice pour le FOURNISSEUR.

A défaut, après épuisement de toutes les voies de recours ouvertes à l'encontre de la décision de justice constatant ou conduisant à l'Annulation si celle-ci n'était pas rendue exécutoire d'office, l'Eurométropole de Strasbourg ou le FOURNISSEUR, selon que les motifs de l'Annulation relèvent des conditions d'application de l'Article 5 ou de celles de l'Article 6, sera tenue de payer l'Indemnité à l'autre Partie, suivant les conditions de règlement fixées à l'Article 5.2 ou à l'Article 6.2.

Dans l'autre cas, le Projet se poursuivra provisoirement, sur les bases juridiques qui auront été régulièrement négociées et approuvées par les Parties à cet effet jusqu'à (i) extinction des voies de recours à l'encontre de la décision de justice constatant ou conduisant à l'Annulation ou jusqu'à (ii) ce que les solutions juridiques provisoirement mises en œuvre ne puissent plus régulièrement trouver à s'appliquer, selon la date qui intervient la première.

La survenance de l'un ou l'autre de ces événements (i) et (ii), aura pour effet de placer les Parties dans l'une des situations suivantes :

- extinction de l'Accord et poursuite du Projet dans les conditions de la Convention de fourniture de chaleur, en cas de décision définitive (extinction de toutes les voies de recours possible) ayant pour effet d'infirmer toute décision de justice constatant ou conduisant à l'Annulation
- obligation de mise en jeu de l'indemnisation par l'Eurométropole de Strasbourg sur le fondement et aux conditions de l'Article 5, ou par le FOURNISSEUR sur le fondement et aux conditions de l'Article 6, dans tous les autres cas.

## **ARTICLE 5 - Indemnisation du FOURNISSEUR**

Dans l'hypothèse où un Recours aboutirait à une Annulation, pour un motif relevant directement d'un défaut de l'Eurométropole de Strasbourg dans l'exercice de ses compétences, celle-ci verse une indemnité au FOURNISSEUR (ci-après, l'« Indemnité du FOURNISSEUR »), dans les conditions définies ci-après.

[

### **5.1 Modalités de calcul de l'Indemnité du FOURNISSEUR**

#### **5.1.1 Avant achèvement de la Centrale :**

L'Indemnité du FOURNISSEUR dans la mesure où l'Annulation intervient alors que la Centrale n'est pas achevée est égale à la somme des éléments suivants:

- (A) : Le remboursement de toutes les dépenses utilement exposées par le FOURNISSEUR pour la réalisation de la Centrale jusqu'à la survenance de l'un ou l'autre des événements (i) et (ii) visés à l'Article 4 ci-avant, déduction faite des subventions éventuelles perçues par le FOURNISSEUR. Ces dépenses intègrent notamment les études, les travaux, les frais de mise à disposition du terrain, les assurances, et d'une manière générale tous les coûts, internes ou externes, engagés pour la bonne exécution de la Convention de fourniture de chaleur déduction faite des études en amont de la date de signature du présent accord ;
- (B) : Les frais de remboursement anticipé des emprunts, ou tout autre contrat de financement, souscrit par le FOURNISSEUR pour le financement des travaux ou des équipements et, le cas échéant, les frais de débouclage des instruments de couverture associés ;
- (C) : Les frais de résiliation anticipée (y compris les pénalités éventuelles) des contrats de fourniture ou de sous-traitance conclus par le FOURNISSEUR pour la réalisation de la Centrale ;
- (D) : Les frais de remise en état du terrain, et le cas échéant de démantèlement des constructions en cours, conformément aux exigences du contrat d'amodiation conclu avec le Port Autonome de Strasbourg pour l'implantation de la Centrale, et de la réglementation applicable.

#### **5.1.2 Après l'achèvement de la Centrale :**

L'Indemnité du FOURNISSEUR est égale à la somme des éléments suivants :

- (A) : La valeur non amortie des investissements immobilisés au bilan à la date de cessation de l'enlèvement de chaleur, y compris les frais de premier établissement, déduction faite des études en amont de la date de signature du présent accord;
- (B) : Le solde non amorti, à la date de cessation de l'enlèvement de chaleur, des contrats de crédit-bail ou de location financière souscrits par le FOURNISSEUR pour le financement de tout ou partie de la Centrale, et les frais de résiliation anticipée attachés à ces contrats ;
- (C) : Les frais de remboursement anticipé des emprunts bancaires souscrits par le FOURNISSEUR pour le financement de tout ou partie de la Centrale et, le cas échéant, les frais de débouclage des instruments de couverture associés ;
- (D) : La valeur d'acquisition par le FOURNISSEUR des stocks de combustibles disponibles sur le site à la date de la cessation de l'enlèvement de chaleur;
- (E) : Les frais de résiliation anticipée (y compris les pénalités éventuelles) des contrats de fourniture ou de sous-traitance conclus par le FOURNISSEUR pour assurer l'exploitation normale de la Centrale ;
- (F) : Les frais de remise en état du terrain, et le cas échéant de démantèlement de la Centrale, conformément aux exigences du contrat d'amodiation conclu avec le Port Autonome de Strasbourg pour l'implantation de la Centrale, et de la réglementation applicable.

Cette somme pourra faire l'objet d'un règlement annuel suivant un étalement sur la durée résiduelle de la Convention au moment de l'Annulation, moyennant des frais financiers au taux limite de déduction fiscale des intérêts servis aux compte-courants d'associés (cf article 39 du CGI). Les Parties conviennent que ce montant annuel est plafonné à 3 M€ /an et que l'indemnité susceptible d'être allouée au titre de l'article 5.1.2 ne pourra excéder la somme totale de 46 M €

Durant cette période d'étalement, le Fournisseur et l'Eurométropole s'emploieront ensemble à rechercher des ventes de chaleur et d'électricité de substitution permettant un fonctionnement de la Centrale à des conditions rentables.

A cet effet, le FOURNISSEUR s'engage à produire un compte d'exploitation prévisionnel à l'Eurométropole de Strasbourg faisant apparaître les ventes de chaleur et d'électricité, en volumes et en prix de l'éventuelle solution de substitution qui aura été trouvée.

La marge d'exploitation annuelle apparaissant dans le compte d'exploitation prévisionnel de cette solution de substitution sera déduite du montant annuel de l'Indemnité du FOURNISSEUR, telle que définie au premier paragraphe ci-dessus.

Cette déduction s'appliquera aussi longtemps que les conditions de substitution se maintiennent.

## **5.2 Modalités de règlement de l'Indemnité du FOURNISSEUR**

Le règlement de l'Indemnité du FOURNISSEUR intervient au plus tard dans le délai de 90 jours suivant la délibération rendue exécutoire, du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg appelé à statuer sur le montant de l'Indemnité arrêtée entre les Parties, et autorisant consécutivement son règlement au FOURNISSEUR.

A cet égard, dès que le montant de l'Indemnité du FOURNISSEUR aura été arrêté entre les Parties, conformément à l'Article 5.1, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à inscrire ce point à l'ordre du jour de la première réunion du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg suivant cette date.

En cas de retard de paiement, le FOURNISSEUR sera en droit de facturer les intérêts de retard au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

## **ARTICLE 6 - Indemnisation de l'Eurométropole de Strasbourg**

Dans l'hypothèse où un Recours aboutirait à une Annulation, pour un motif relevant directement d'une faute du FOURNISSEUR, celui-ci verse une indemnité à l'Eurométropole de Strasbourg (ci-après, l'« Indemnité de l'Eurométropole de Strasbourg »), dans les conditions définies ci-après.

### **6.1 Calcul du montant de l'Indemnité de l'Eurométropole de Strasbourg**

- A) : Le remboursement de toutes les dépenses utilement exposées par l'Eurométropole de Strasbourg pour la réalisation du tronçon du réseau d'Extension situé hors périmètre initial de la DSP de l'Esplanade, jusqu'à la date de cessation de la convention tripartite, déduction faite des subventions éventuelles perçues par l'Eurométropole de Strasbourg. Ces dépenses intègrent notamment les études, les travaux, les frais de mise à disposition du terrain, les assurances, et d'une manière générale tous les coûts, internes ou externes, engagés pour la réalisation du tronçon déduction faite des études en amont de la date de signature du présent accord ;
- (B) : Les frais de remboursement anticipé des emprunts, ou tout autre contrat de financement, souscrit par l'Eurométropole de Strasbourg pour le financement des travaux ;

- (C) : Les frais de résiliation anticipée (y compris les pénalités éventuelles) des contrats de fourniture ou de sous-traitance conclus par l'Eurométropole de Strasbourg pour la réalisation du tronçon.

## **6.2 Modalités de paiement de l'Indemnité de l'Eurométropole de Strasbourg**

L'Indemnité de l'Eurométropole de Strasbourg sera payée par le FOURNISSEUR à l'Eurométropole de Strasbourg dans un délai maximum de 90 jours après la date de réception de la demande d'Indemnité dûment justifiée par l'Eurométropole de Strasbourg et transmise au FOURNISSEUR par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de retard de paiement, l'Eurométropole de Strasbourg sera en droit de facturer par l'émission d'un titre de recette, les intérêts de retard, au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

## **ARTICLE 7 - Cession**

L'Accord ne peut être cédé par le FOURNISSEUR, en tout ou partie, ou faire l'objet d'une sûreté, sans l'autorisation expresse et préalable de l'Eurométropole de Strasbourg.

Toutefois, l'Accord sera cédé, le cas échéant, à toute collectivité territoriale à laquelle la compétence de l'Eurométropole de Strasbourg en tant qu'autorité délégante du réseau de chauffage urbain de l'Esplanade serait transférée.

## **ARTICLE 8 - REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Les Parties s'engagent à rechercher un règlement amiable pour tous les différends relatifs à l'interprétation ou l'exécution de l'Accord.

La Partie souhaitant la résolution d'un différend adressera une demande écrite à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception. Cette demande exposera de manière circonstanciée les éléments motivant la demande. La Partie ayant reçu la demande adressera une réponse écrite au plus tard dans un délai de trois mois.

A défaut d'accord amiable intervenu dans ce délai, le différend sera porté devant une commission composée de trois membres dont l'un est désigné par le FOURNISSEUR, l'autre par l'Eurométropole de Strasbourg, et ce, sous quinze jours et le troisième par les deux premiers membres ainsi désignés ou à défaut d'accord sur cette nomination sous quinze jours, par le Président du tribunal administratif de Strasbourg. La commission une fois constituée dispose d'un délai de deux mois pour statuer sur la demande dont elle aura été saisie. Les travaux de la commission devront avoir un caractère d'unanimité.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, le différend soulevé pourra alors être



soumis à la juridiction compétente à l'initiative de la Partie la plus diligente.

En cas de non respect de la procédure prévue au présent article, la saisine du juge compétent serait considérée comme irrecevable.

## **ARTICLE 9 - STIPULATIONS FINALES**

### **9.1 Publicité - Recours**

Afin de permettre de faire courir les délais de recours à l'encontre du présent Accord et de ses actes détachables, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à faire publier, dans les plus brefs délais suivant sa conclusion, un avis au Recueil des actes administratifs de l'Eurométropole de Strasbourg informant les tiers de la signature du présent Accord et des modalités de leur consultation dans le respect des secrets protégés par la loi.

Sauf dans le cas où la Convention de fourniture de chaleur serait devenue définitive et où l'Eurométropole de Strasbourg aurait remis au FOURNISSEUR l'attestation de purge (conformément au modèle joint en Annexe), dans l'hypothèse où l'Accord ou l'un de ses actes détachables feraient l'objet d'un Recours, il est convenu que les Parties feront leurs meilleurs efforts pour y substituer un acte ou un mécanisme juridique permettant d'apporter au FOURNISSEUR des garanties équivalentes à celles contenues dans l'Accord.

### **9.2 Communications**

Toute communication au titre de l'Accord doit être effectuée par écrit et signée par ou au nom de la Partie qui la réalise, et est adressée, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par télécopie au numéro et à l'attention des personnes mentionnées ci-dessous, confirmée dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au domicile élu et à l'attention de la Partie destinataire (ou à toute autre adresse ou à l'attention de toute autre personne ainsi qu'il pourra être notifié).

(a) Représentant de l'Eurométropole de Strasbourg

M./Mme [●]

[●]

Tel : [●]

Fax : [●]

Email : [●]

**[A COMPLETER AVANT SIGNATURE]**

(b) Représentant du FOURNISSEUR

M./Mme [●]

[●]

Tel : [●]

Fax : [●]  
Email : [●]

**[A COMPLETER AVANT SIGNATURE]**

### **9.3 Confidentialité**

Sans préjudice des stipulations de l'Article 9.1 et de la présentation de l'Accord en Conseil de l'Eurométropole, les Parties s'engagent à garder confidentielle toute information relative à l'Accord et s'interdisent, sous réserve des dispositions législatives relatives à la communication des documents administratifs, d'en communiquer copie autrement qu'avec l'accord de l'autre Partie.

Nonobstant les stipulations ci-dessus, une Partie peut divulguer les informations confidentielles susvisées aux destinataires concernés, à l'exclusion de tout autre tiers, dans les hypothèses suivantes :

- (a) si une disposition législative, réglementaire ou une décision d'une autorité judiciaire ou administrative prise en application d'une telle disposition ou encore si une décision rendue par une juridiction l'exige ;
- (b) si l'information confidentielle en cause a déjà été rendue publique par un moyen autre qu'un manquement d'une Partie à son obligation de confidentialité ; et/ou
- (c) si l'information confidentielle en cause est nécessaire à l'exécution par une Partie de ses obligations au titre du présent Accord, à condition toutefois que le tiers à qui la Partie divulgue l'information confidentielle soit lui-même légalement tenu au respect de la confidentialité.

### **9.4 Renonciation**

Les Parties ne seront réputées avoir renoncé à l'un quelconque de leurs droits résultant de l'Accord que si cette renonciation est faite par écrit, de façon non équivoque, et notifiée aux autres Parties par la Partie qui renonce.

### **9.5 Divisibilité**

Si une stipulation de l'Accord est ou devient illégale, nulle ou inopposable, cela ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations de l'Accord. Dans un tel cas de figure, les Parties se rapprocheront pour négocier de bonne foi un arrangement permettant de substituer à cette stipulation une stipulation ayant des effets équivalents, ou de maintenir de toute autre manière les droits et obligations des Parties au titre du présent Accord.

Fait à Strasbourg,  
Le  
En 2 exemplaires originaux

**STRASBOURG BIOMASSE**

**L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG**

## ANNEXE

### Modèle d'attestation de purge

En référence à la Convention de fourniture de chaleur conclue entre la société Strasbourg Biomasse, l'Eurométropole de Strasbourg et la société concessionnaire SETE, en date du [●] et relative à la fourniture du réseau de chauffage urbain de l'Esplanade en chaleur issue de la centrale de cogénération biomasse réalisée et exploitée par Strasbourg Biomasse,

Je soussigné(e), [●], agissant en qualité de Président de l'Eurométropole de Strasbourg, certifie qu'à la date de la présente attestation, et à ma connaissance, (i) la Convention de fourniture de chaleur visée ci-avant et/ou (ii) ses actes détachables ne font et n'ont fait l'objet (a) d'aucune procédure de retrait administratif, (b) d'aucun recours gracieux qui n'ait été rejeté par une décision devenue définitive, et (c) d'aucun recours contentieux qui n'ait été définitivement et irrévocablement rejeté ou retiré.

Fait à Strasbourg, le [●]

rép. n°

## **AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Entre le **Port autonome de Strasbourg**, établissement public ayant pour siège 25 rue de la Nuée bleue à Strasbourg, représenté par son directeur général agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration dudit Port autonome en vertu de l'article 5 du décret du 27 septembre 1925 modifié par le décret du 17 mars 1970

dénommé ci-après « **le Port autonome** »

### **d'une part,**

et **la Société Nouvelle d'Exploitation Thermique de l'Esplanade (S.E.T.E.)**

société anonyme au capital de 160 000,00 Euros  
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Strasbourg  
sous le n° B 421 926 387  
dont le siège social est à 67118 GEISPOLSHHEIM – 3 F rue du Fort

représentée par M.  
agissant en qualité de  
dûment habilité à l'effet des présentes

dénommée ci-après « **le permissionnaire** » ou « **le délégataire** »

### **de seconde part,**

et **l'Eurométropole de Strasbourg**

ayant son siège social 1 parc de l'Étoile à Strasbourg Cedex (67076)

représentée par M.  
agissant en qualité de  
dûment habilité à l'effet des présentes

dénommée ci-après « **le délégant** »

### **de troisième part,**

Après avoir préalablement exposé :

- que la délégation de service public relative à la distribution publique d'énergie calorifique du quartier de l'Esplanade de Strasbourg a été confiée par l'Eurométropole de Strasbourg à la Société Nouvelle d'Exploitation Thermique de l'Esplanade "S.E.T.E." jusqu'au 30 juin 2022,
- que l'Eurométropole de Strasbourg souhaite progressivement substituer aux énergies fossiles actuellement utilisées une énergie de type majoritairement renouvelable,
- que dans ce contexte, un contrat de concession de distribution publique d'énergie calorifique de fourniture de chaleur issue de la centrale de cogénération biomasse est en cours de régularisation entre la Société Nouvelle d'Exploitation Thermique de l'Esplanade "S.E.T.E." et la Société Strasbourg Biomasse, convention à laquelle intervient l'Eurométropole de Strasbourg afin de garantir le maintien de l'enlèvement de chaleur renouvelable de la délégation de distribution publique d'énergie calorifique du quartier de l'Esplanade,
- que la durée du contrat de fourniture de chaleur renouvelable est fixée à 20 ans à compter de la date de mise en service de la Centrale de cogénération,
- que les conduites du réseau de chaleur biomasse occupent divers terrains appartenant au Port autonome,
- que la mise à disposition desdits terrains par le Port autonome au profit de la S.E.T.E et de l'Eurométropole de Strasbourg se matérialise par la conclusion de la présente autorisation tripartite (l'Eurométropole de Strasbourg étant partie à l'acte en sa qualité de collectivité délégante et de propriétaire du réseau) ayant pour objet de leur permettre de réaliser et d'exploiter un réseau de chaleur sur les terrains portuaires,

Il a été convenu ce qui suit :

## **TITRE I CONDITIONS PARTICULIÈRES**

### **Article 1<sup>er</sup> Objet de l'autorisation**

Le Port autonome autorise le permissionnaire et le délégant, aux présentes conditions particulières ainsi qu'aux conditions générales ci-après, à réaliser et à exploiter un réseau de chaleur suivant le tracé représenté en rouge sur les plans n° 1 et n° 2 et n°3 annexés aux présentes.

Ledit réseau est constitué de deux tubes en acier pré-isolés et enterrés. Il est installé dans un lit de pose en sable puis enrobé par du sable sur lequel se trouve un grillage avertisseur recouvert de remblais.

Il comporte également des chambres à vannes permettant d'intervenir sur le réseau pour l'entretien de celui-ci ou en cas de difficultés particulières.

### **Article 2 Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est consentie à compter de la date de démarrage des travaux de réalisation du réseau de chaleur prévue le 1<sup>er</sup> octobre 2015 et jusqu'à la date d'échéance de la convention de fourniture de chaleur issue de la centrale de cogénération biomasse, soit vingt ans après la mise en service de la centrale de cogénération biomasse prévue le 31 octobre 2036.

Il est précisé que la date de prise d'effet de l'autorisation ainsi que celle de retrait de la présente autorisation seront notifiées par le Port autonome à la S.E.T.E. ainsi qu'à l'Eurométropole de Strasbourg.

Elle pourra être retirée à tout moment par le Port autonome pour un motif d'intérêt général.

### **Article 3**

#### **But de l'occupation**

Le réseau mentionné à l'article 1 ci-dessus est destiné à permettre l'utilisation de la chaleur issue de la chaufferie biomasse implantée rue du Rhin Napoléon à Strasbourg pour desservir en énergie thermique le quartier de l'Esplanade mais également celui de l'Elsau par le biais de la conduite d'interconnexion reliant le réseau de chaleur de l'Esplanade à celui de l'Elsau.

La présente autorisation est conclue conjointement d'une part avec la Société Nouvelle d'Exploitation Thermique de l'Esplanade "S.E.T.E." en sa qualité de délégataire de la Délégation de Service Public relative à la distribution publique d'énergie calorifique du quartier de l'Esplanade de Strasbourg et de futur exploitant de la conduite faisant l'objet de la présente autorisation mais également de permissionnaire autorisé à occuper le domaine du Port autonome et d'autre part, avec l'Eurométropole de Strasbourg en sa qualité de collectivité délégante de la distribution publique d'énergie calorifique du quartier de l'Esplanade, de propriétaire des installations situées sur le domaine portuaire (conduites) étant précisé que l'Eurométropole s'engage à garantir le maintien de la délégation de distribution publique d'énergie calorifique du quartier de l'Esplanade.

### **Article 4**

#### **Redevance- conditions financières**

##### **4.1. Montant de la redevance annuelle de base en valeur 2001**

La redevance annuelle de base visée à l'article 2 du titre II – Conditions générales – ci-après est égale, en valeur 2001, à 2,60 € le mètre linéaire, soit pour une longueur de 3 360 ml, une redevance de 8 736,00 € (huit mille sept cent trente-six euros) hors taxes pour l'occupation du domaine portuaire.

##### **4.2. Montant de la redevance en valeur 2015 (à titre indicatif)**

Le montant de la redevance annuelle applicable pour l'année 2015 est déterminé à partir de la valeur 2001, laquelle est indexée conformément aux dispositions de l'article 2.1.2. du titre II – Conditions générales – ci-après.

La valeur I.n applicable pour 2015 (moyenne de l'indice du 1<sup>er</sup> trimestre 2014 et des trois trimestres qui le précèdent) est de 1 628,00 et que le coefficient K de revalorisation entre 2001 et 2015 est de :

$$\frac{1\ 628,00}{1\ 075,50} = 1,51371.$$

Par délibération en date du 17 octobre 2014, le Conseil d'administration du Port autonome a décidé que le coefficient K applicable au titre de l'année 2015 comprend 25 % du report de l'augmentation de 2013 non mise en œuvre (0,02023) en complément de l'évolution de l'indice 2015 calculé conformément à la formule de révision ci-dessus détaillée (1,51371).

En conséquence, **pour l'année 2015**, la redevance annuelle est fixée à :  
8 736,00 € (valeur 2001) x 1,53394 = **13 400,50 € hors taxes.**

### **4.3. Facturation**

Les redevances d'occupation ainsi que plus généralement toutes les sommes dues au Port autonome en vertu de la présente autorisation, sont facturées au permissionnaire (la Société Nouvelle d'Exploitation Thermique de l'Esplanade "S.E.T.E."). Toutefois, en cas de défaillance de sa part (liquidation judiciaire) ou de cessation du contrat de délégation, pour quelque cause que ce soit (déchéance, résiliation pour motif d'intérêt général, ...) lesdites sommes sont facturées à l'Eurométropole de Strasbourg qui s'engage expressément à procéder à leur règlement, nonobstant tout recours à l'encontre du délégataire.

## **Article 5 Réalisation des travaux**

Avant tout commencement de travaux, le permissionnaire et le délégant s'assurent que le tracé du réseau ne perturbe pas les réseaux existants ; ils s'engagent par ailleurs à tenir compte des projets futurs qui seront portés à sa connaissance.

### **5.1. Circulation routière**

Le permissionnaire et le délégant s'engagent à définir conjointement avec le Port autonome le phasage des travaux, les plans de signalisation et les restrictions de circulation.

D'une manière générale, les travaux effectués par le permissionnaire et le délégant devront être organisés de manière à limiter au maximum les perturbations sur la circulation routière.

Par ailleurs les prescriptions techniques à respecter dans le cadre de la circulation routière seront annexées à la présente autorisation par le Port autonome pour en faire partie intégrante. Le permissionnaire et le délégant s'engagent à respecter lesdites prescriptions.

### **5.2. Traversée du Bassin Vauban en ensouillage**

D'une manière générale, les travaux effectués par le permissionnaire et le délégant devront être organisés pour limiter au maximum les perturbations sur la navigation.

Par ailleurs les prescriptions techniques à respecter dans le cadre de la traversée du Bassin Vauban en ensouillage seront annexées à la présente autorisation par le Port autonome pour en faire partie intégrante. Le permissionnaire et le délégant s'engagent à les respecter.

### **5.3. Interaction avec le réseau ferré portuaire**

Avant le démarrage des travaux, le permissionnaire et le délégant fourniront au Port autonome un planning prévisionnel détaillé des travaux précisant entre autres les incidences sur l'infrastructure et son exploitation. Les travaux seront organisés de manière à limiter au maximum les perturbations sur les dessertes ferroviaires (travaux en coupe, de nuit, de week-end...).

Des consignes de sécurité seront mises au point en conséquence par le Port autonome et son prestataire gestionnaire des circulations indiquant les mesures de sécurité à appliquer durant la phase travaux et, le cas échéant, sur une période donnée après achèvement de l'ouvrage : aménagements particuliers (passages à niveau provisoires, clôture temporaire, blindages...), annonceurs, consignations, contrôles géométriques... Le coût de ces mesures sera pris en charge par le permissionnaire et le délégant.

Si des opérations de dépose/repose de voies ferrées s'avèrent nécessaires, elles seront mises au point entre le permissionnaire, le délégant et le Port autonome et prises en charge par le permissionnaire et le délégant (ou les sociétés mandatées dans le cadre des travaux sans recours contre le Port autonome).

Tous les personnels (permissionnaire, délégant ou sociétés mandatées) intervenant dans le cadre de la réalisation du réseau objet des présentes sont tenus de se conformer strictement aux consignes de sécurité permettant le maintien du réseau ferré portuaire en exploitation durant les travaux.

Par ailleurs, les prescriptions techniques à respecter dans le cadre de la circulation ferroviaire seront annexées à la présente autorisation par le Port autonome pour en faire partie intégrante. Le permissionnaire et le délégant s'engagent à respecter lesdites prescriptions.

#### **5.4. Remise en état des lieux**

Avant le démarrage des travaux, un état des lieux sera établi le long du tracé envisagé. Le Port autonome prescrira au permissionnaire et au délégant les mesures de réfection à mettre en œuvre.

#### **Article 6 Accès aux ouvrages**

Le permissionnaire et le délégant s'engagent dans un délai de deux mois à compter de la mise en service de la conduite, à proposer au Port autonome un projet de « dossier des ouvrages exécutés » (DOE) présentant les contraintes d'exploitations et d'accès aux ouvrages réalisés après mise en service. Ce projet de DOE sera mis au point avec le Port autonome de façon à ce que les accès aux ouvrages et les éventuelles consignes à mettre en œuvre soient prévus et puissent être communiqués le moment venu aux futurs exploitants.

#### **Article 7 Entretien des installations**

Les installations seront entretenues en bon état par le permissionnaire et le délégant qui seront responsables de tous dommages qu'ils pourraient causer en faisant usage de la présente autorisation, soit au Port, soit à des tiers.

#### **Article 8 Substitution**

Pour tenir compte du fait que la Délégation de Service Public actuellement en cours entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Société Nouvelle d'Exploitation Thermique de l'Esplanade "S.E.T.E." arrive à échéance avec effet au 30 juin 2022, il est d'ores et déjà convenu que la Société Nouvelle d'Exploitation Thermique de l'Esplanade "S.E.T.E." délégataire initial et partie à la présente autorisation pourra se faire substituer par le nouveau délégataire de la Délégation de Service Public correspondante.

Cette substitution fera l'objet d'un avenant à la présente autorisation.



**Article 9  
Etat du sous-sol**

Si lors des travaux de réalisation du réseau le permissionnaire ou le délégant devait constater des pollutions manifestement incompatibles avec la nature de l'occupation du sol, les parties aux présentes conjugueraient leurs efforts pour trouver, dans un délai raisonnable, un compromis visant à concilier les intérêts de chacun.

**Article 10  
Dérogations aux conditions générales**

- 10.1. La dénomination de « permissionnaire » telle que mentionnée aux conditions générales ci-après (Titre II) vise le permissionnaire / délégataire et l'Eurométropole de Strasbourg / délégant.
- 10.2. Aux articles 16 et 17 respectivement intitulés « fin de l'autorisation » et « renouvellement de l'autorisation – procédure » des conditions générales, le terme « le permissionnaire » est remplacé par « le délégant » à savoir l'Eurométropole de Strasbourg, le reste demeurant sans changement.

**Article 11  
État des risques naturels, miniers et technologiques  
Information du Permissionnaire et du délégant**

Conformément aux dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'Environnement, le Port autonome déclare que les terrains des présentes :

- sont situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) approuvé,
- n'est pas concerné par un plan de prévention des risques miniers (PPRm)
- sont concernés par le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRt) prescrit mais situés en dehors du périmètre d'exposition délimité par ce plan,
- sont situés dans une commune de sismicité classée 3 (modérée).

Un état des risques naturels et technologiques en date du 9 avril 2015 soit depuis moins de six mois, une annexe cartographique matérialisant en jaune le terrain et le plan d'eau objets des présentes ainsi qu'une fiche d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs établis pour la Commune de Strasbourg par la Préfecture du Bas-Rhin, ont été visés par les parties et demeurent ci-annexés, ces documents comportant au total quatre pages.

Le permissionnaire déclare avoir parfaite connaissance de ces documents et en faire son affaire personnelle.

## TITRE II CONDITIONS GÉNÉRALES d'occupation privative des dépendances du domaine public du Port autonome de Strasbourg

### Article 1<sup>er</sup> Prise de possession

Le permissionnaire prend possession des dépendances du domaine public dans l'état où elles se trouvent.

### Article 2 Conditions financières

#### 2.1. Redevance

##### **2.1.1. Montant de la redevance**

L'autorisation est consentie au permissionnaire moyennant une redevance annuelle de base dont le montant est fixé en euros et en valeur de l'année 2001 dans les conditions particulières de l'autorisation. Le montant ainsi fixé correspond à une redevance calculée sur la base de 360 jours par an.

##### **2.1.2. Indexation annuelle de la redevance**

Le montant de la redevance due pour chaque période annuelle « n » allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre est obtenu en multipliant la redevance annuelle de base fixée en valeur de l'année 2001, par le coefficient K ainsi défini :

$$K_n = \frac{I_n}{I_0}$$

$I_n$  représente la valeur moyenne des 4 indices trimestriels du coût de la construction suivants publiés par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques, à savoir l'indice du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année n-1 et les trois indices trimestriels qui le précèdent (4<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> trimestres de l'année n-2)

$I_0$  représente la valeur moyenne des 4 indices trimestriels du coût de la construction suivants publiés par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques, à savoir l'indice du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année 2000 et les trois indices trimestriels qui le précèdent (4<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, et 2<sup>e</sup> trimestres de l'année 1999).

La valeur de  $I_0$  est égale à 1075,50 (soit la moyenne des 4 indices publiés pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2000 (1083,00), le 4<sup>e</sup> trimestre 1999 (1065,00), le 3<sup>e</sup> trimestre 1999 (1080,00) et le 2<sup>e</sup> trimestre 1999 (1074,00)).

Dans le cas où l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques modifie la règle de calcul de l'indice du coût de la construction **I**, l'indice modifié remplace l'indice **I**. Dans le cas où cet indice **I** cesse d'être publié au profit d'un nouvel indice qui lui serait substitué, c'est ce nouvel indice qui remplace l'indice **I** ; à défaut de publication d'un tel nouvel indice de substitution, le Port autonome recherchera un indice équivalent correspondant de manière aussi rapprochée que possible à la définition de l'actuel indice **I** et qui remplacera ledit indice **I**.

### **2.1.3. Taxe sur la valeur ajoutée**

Le montant des redevances tel que défini aux conditions particulières est fixé hors taxes et ne comprend pas la taxe sur la valeur ajoutée dont la valeur est acquittée lors du règlement de la facture, conformément à la législation en vigueur.

### **2.1.4. Facturation et exigibilité**

La redevance annuelle, qui est appelée sous la forme de quatre factures établies en début de chaque trimestre, est payable trimestriellement et d'avance ; lorsque l'autorisation prend effet en cours de trimestre, la redevance, également payable d'avance, est appelée pour ledit trimestre sous la forme d'une facture portant sur la partie de trimestre restant à courir.

### **2.1.5. Règlement des sommes dues**

Le règlement des sommes dues par le permissionnaire doit être effectué au plus tard à la date d'échéance qui est mentionnée sur chaque facture et qui est fixée dans le respect de la réglementation en vigueur ; aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé.

Les sommes dues sont versées à l'Agent Comptable du Port autonome de Strasbourg par tout moyen de paiement autorisé par la réglementation en vigueur.

À défaut de règlement à la date d'échéance mentionnée sur la facture et après une mise en demeure préalable restée sans effet, les sommes non payées portent de plein droit intérêt au taux annuel légal en vigueur majoré de 5 points.

Pour le calcul des intérêts de retard, la période prise en compte commence à la date de notification de la mise en demeure pour se terminer soit à la date de réception du titre de paiement, soit à la date du débit du compte en cas de paiement direct.

Les frais de poursuite engagés par le Port autonome sont mis à la charge du permissionnaire.

## **2.2. Impôts, contributions, taxes, primes d'assurance**

### **2.2.1. Impôts, contributions, taxes et primes d'assurance à la charge du permissionnaire**

À l'exception de ceux que la loi met à la charge exclusive du Port autonome, le permissionnaire conserve à sa charge tous impôts, contributions, primes d'assurances et taxes présents et futurs grevant, soit les dépendances du domaine public qu'il occupe au port, soit ses installations mobilières ou immobilières, ou résultant de l'exécution de l'autorisation.

Il rembourse au Port autonome le montant des amendes fiscales que celui-ci supporte par suite de retard ou de défaut de déclarations fiscales incombant au permissionnaire.

Lorsque le Port autonome fait l'avance du paiement de ces impôts, contributions, primes d'assurances, taxes ou redevances, notamment des impôts locaux, taxes et redevances additionnelles assimilées grevant les dépendances du domaine public, le permissionnaire les lui rembourse.

Lorsque, pour une année civile déterminée, la durée pendant laquelle l'autorisation est applicable, est inférieure à la totalité de ladite année civile, les impôts, contributions, taxes et primes d'assurance demeurant à la charge du permissionnaire sont calculés au prorata de la durée d'application de l'autorisation pour l'année concernée.

### **2.2.2. Dispositions spécifiques aux impôts locaux**

Les taxes foncières et redevances additionnelles assimilées que le permissionnaire doit rembourser au Port autonome conformément aux dispositions du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 2.2.1.ci-dessus, sont considérées comme un complément de loyer et sont à ce titre soumises sur la taxe sur la valeur ajoutée.

Concernant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères également remboursée au Port autonome par le permissionnaire conformément aux dispositions du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 2.2.1. ci-dessus, il appartient au permissionnaire le cas échéant d'engager directement auprès des Services de l'Eurométropole de Strasbourg (Service de la Propreté) la procédure pour solliciter l'exonération du paiement de cette taxe, s'il considère être dans l'une des situations susceptibles d'ouvrir droit à cette exonération (principalement s'il a conclu lui-même, avec une entreprise spécialisée agréée, un contrat en vue de l'enlèvement et du traitement des déchets et si la dépense annuelle correspondante est au moins équivalente au montant de la taxe). Il est précisé que l'exonération n'est susceptible d'être accordée par les services de l'Eurométropole de Strasbourg, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle où la demande aura été faite.

### **2.2.3. Facturation, exigibilité et règlement des impôts, contributions, taxes et primes d'assurance remboursés par le permissionnaire**

Les impôts, contributions, taxes et primes d'assurance que le permissionnaire doit rembourser au Port autonome, font l'objet de factures annuelles.

Les modalités d'exigibilité et de règlement de ces factures sont celles définies à l'article 2.1.5 ci-dessus.

#### **Article 3**

**– Abrogé –**

#### **Article 4**

**– Abrogé –**

#### **Article 5**

##### **Timbre et enregistrement**

La présente autorisation est exonérée des droits de timbre et d'enregistrement (Décision n° 487/D du 21 mai 1948 de M. le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre à Strasbourg).

#### **Article 6**

##### **Utilisation des dépendances du domaine public**

Le permissionnaire doit faire des dépendances du domaine public, qu'il utilise directement et en son nom personnel, un usage conforme à son autorisation.

Un simple changement de raison sociale, sans apport et sans autre modification, ne met pas fin à l'autorisation qui est consentie à titre personnel, si ce changement est porté préalablement à la connaissance du Port autonome.

En cas d'apport en société des constructions et installations réalisées par le permissionnaire ou de fusion avec un tiers, la personne morale destinataire de cet apport ou la nouvelle personne morale issue de cette fusion obtiendra, à son profit, le bénéfice d'une autorisation d'occupation sous réserve de remplir les conditions nécessaires à une bonne exécution de cette autorisation, d'accepter les conditions d'occupation en vigueur à la date à laquelle elle doit être établie et de maintenir l'activité prévue par l'autorisation initiale.

Pour tous les dommages résultant de perturbations atmosphériques, inondations, sécheresse, incendies, vol, guerres civiles et étrangères, grèves, etc....., le permissionnaire ne peut demander aucune indemnité ou réduction de redevance au Port autonome.

### **Article 7**

#### **Approbation des travaux**

Avant tout commencement d'exécution, le permissionnaire doit obtenir l'approbation, par le Directeur du Port autonome, des projets des travaux, constructions, outillage et installations qu'il se propose de réaliser sur le domaine public. Cette approbation ne dispense pas le permissionnaire de se munir des autorisations nécessaires, notamment auprès de la Police du Bâtiment de la Ville de Strasbourg ou de la Direction Départementale de l'Équipement et, s'il s'agit d'un établissement classé, de la Préfecture du Bas-Rhin.

La même prescription s'applique à toute époque aux modifications qu'il désirerait ultérieurement apporter, au cours de son exploitation, aux ouvrages, constructions, outillages et installations visés au précédent alinéa.

Les agents du Port autonome exercent un pouvoir de surveillance sur l'ensemble des installations dont le permissionnaire a l'usage et nonobstant la garde assurée par ce dernier.

Le permissionnaire ne peut prétendre à indemnité en arguant du refus d'autorisation ou d'approbation du Directeur du Port autonome, dûment motivé.

Sous réserve des dispositions du titre I relatives aux obligations d'entretien, le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état tous les ouvrages, constructions, outillages et installations qui se trouvent sur le domaine public ou qui constituent une dépendance du domaine public objet de l'autorisation.

### **Article 8**

#### **Dispositions applicables aux installations ferroviaires**

Lorsqu'un raccordement ferroviaire est établi sur les dépendances du domaine public, ledit raccordement doit répondre en tous points aux conditions techniques fixées par la S.N.C.F. pour l'établissement des embranchements ferroviaires particuliers.

### **Article 9**

#### **Environnement - nuisances - évacuations des eaux**

Le permissionnaire doit respecter les dispositions de la réglementation générale en matière d'environnement et de lutte contre les nuisances. Il prend notamment toutes dispositions utiles pour éviter l'altération des eaux dans les canaux et bassins du port, les ouvrages d'évacuation ou le Rhin. Aucun effluent ne peut être déversé dans ces eaux ou dans le sol s'il n'est pas conforme aux prescriptions en vigueur, et préalablement autorisé. Il est précisé que tout déversement dans les bassins du port doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée d'une part au Service de la Navigation de Strasbourg et d'autre part au Port autonome.

Lorsque le permissionnaire est autorisé à déverser ses eaux dans les conduites du port et que l'état du niveau des eaux du fleuve ou des bassins nécessite des travaux de pompage, le permissionnaire paie les frais qui peuvent en résulter pour le Port autonome.

**Article 10**  
**Transfert de l'autorisation**

La présente autorisation, accordée sous la réserve des droits des tiers, est personnelle au permissionnaire et ne pourra être transférée à un tiers.

**Article 11**  
**Usage des bassins, routes et services publics**

Dans le cadre de l'exploitation du domaine public et de l'usage, par lui, des installations du Port, le permissionnaire doit se conformer à toutes les instructions qui lui sont données par les agents du Port autonome ou par les agents de l'exploitant des voies ferrées du Port (SNCF) dans l'intérêt de la conservation du domaine public, de la sécurité de la navigation et de la circulation sur le terre-plein et les voies ferrées. Il doit notamment prendre les mesures nécessaires pour éviter toute gêne aux manoeuvres des bateaux en provenance ou à destination des parcelles du port voisines de la sienne.

Le permissionnaire est soumis aux conditions des conventions présentes ou futures que le Port autonome a passées ou passera avec les exploitants des services publics du port (voies ferrées - cf. convention de desserte ferroviaire du 31 décembre 1948 - réseaux de distribution d'eau, de gaz, d'électricité, etc....).

Le permissionnaire doit prendre toutes précautions pour rendre le terre-plein et la rive avec ses escaliers d'accès, praticables en cas de neige ou de verglas et pour empêcher la chute dans le bassin de tous matériaux, remblais ou objets quelconques ; il enlève sans retard et à ses frais tous matériaux, remblais ou objets quelconques qui seraient cependant tombés dans le bassin.

En cas d'interruption ou d'irrégularités dans le fonctionnement du service ou des installations du port, dans l'exploitation des voies ferrées du port, ou dans l'utilisation des voies navigables, routes et voies ferrées conduisant au port, le permissionnaire n'a droit à aucune indemnité ou réduction de redevance du Port autonome.

**Article 12**  
**Dommages causés au port autonome et aux exploitants des services publics du port autonome**

Le permissionnaire est responsable de tous les dommages directs ou indirects causés par lui ou par ses employés au Port autonome ou aux exploitants des services publics du Port (voies ferrées, eau, gaz, électricité, etc....). Il est présumé responsable vis-à-vis de ceux-ci de tous actes dommageables commis à leur préjudice sur le domaine public, quels qu'en soient les auteurs.

**Article 13**  
**Mesures de sécurité**

Le permissionnaire est tenu de prendre, à ses frais, toutes mesures qui s'imposent dans l'intérêt de l'exploitation et de la sécurité, ainsi que celles destinées à prévenir les incendies et accidents, notamment la pollution des terre-pleins, voies et plans d'eau du Port. Faute par lui de prendre lesdites mesures, il y est pourvu d'office et à ses frais.

En cas de sinistre ou d'accident, la responsabilité du permissionnaire demeure entière et le Port autonome ne peut être recherché du fait de l'insuffisance des mesures prises ou prescrites. Il appartient au permissionnaire de prendre toutes mesures de nature à mettre un terme aux effets dommageables résultant

de tout sinistre ou accident. En cas de carence de sa part, il y est pourvu d'office et à ses frais par le Port autonome.

Quelles que puissent être les conséquences de l'application du présent article, le permissionnaire ne peut réclamer d'indemnité ou de réduction du montant de sa redevance.

#### **Article 14** **Responsabilités**

Aucune approbation, aucune autorisation résultant de l'exécution de la présente autorisation n'engagent la responsabilité du Port autonome et de son personnel vis-à-vis du permissionnaire qui reste responsable envers les tiers de toutes conséquences dommageables pouvant en résulter.

En particulier, le permissionnaire conserve la responsabilité pleine et entière de la constitution des dépôts de matières inflammables ou dangereuses qu'il est autorisé à constituer.

La responsabilité du Port autonome ne peut être engagée à la suite du constat d'effet nuisible des installations ou activités d'un occupant sur les voisins.

#### **Article 15** **Retrait de l'autorisation**

Consentie à titre essentiellement précaire, l'autorisation peut être retirée à tout moment, sans aucune indemnité, par le Port autonome pour les besoins du Port. D'autre part, lorsque le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions inscrites dans l'autorisation, le Port autonome a le droit, après mise en demeure préalable, soit de prendre aux frais du permissionnaire toutes mesures ayant pour objet d'en assurer l'exécution, soit de retirer l'autorisation sans préjudice des dommages-intérêts qu'il pourrait être fondé à réclamer au permissionnaire.

Le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle, la cessation de commerce du permissionnaire, ou un retard de six mois dans le paiement de la redevance, entraînent également pour le Port autonome le droit de retirer l'autorisation.

L'autorisation est retirée de plein droit lorsque le contrat d'occupation mentionné le cas échéant au titre I est résilié ou expiré.

#### **Article 16** **Fin de l'autorisation**

Sauf accord contraire résultant des conditions particulières d'occupation, le délégant est tenu, au jour de l'expiration de l'autorisation, ou dans un délai de trois mois après le retrait, de remettre les dépendances du domaine public dans leur état primitif.

En cas de retard et sans préjudice des dommages-intérêts que le Port autonome pourrait être fondé à lui réclamer de ce fait, le délégant continue à supporter toutes les charges financières prévues à l'autorisation jusqu'à ce qu'il ait satisfait à l'obligation de remise en état prévue à l'alinéa précédent. Le Port autonome se réserve, dans ce cas, le droit de procéder d'office et aux frais du délégant à la remise en état des lieux.

Lorsque les dépendances du domaine public portent des constructions établies en dur avec l'autorisation du Port autonome, ce dernier se réserve le droit de les conserver contre paiement au délégant d'une indemnité

basée sur la valeur non amortie de ces constructions. Si celles-ci n'ont pas fait l'objet de l'autorisation prévue par l'article 7, le Port autonome peut les conserver sans être tenu au paiement d'une indemnité.

**Article 17**  
**Renouvellement de l'autorisation – procédure**

Le délégant s'engage à faire connaître au Port autonome, six mois avant l'échéance du terme fixé, son intention de demander ou non le renouvellement de l'autorisation.

**Article 18**  
**Législation – réglementation**

Le permissionnaire est soumis aux règlements et ordonnances de police du port et à tous autres textes législatifs et réglementaires. Il doit, en tous temps, donner libre accès, sur les dépendances du domaine public, aux agents du Port dans l'exercice de leurs fonctions.

**Article 19**  
**Juridiction compétente**

Toutes les contestations et tous les litiges relatifs à l'exécution de l'autorisation sont obligatoirement soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg, conformément au décret-loi du 17 juin 1938.

**Article 20**  
**Notification**

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire à son lieu d'établissement le plus proche des dépendances du domaine public, objet de l'autorisation.

Fait à Strasbourg, le

Le permissionnaire et le délégataire  
Pour la société S.E.T.E.  
(signature et cachet de la société)

Pour le Port autonome de Strasbourg,  
Le Directeur,

Le Délégant,  
Pour l'Eurométropole de Strasbourg  
(signature et cachet)

J.-L. Jérôme



## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 23 avril 2015

**Réseau de chaleur de l'Elsau : fourniture de chaleur d'une centrale de cogénération biomasse dans le cadre de l'appel à projets pour la réalisation d'installation de production d'électricité par biomasse.**

### **Présentation du projet**

Depuis novembre 2013, le réseau de chauffage urbain de l'Elsau est alimenté à hauteur de 40% par la chaleur issue de l'Usine d'Incinération des ordures Ménagères (UIOM) du Rohrschollen.

Afin d'assurer la migration énergétique de ce réseau par une couverture à plus de 50% par des énergies renouvelables, un complément de chaleur sera injectée par le biais de la conduite d'interconnexion depuis le réseau de chaleur de l'Esplanade qui bénéficiera à compter de novembre 2016 de l'alimentation en chaleur issue d'une centrale de cogénération biomasse.

### **Données techniques générales du projet**

Le mix-énergétique du réseau de chaleur de l'Elsau sera constitué, à partir de novembre 2016, de 20% de chaleur issue de la centrale de cogénération biomasse de l'Esplanade par l'intermédiaire de l'interconnexion et de 40 % de chaleur de récupération issue de l'UIOM.

La cogénération gaz actuelle dont le contrat de vente d'électricité est arrivé à son terme le 31 décembre 2012, sera démantelée et vendue après la mise en service de la centrale biomasse. Ces installations seront déclassées et ne feront plus partie à compter de leur cession des biens concédés.

### **Intérêts du projet**

Ce projet s'inscrit dans la politique énergétique de l'Eurométropole – Autorité Organisatrice de l'énergie - , ayant pour objectif à terme, d'aboutir à une agglomération sobre dans sa consommation énergétique et couvrant la plus grande part de ses besoins par des énergies renouvelables, décarbonées et locales.

C'est dans cet esprit que l'Eurométropole a répondu à l'appel à projets « Territoires à Energie Positive pour une Croissance Verte ». Dans son engagement, la collectivité a particulièrement mis l'accent sur ses ambitions en matière de rénovation thermique des logements, notamment des copropriétés dans les grands ensembles résidentiels.

Le projet s'inscrit par ailleurs pleinement dans le plan d'actions du Plan Climat Territorial, ce projet renforce la cohérence de la politique de transition énergétique portée par la collectivité et vise la substitution d'une part significative des énergies fossiles par de la biomasse bois entraînant :

- une réduction substantielle des rejets de gaz à effet de serre (10 000 tonnes de CO<sub>2</sub>/an à ajouter aux 40 000 tonnes évitées par la mise en service de la centrale de cogénération biomasse), qui atténue l'impact sur les coûts de l'énergie d'un dispositif national d'allocation de quotas de CO<sub>2</sub> (SCEQE) de plus en plus contraignant,
- une modification du mix énergétique conduisant notamment à la réduction d'usage du fioul, améliorant ainsi la qualité de l'air du quartier de l'Elsau,
- une TVA de 5,5% sur la totalité de la facture dans la mesure où la chaleur délivrée aux abonnés est issue d'une énergie renouvelable et de récupération à plus de 50%, ce qui sera le cas à l'Elsau,
- une meilleure anticipation de l'évolution des coûts de l'énergie par rapport aux énergies fossiles, dont les cours sont marqués par une forte volatilité,
- un approvisionnement local favorisant la structuration de la filière bois et le soutien de l'économie locale.

#### **Les accords intervenus après négociations avec les délégataires de réseaux de chaleur SETE (Esplanade) et Strasbourg Energie (Elsau) :**

1. Le cadre de la DSP est inchangé, préservant la possibilité d'une évolution dans le cadre d'une stratégie de développement des réseaux de chaleur.
2. Un impact positif sur la tarification de vente de chaleur aux abonnés :  
Une application du taux de T.V.A. réduit à 5,5% sur l'ensemble de la facture de chaleur résultant de la couverture des besoins par les énergies renouvelables et de récupération (biomasse et chaleur issue de l'UIOM) d'au moins 50%.
3. Intégration de l'incidence du programme national d'allocation de quotas de CO<sub>2</sub> (SCEQE), charge extérieure non intégrable dans l'économie de l'actuelle DSP:

Pour tenir compte des achats et/ou ventes des quotas de CO<sub>2</sub> réalisés par SE liés aux émissions des installations de la concession, un terme R1<sub>Q</sub> est intégré à compter de la mise en service de la centrale de cogénération biomasse, dans le prix de la chaleur vendue aux abonnés du réseau de l'Elsau (Avenant n°5 au contrat SE) et dans le prix de la chaleur vendue par le réseau de l'Esplanade au réseau de l'Elsau via l'interconnexion (Nouveau traité particulier d'interconnexion).

4. Le nouveau Traité Particulier d'Interconnexion intégrera, en outre, des modifications en termes d'enlèvements de chaleur en été et en hiver de Strasbourg Energie à SETE ainsi que des seuils de pénalités applicables en cas de non-fourniture de chaleur par

SETE à Strasbourg Energie ou de non-enlèvement de chaleur par Strasbourg Energie à SETE.

Toutes ces dispositions font l'objet d'une formalisation dans les pièces suivantes, jointes à la présente délibération :

- Avenant n°5 à la convention de DSP du réseau de chaleur de l'Elsau, signée entre l'Eurométropole de Strasbourg et Strasbourg Energie,
- Nouveau Traité Particulier d'Interconnexion entre les réseaux de chaleur de l'Esplanade et de l'Elsau signée entre les délégataires SETE et Strasbourg Energie.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
vu l'avis favorable de la commission de Délégation de service  
public qui s'est réunie le 16 avril 2015 en vertu de l'article  
L1411-6 du Code général des collectivités territoriales*

*sur proposition de la commission Plénière  
après en avoir délibéré  
approuve*

*les termes de :*

- *l'avenant n°5 à la convention DSP du réseau de chaleur de l'Elsau, signée entre l'Eurométropole de Strasbourg et Strasbourg Energie, et ses annexes,*
- *le nouveau traité particulier d'interconnexion entre les réseaux de chaleur de l'Esplanade et de l'Elsau, et ses annexes,*

*décide*

*le déclassement des équipements de cogénération gaz actuels*

*autorise*

*le Président ou son représentant à signer les conventions et avenants relatifs à la fourniture de chaleur issue de la chaleur de la centrale de cogénération biomasse du réseau de l'Esplanade au réseau de l'Elsau par le biais de l'interconnexion et à accomplir et signer tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

**Adopté le 23 avril 2015  
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral  
et affichage au Centre Administratif  
Le 24 avril 2015**

**AVENANT 5 A LA CONVENTION DE DELEGATION  
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE CALORIFIQUE POUR  
LE RESEAU DE CHALEUR DE LA ZONE ELSAU DU 17 NOVEMBRE 1998  
SIGNEE ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG ET LA  
SOCIETE STRASBOURG ENERGIE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG (Eurométropole),**

Représentée par M. Robert HERRMANN, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du [●]

d'une part,

**ET**

**LA SOCIETE STRASBOURG ENERGIE**, Société en nom collectif au capital de 150 000 €, dont le siège social est sis, 3F Rue du Fort 67118 GEISPOLSHEIM, Immatriculée au Registre du Commerce de Strasbourg Sous le numéro 421 682 931

Représentée par M. Pascal BONNE, Gérant

d'autre part.

## **PREAMBULE – EXPOSE DES MOTIFS**

La société Strasbourg Energie, en qualité de concessionnaire au terme d'une convention en date du 17 novembre 1998 conclue avec l'Eurométropole, a en charge l'exploitation du service public de distribution d'énergie calorifique pour le réseau de chaleur de la zone de l'Elsau.

Le réseau de chaleur de la zone de l'Elsau fonctionne exclusivement à partir d'énergies fossiles. Il est affecté depuis plusieurs années par la volatilité du prix de ces énergies. Par ailleurs, il est affecté dans sa compétitivité par la contrainte environnementale qu'est le dispositif d'allocations des quotas de CO<sub>2</sub>, qui s'accroît d'année en année.

Aussi, dans le cadre de sa politique de développement durable et plus précisément au regard des objectifs de son Plan Climat, l'Eurométropole a demandé à Strasbourg Energie d'étudier la possibilité de recourir à des énergies renouvelables afin de mieux maîtriser l'évolution des tarifs de la concession et de profiter au mieux d'avantages fiscaux incitatifs (TVA à taux réduit).

Après avoir recherché les meilleures solutions disponibles sur le territoire de l'Eurométropole, il est apparu aux Parties que la solution la plus opportune pour pérenniser la bonne exécution du service, était d'une part, le raccordement du réseau de chaleur de l'Elsau à l'usine d'incinération des ordures ménagères de Strasbourg (l'UIOM) pour la fourniture d'une énergie renouvelable et d'autre part, la modification des livraisons de chaleur du réseau de l'Esplanade vers le réseau de la zone Elsau via le traité particulier d'interconnexion afin de profiter du mix énergétique induit par le raccordement à la centrale de cogénération biomasse qui sera construite sur le territoire de l'Eurométropole dans le cadre du projet lauréat de l'appel d'offres dit CRE 3 lancé par le MEEDDAT et dont la mise en service est prévue pour le 1er juillet 2016.

Ces nouvelles ressources devraient permettre une alimentation du réseau de la zone Elsau avec un taux moyen de couverture annuel d'énergies renouvelables supérieur à 50 %.

L'exploitation du réseau fera l'objet d'une réduction des températures en distribution de façon à améliorer l'efficacité énergétique du réseau, et contribuer ainsi à la transition énergétique.

Dans ce contexte, grâce aux nouvelles conditions de fourniture en chaleur issue de l'interconnexion avec le réseau de l'Esplanade, et à l'approvisionnement en chaleur à partir de l'usine d'incinération des ordures ménagères consécutives à la mise en service des ouvrages de raccordement, la société Strasbourg Energie s'approvisionnera en énergies renouvelables, en priorité, aux conditions exprimées dans le présent avenant.

**Les Parties sont alors convenues de ce qui suit.**

## **Article premier : Objet de l'avenant**

L'objet de l'avenant est de :

- prendre en compte toutes les modifications consécutives à la modification des conditions d'importation en chaleur issue de l'interconnexion au réseau de l'Esplanade, et au changement de mix énergétique ;

et plus particulièrement :

- adapter les articles 7, 64 et 67 de la convention de délégation ;
- modifier en conséquence le nouveau compte prévisionnel d'exploitation figurant en annexe du contrat de Concession ;
- annexer au contrat de Concession le nouveau Traité Particulier d'Interconnexion prenant effet à compter de la mise en service de la centrale de cogénération biomasse ;
- modifier en conséquence le Règlement du Service figurant en annexe du contrat de Concession.

## **Article 2 : Exploitation du service**

Les dispositions de l'article 7 « Exploitation du service » du contrat de concession sont remplacées par les dispositions qui suivent :

« La présente Concession a pour objet, outre la réalisation de travaux tel qu'il est indiqué à l'article 6 ci-dessus, l'exploitation de l'ensemble des ouvrages du service public tels qu'ils sont définis dans l'article précité, dans les conditions particulières suivantes :

L'énergie calorifique proviendra :

- de l'usine d'incinération des ordures ménagères de Strasbourg ;
- de l'interconnexion avec le réseau de l'Esplanade, elle-même majoritairement alimentée à partir d'énergies renouvelables à compter de la mise en service de la centrale de cogénération biomasse dont la date de mise en service prévisionnelle est fixée au 1<sup>er</sup> novembre 2016 ;
- de la centrale thermique de l'Elsau ;
- de toutes autres sources d'énergies qui pourraient s'y ajouter ou s'y substituer, après accord de l'Autorité concédante.

Les conditions d'exploitation sont celles fixées par le présent contrat et notamment par les chapitres II, IV et V. ».

## **Article 3 : Ouvrages de la Concession**

Consécutivement à l'arrivée à échéance du contrat de cogénération, les équipements de cogénération au gaz d'origine d'une puissance électrique de 10MW sont à l'arrêt.

Après transfert de propriété de l'organisme crédit-bailleur vers le Concessionnaire, celui-ci pourra faire son affaire de la vente de tout ou partie de l'unité de cogénération et de ses équipements associés, qui ne serai(en)t plus nécessaire(s) à l'exploitation du service public concédé, étant précisé que la plus-value nette de cession de ces actifs sera mise en réserve et participera au financement de futurs travaux d'enrichissement de la délégation. A compter de leur cession, ces biens ne feront plus partie des biens concédés et seront supprimés de l'inventaire visé à l'article 8.4 du contrat de Concession.

Les conditions de la cession et l'affectation des plus-values devront faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité concédante.

#### Article 4 : Tarifs de base

4.1. L'article 64.1 du contrat de concession est complété par les dispositions qui suivent instaurant un nouveau terme R1<sub>Q</sub> à compter de la fourniture effective de l'Esplanade en énergie issue de la centrale de cogénération biomasse :

« R1<sub>Q</sub> : élément proportionnel représentant la part de la rémunération du Concessionnaire – positive ou négative- destinée à couvrir la totalité des achats ou des ventes des quotas de CO<sub>2</sub> des installations de la concession.

La valeur de R1<sub>Q</sub> est fixée selon la méthode définie en annexe n°4, et conformément aux dispositions attachées au SEQE 3 applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. »

4.2. Les dispositions de l'article 64.2 du contrat de concession sont complétées par les dispositions suivantes :

«  
 ➤ A compter de la fourniture effective de l'Esplanade en énergie issue de la centrale de cogénération biomasse, les abonnés sont soumis à la tarification suivante :

La valeur de base R du prix de vente de l'énergie calorifique est déterminée par la formule :

$$R = (R1P \times \text{nombre de MWh consommés par l'abonné}) + (R1T \times \text{nombre de MWh consommés par l'abonné}) + (R1F \times \text{puissance souscrite par l'abonné en kW}) + (R1Q \times \text{nombre de MWh consommés par l'abonné}) + (R2 \times \text{puissance souscrite par l'abonné en kW}).$$

Les éléments R1P, R1T, R1F et R2 ont les valeurs de base suivantes en date de valeur du 31 janvier 2015 :

	TARIFICATION Installations inférieures à 100W	TARIFICATION Installations supérieures à 100W	TARIFICATION Hôpitaux Universitaires de Strasbourg
Prix du 31 janvier 2015 :			
*Valeur R1P en €.HT/MWh	38,200	38,200	38,200



*Valeur R1T en €.HT/MWh	0,69109	0,69109	0,69109
*Valeur R1F en €.HT/kW	15,64219	15,64219	15,64219
*Valeur R1 <sub>Q</sub>	cf. annexe n°1	cf. annexe n°1	cf. annexe n°1
*Valeur R2 en €.HT/kW	24,426	24,426	47,304

».

**4.3** Afin d'adapter le Règlement de service aux conditions de la nouvelle tarification, l'article 17.1 du Règlement de service est modifié suivant les dispositions de l'annexe 4 du présent avenant.

### Article 5 : Indexation des tarifs

Les dispositions de l'article 67.1 « Eléments proportionnels » du contrat de concession sont complétées par les dispositions qui suivent :

« A compter de la fourniture effective de l'Esplanade en énergie issue de la centrale de cogénération biomasse, les redevances R1P, R1T et R1F sont indexées par application des formules paramétriques suivantes :

∴

#### R1P (Proportionnel)

$$R1P = R1P_o * (0,01 * \text{Mixité tec FOD} / \text{Mixité tec FOD}_o * \text{FOD} / \text{FOD}_o + 0,36 * \text{Mixité tec interco} / \text{Mixité tec interco}_o * (0,01 * \text{Mixité tec FOL SETE} / \text{Mixité tec FOL SETE}_o * \text{FOL} / \text{FOL}_o + 0,53 * \text{Mixité tec CRE hiver SETE} / \text{Mixité tec CRE hiver SETE}_o * (0,5 * \text{EUWID} / \text{EUWID}_o + 0,5 * (0,6 * \text{CEEB} / \text{CEEB}_o + 0,4 * \text{IT} / \text{IT}_o)) + 0,17 * \text{Mixité tec CRE été SETE} / \text{Mixité tec CRE été SETE}_o * (0,5 * \text{EUWID} / \text{EUWID}_o + 0,5 * (0,6 * \text{CEEB} / \text{CEEB}_o + 0,4 * \text{IT} / \text{IT}_o)) + 0,29 * \text{Mixité tec gaz SETE} / \text{Mixité tec gaz SETE}_o * (0,0133 + 0,0348 * \text{TVD T4 GrDS} / \text{TVD T4 GrDS}_o + 0,9451 * \text{PEG MA} / \text{PEG MA}_o + 0,0066 * \text{TSS} / \text{TSS}_o + 0,0002 * \text{CSPG} / \text{CSPG}_o) + 0,135 * \text{Mixité tec UIOM hiver} / \text{Mixité tec UIOM hiver}_o * (0,35 + 0,3 * \text{ICHT-IME} / \text{ICHT-IME}_o + 0,35 * \text{FSD2} / \text{FSD2}_o) + 0,14 * \text{Mixité tec UIOM été} / \text{Mixité tec UIOM été}_o * (0,35 + 0,3 * \text{ICHT-IME} / \text{ICHT-IME}_o + 0,35 * \text{FSD2} / \text{FSD2}_o) + 0,355 * \text{Mixité tec gaz} / \text{Mixité tec gaz}_o * (0,0133 + 0,0348 * \text{TVD T4 GrDS} / \text{TVD T4 GrDS}_o + 0,9451 * \text{PEG MA} / \text{PEG MA}_o + 0,0066 * \text{TSS} / \text{TSS}_o + 0,0002 * \text{CSPG} / \text{CSPG}_o))$$

#### R1T (Taxe)

$$R1T = ((\text{TICGN}_o / (\text{rapport PCI/PCS pour le combustible gaz}) / \eta_{\text{chaufferie}} / \eta_{\text{réseau}} \times \% \text{ gaz consommé}) + (\text{TICGN}_o / ((\text{rapport PCS/PCI pour le combustible gaz}) / \eta_{\text{chaufferie}} / \eta_{\text{réseau}} \times \% \text{ gaz consommé sur interconnexion})) \times \text{TICGN} / \text{TICGN}_o$$

Avec :

0,9 : rapport MWh PCI et MWh PCS

0,9 : rendement de chaufferie ( $\eta_{\text{chaufferie}}$ )

0,88\*0,345 : rendement de réseau pondéré multiplié par la proportion de gaz consommé ( $\eta_{\text{réseau}} \times \% \text{ gaz consommé}$ )

1,19/0,9/0,9/0,93\*0,995\*0,265 : part de la TICGN issue de l'interconnexion

R1F (Fixe)

$$\begin{aligned} R1 F = & R1F_o * (0,28 * (0,0324 * Abt T4 GrDS / Abt T4 GrDS_o + 0,0827 * TCS / TCS_o \\ & + 0,1957 * TCR / TCR_o + 0,0344 * TCL / TCL_o + 0,2882 * TS T4 GrDS / TS T4 GrDS_o \\ & + 0,0147 * Taux CTA Transport / Taux CTA Transport_o \\ & + 0,0667 * Taux CTA Distrib / Taux CTA Distrib_o + 0,0165 Loc / Loc_o \\ & + 0,2687 * Stockage SE / Stockage SE_o) + 0,07 * (0,0325 * Abt T4 GrDS / Abt T4 GrDS_o \\ & + 0,083 * TCS / TCS_o + 0,1965 * TCR / TCR_o + 0,0345 * TCL / TCL_o \\ & + 0,2894 * TS T4 GrDS / TS T4 GrDS_o + 0,0148 * Taux CTA Transport / Taux CTA Transport_o \\ & + 0,0669 * Taux CTA Distrib / Taux CTA Distrib_o + 0,0165 * Loc / Loc_o \\ & + 0,2659 * Stockage SETE / Stockage SETE_o) \\ & + 0,09 * (0,15 + 0,35 * ICHT-IME / ICHT-IME_o + 0,25 BT40 / BT40_o + 0,18 * FSD2 / FSD2_o \\ & + 0,07 * EMVA / EMVA_o) + 0,24 * (0,15 + 0,35 * ICHT-IME / ICHT-IME_o + 0,25 * BT40 / BT40_o \\ & + 0,18 * FSD2 / FSD2_o + 0,07 * EMVA / EMVA_o) + 0,32 * (0,15 + 0,3 * ICHT-IME / ICHT-IME_o + 0,3 * \\ & EBIQ00 / EBIQ00_o + 0,25 * BT40 / BT40_o) * (PS_o / PS) \end{aligned}$$

➤ La définition des paramètres est la suivante :

Mixité tec gaz	est le poids des MWh gaz sur le total des MWh du réseau.
TVD T4 GrDs	est le Tarif variable de distribution de l'option tarifaire T4 du réseau public de distribution de gaz naturel de GDS.
PEG MA	est le prix PEG Nord Month Ahead du mois m, exprimé en €/MWh PCS, est égal à la moyenne arithmétique des valeurs « Powernext Gas Futures Settlement Prices » du contrat « PEG NORD - mois m » telles que publiées sur le site de Powernext pour tous les jours de cotation pour lesquels le mois m est le premier mois coté. Ce prix est égal à la valeur du « Powernext Gas Futures Monthly Index » du mois m pour la zone de livraison PEG Nord.
TSS	est la Contribution au financement du Tarif Spécial de Solidarité.
CSPG	est la Contribution au Service Public Gaz.
TICGN	est la Taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel.
Abt T4 GrDs	est l'Abonnement annuel de l'option tarifaire T4 du réseau public de distribution de gaz naturel de GDS.
TCS	est le Terme de Capacité de Sortie du réseau principal, proportionnel à la souscription journalière exprimé en € par MWh de DJ souscrit.
TCR	est le Terme de Capacité sur le Réseau Régional, proportionnel à la souscription journalière exprimé en € par MWh de DJ souscrit.
TCL	est le terme de Capacité de Livraison, proportionnel à la

	souscription journalière exprimé en € par MWh de DJ souscrit.
TST4 GrDs	est le Terme de souscription annuelle de capacité journalière de l'option tarifaire T4 du réseau public de distribution de gaz naturel de GDS exprimé en € par MWh de DJ souscrit.
Taux CTA Transport	est le Taux de la contribution tarifaire d'acheminement du réseau de transport.
Taux CTA Distrib	est le Taux de la contribution tarifaire d'acheminement du réseau de distribution.
Loc	est le coût de Location du compteur au gestionnaire du réseau de distribution public de gaz de GDS.
Stockage SETE	est le coût de stockage du gaz pour SETE, ce coût rémunère l'accès aux infrastructures de gaz naturel en France et dépend du volume d'enlèvement de gaz; En l'état actuel de la réglementation ces couts évoluent chaque année au 1er avril.
Stockage SE	est le coût de stockage du gaz pour SE, ce coût rémunère l'accès aux infrastructures de gaz naturel en France et dépend du volume d'enlèvement de gaz; En l'état actuel de la réglementation ces couts évoluent chaque année au 1er avril.
EBIQ00	est la dernière valeur du même indice connu le dernier jour du mois précédant l'établissement de la facture.
ICHT-IME	est l'indice du coût horaire du travail tous salariés, Industrie, Mécanique et Electrique (charges salariales comprises) avec effet CICE.
BT40	est l'index national du Bâtiment « chauffage central », base 100 en janvier 1974, publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ou toute autre revue spécialisée.
FsD2	est l'indice des « Frais et services divers 2 », base 100 en juillet 2004, publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ou toute autre revue spécialisée.
EMVA	est l'indice « Electricité moyenne tension tarifaire – tarif vert A », base 100 en 2000, publié au BMS ou toute autre revue spécialisée (identifiant 001653964).
Mixité tec UIOM Hiver	est le poids des MWh livrés par l'UIOM en hiver sur le total des MWh du réseau.
Mixité tec UIOM Eté	est le poids des MWh livrés par l'UIOM en été sur le total des MWh du réseau.
Mixité tec interco	est le poids des MWh livrés par l'interconnexion sur la totalité des MWh du réseau.
Mixité tec FOD	est le poids des MWh FOD sur le total des MWh du réseau.
FOD	est l'indice mensuel de l'évolution du Fioul Domestique, calculé par le SNEC, basé sur les prix du DIREM.

Mixité tec FOL Sete	est le poids du MWh FOL issue sur le total des MWh de l'Esplanade.
Mixité tec Gaz SETE	est le poids du MWh Gaz sur le total des MWh de l'Esplanade
FOL	est l'indice Fioul Lourd TBTS < ou = à 1 % « produits pétroliers énergétiques à usage industriel, y compris TIPP » - identifiant INSEE 0016553879.
PS	est la Puissance Souscrite.
EUWID	est la valeur de référence en Allemagne, Région Sud de la plaquette forestière, valeur moyenne exprimée en €/t "atro", publié par EUWID dans sa revue trimestrielle.
CEEB	est l'indice plaquette forestière grosse granulométrie humidité supérieure à 40 % (PCI = 2,55), base 100 au 4 <sup>ème</sup> trimestre 2011, publié sur le site du CIBE (Comité Interprofessionnel du Bois Energie).

➤ Les valeurs initiales des paramètres, connues au 31 janvier 2015, sont :

FOL <sub>0</sub>	= 89,3
FOD <sub>0</sub>	= 231,5
TVD T4 GrDs <sub>0</sub>	= 1,05 €/MWh PCS
PEG MA <sub>0</sub>	= 23,19 €/MWh PCS
TSS <sub>0</sub>	= 0,2 €/MWh PCS
CSPG <sub>0</sub>	= 0,0153 €/MWh PCS
TICGN <sub>0</sub>	= 1,19 €/MWh PCS
Abt T4 GrDs <sub>0</sub>	= 14 886,48 €/an
TCS <sub>0</sub>	= 89,32 €/MWh /jour par an soit 89,32 €/MWh PCS deDJ souscrit
TCR <sub>0</sub>	= 64,42 €/MWh/jour par an soit 64,42 €/MWh PCS de DJ souscrit
TCL <sub>0</sub>	= 33,92 €/MWh/jour par an soit 33,92 €/MWh PCS de DJ souscrit
TST4 GrDs <sub>0</sub>	= 264,84 €/MWh/jour par an soit 264,84€/MWh PCS deDJ souscrit
Taux CTA Transport <sub>0</sub>	= 4,71 %
Taux CTA Distrib <sub>0</sub>	= 20,8 %
Loc <sub>0</sub>	= 632,9 €/mois
EUWID <sub>0</sub>	= 81,5 (site EUWID, valeur 4 <sup>ème</sup> trimestre 2014)
CEEB <sub>0</sub>	= 119,6 (site du CIBE, valeur 4 <sup>ème</sup> trimestre 2014)
IT <sub>0</sub>	= 218,09
ICHT-IME <sub>0</sub>	= 113,9
BT40 <sub>0</sub>	= 1027,9
FsD2 <sub>0</sub>	= 125,3
EMVA <sub>0</sub>	= 129,9
EBIQ <sub>0</sub>	= 105,8

PS<sub>0</sub> = 107388

➤ Les valeurs initiales des paramètres, connues à la date d'établissement des prix précisés à l'article 64, sont :

Paramètres avant la fourniture effective de l'Esplanade en énergie issue de la centrale de cogénération biomasse :

Mixité tec FOD <sub>0</sub>	= 0,5 %
Mixité tec gaz <sub>0</sub>	= 34,5 %
Mixité tec UIOM hiver <sub>0</sub>	= 17,0%
Mixité tec UIOM été <sub>0</sub>	= 21,5%
Mixité tec Interco <sub>0</sub>	= 26,5%
Mixité tec FOL SETE <sub>0</sub>	= 0,5%
	Mixité tec gaz SETE <sub>0</sub> = 99,5%
Stockage SE <sub>0</sub>	= 123 859,20 €/an
Stockage SETE <sub>0</sub>	= 499 383,78 €/an

Paramètres à compter de la fourniture effective de l'Esplanade en énergie issue de la centrale de cogénération biomasse :

Mixité tec FOD <sub>0</sub>	= 0,5 %
Mixité tec gaz <sub>0</sub>	= 34,5 %
Mixité tec UIOM hiver <sub>0</sub>	= 17,0%
Mixité tec UIOM été <sub>0</sub>	= 21,5%
Mixité tec Interco <sub>0</sub>	= 26,5%
	Mixité tec FOL SETE <sub>0</sub> = 0,5%
	Mixité tec gaz SETE <sub>0</sub> = 27,5%
	Mixité tec CRE hiver SETE <sub>0</sub> = 52,0%
	Mixité tec CRE été SETE <sub>0</sub> = 20,0%
Stockage SE <sub>0</sub>	= 123 859,20 €/an
Stockage SETE <sub>0</sub>	= 121 999,20 €/an »

**Article 6 : Clause de rencontre**

Les Parties conviennent de se rencontrer afin de définir d'un commun accord, les aménagements à apporter au contrat de concession, en cas de :

- absence de mise en service de la centrale de cogénération biomasse et de fourniture effective de l'Esplanade en énergie issue de cette installation, pour quelque cause que ce soit au plus tard le 1er juillet 2016.
- modification de la mixité énergétique initialement prévue et représentée au travers des formules d'indexations tarifaires.

Si dans les trois mois suivant leur première rencontre, un accord n'est pas intervenu entre elles, les Parties solliciteront l'avis d'une commission composée de trois

membres, dont l'un sera désigné par l'Autorité Concédante, l'autre par le Concessionnaire et le troisième par les deux premiers. Faute à ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze (15) jours, la désignation d'un troisième membre sera faite par le Président du Tribunal Administratif. Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties, dans le même délai, à compter de l'expiration de la période de trois mois ci-dessus. Les travaux de la commission devront avoir un caractère d'unanimité.

En cas de désaccord entre les parties, sur l'avis donné par la commission, le Tribunal Administratif pourra être saisi de ce différend à l'initiative de la partie la plus diligente.

#### **Article 7 : Documents annexés à l'avenant**

Sont annexés au présent avenant pour faire partie intégrante des documents annexés au contrat de Concession :

- les modalités de calcul de  $R1_Q$  – annexe n° 1
- le compte prévisionnel de l'exploitation établi sur la durée du contrat (en lieu et place du compte précédemment annexé au contrat de Concession) – annexe n° 2
- le nouveau Traité Particulier d'Interconnexion – annexe n° 3
- la mise à jour du Règlement de service – annexe n° 4.

#### **Article 8 : Prise d'effet de l'avenant**

Le présent avenant entre en vigueur et prend effet dès sa signature sous réserve de l'accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité.

#### **Article 9 : Autres clauses**

Les stipulations de la Convention de délégation de distribution publique d'énergie calorifique du 17 novembre 1998, de son Avenant n° 1 signé le 1<sup>er</sup> avril 2003, de son Avenant n° 2 signé le 5 octobre 2005, de son Avenant n° 3 signé le 2 janvier 2007 et de son Avenant n°4 signé le 5 janvier 2015, demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas expressément modifiées ou contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Strasbourg, le

L'Autorité concédante,

Le Concessionnaire

Reçu en Préfecture le :

Notifié au Concessionnaire le :

## **ANNEXE 1**

Modalités de calcul de la redevance  $R1_Q$

PROJET

## Préambule

Conformément à l'article 8 du présent avenant reprenant les termes de l'article 64.1 du Contrat de Concession, un nouveau terme  $R1_Q$  est instauré à compter de la fourniture effective de l'Esplanade en énergie issue de la centrale de cogénération biomasse

Cet élément proportionnel qui représente la part de la rémunération du Concessionnaire – positive ou négative – destinée à couvrir la totalité des achats ou des ventes de quotas de  $CO_2$  des installations de la concession dans le cadre du SEQE 3<sup>1</sup>, est calculé et facturé comme suit.

Le terme  $R1_Q$  est déterminé comme suit :

- Part « Volume » : c'est la différence (en tonnes de  $CO_2$ ) entre les émissions de la chaufferie de l'Esplanade et les quotas alloués à la chaufferie pour une année donnée, ramenée aux ventes de chaleur pour cette même année (en MWh)
- Part « Prix » : c'est la valorisation de la part « Volume » au prix moyen du marché du quota de  $CO_2$  (en euros / tonne) constatée sur l'année sur le marché d'échange européen ICE.

Le terme  $R1_Q$  est facturé mensuellement, fin de mois, proportionnellement au nombre de MWh consommés dans le mois sur la base des valeurs de l'exercice précédent, rectifiées lors de la dernière facture, des éléments de calcul tenant compte des valeurs réellement constatées sur l'année.

Il est d'ores et déjà convenu entre les parties que le Concessionnaire pourra faire valoir ses frais de gestion des quotas  $CO_2$  qui s'élèvent à environ 2 % du montant des flux économiques liés aux quotas  $CO_2$ .

---

<sup>1</sup> (Système européen d'échange de quotas d'émissions) et notamment arrêté du 24 janvier 2014 fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés à titre gratuit pour la période 2013-2020



STRASBOURG ENERGIE (EN K€ H.T.)	Annexe 1		Prévisionnels valeur janvier 2015		
	EXERCICE 2012/13	EXERCICE 2013/14	Avenant 4	Avant CRE	Après CRE
	15	16			
<b>-Chiffre d'Affaires net</b>	<b>11 732</b>	<b>8 314</b>	<b>9 542</b>	<b>9 075</b>	<b>9 184</b>
Prime fixe cogénération 10 Mwe (Échéance Ct 31/12/2012)	761				
EP	227				
Quantité d'électricité vendue en Mwe	15 191				
Prix unitaire du MWHe	80,09				
Recettes électricité cogénération 10 Mwe	1 217				
Risque fonds de péréquation (A.A.E. ES)					
Quantité de chaleur vendue en MWh	112 721	92 714	108 000	108 000	108 000
Prix unitaire de chaleur (moyenne des tarifs) € HT/MWh	56,59	54,78	41,692	36,290	38,200
Ventes R1 proportionnelles	6 379	5 079	4 503	3 919	4 126
Prix unitaire TICGN en € HT/MWh			0,993	0,993	0,691
<b>Répercution TICGN</b>			<b>107</b>	<b>107</b>	<b>75</b>
Puissance souscrite (KW)			103 860	107 388	107 388
<b>Prix unitaire chaleur partie fixe</b>			16,255	15,867	15,642
Ventes R1 Fixes			1 688	1 704	1 680
<b>Répercution Quotas CO2</b>					-41
Puissance souscrite (KW) Autres abonnés	71 831	73 708	72 330	75 858	75 858
Prix unitaire abonnement autres abonnés en € HT/KW	23,49	23,82	24,317	24,426	24,426
Puissance souscrite (KW) HUS	31 530	31 530	31 530	31 530	31 530
Prix unitaire abonnement HUS en € HT/KW	46,36	46,91	47,093	47,304	47,304
Ventes R2	3 149	3 235	3 244	3 344	3 344
<b>-Reprises sur amortissements provisions et transfert de charges</b>	<b>912</b>	<b>396</b>	<b>900</b>	<b>900</b>	<b>900</b>
<b>-Autres produits</b>	<b>285</b>	<b>731</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Droits de raccordement et autres	251				
Quotas de CO2 consommés et vendus					
<b>Total des produits d'exploitation</b>	<b>12 929</b>	<b>9 441</b>	<b>10 442</b>	<b>9 975</b>	<b>10 084</b>
<b>-Achats de matières premières et autres approvisionnements</b>					
Quantité de FOD en MWH PCI	500	450	500	500	500
Prix unitaire du FOD en €/MWH	90		84,57	65,33	65,33
<b>Achats de FOD</b>	<b>45</b>	<b>39</b>	<b>42</b>	<b>33</b>	<b>33</b>
Quantité de chaleur achetée au réseau de l'Espalnade en MWH PCI	36 647	28 930	32 000	32 000	32 000
Prix unitaire de chaleur SNETE	51,94	49,53	41,63	34,26	37,05
Partie Fixe (R1 SNETE)			299	304	266
Partie Fixe (R2 SNETE)	384	388	390	392	302
<b>Achats de chaleur au réseau de l'Espalnade</b>	<b>2 287</b>	<b>1 821</b>	<b>2 020</b>	<b>1 793</b>	<b>1 754</b>
Quantité de chaleur hiver achetée à UTOM		8 451	21 600	21 600	21 600
Prix unitaire de chaleur hiver UTOM		28,73	28,83	28,65	28,65
Quantité de chaleur été achetée à UTOM		111	26 900	26 900	26 900
Prix unitaire de chaleur été UTOM		25,30	25,03	24,87	24,87
Partie Fixe		196	518	514	514
<b>Achats de chaleur à UTOM</b>		<b>442</b>	<b>1 814</b>	<b>1 802</b>	<b>1 802</b>
Quantité de Gaz en MWH PCS Chauffage		84 258	51 608	51 608	49 068
Quantité de Gaz en MWH PCS Cogénération			0	0	0
Prix unitaire du gaz en €/MWH		34,71	30,18	24,86	24,86
Prime Fixe gaz	5 605	322	461	475	475
TICGN		73	112	112	75
<b>Achats de GAZ</b>	<b>5 605</b>	<b>3 320</b>	<b>2 130</b>	<b>1 870</b>	<b>1 770</b>
<b>Total Achats d'Energies primaires</b>	<b>7 937</b>	<b>5 621</b>	<b>6 007</b>	<b>5 497</b>	<b>5 358</b>
Fournitures, matériel et outillage	56	49	60	60	60
Electricité	188	215	205	215	215
Eau et produits de traitement d'eau	11	16	12	12	12
Achats pour compte					
<b>-Services extérieurs</b>					
Contrôle réglementaire	32	44	40	40	40
Risque complémentaire de garantie totale					
Entretien du groupe électrogène et cogénération	120	-13	15	15	15
Contrat de traitement eau					
Entretien des compteurs	22	11	20	20	20
Entretien et réparations courantes	23	25	25	25	25
Entretien et réparations non courantes	333	296			
Redevances de crédit bail et locations financières	757	748	750	733	721
Locations, entretien (véhicules)	54	51	55	55	55
Chaufferie (MRE)	107	31	100	100	100
Sous stations		107	150	150	150
Mise en conformité sous-stations et dévoiements	50				
Rénovation Réseau	517	330	500	500	500
Primes d'assurances	61	45	60	60	60
<b>-Autres services extérieurs</b>					
Personnel intérimaire					
Convention de mise à disposition	317	344	330	330	330
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	787	622	668	650	658
Frais de publicité		0			
Frais de déplacements missions et réceptions	1	0	2	2	2
Frais postaux et télécommunications	9	9	10	10	10
Services bancaires et divers	7	4	5	5	5
<b>-Impôts taxes et versements assimilés</b>					
Taxes sur rémunérations	22	15	25	15	15
Taxe professionnelle / CET	45	46	45	45	45
Taxe foncière	70	72	70	70	70
Autres impôts et taxes	131	2	20	5	5
<b>-Charges de personnel</b>					
Salaires et traitements					
Charges sociales et autres					
<b>-Autres charges de gestion courante</b>					
Redevances pour concessions (Redev. CUS.)	87	96	90	95	95
Autres (Sinistres...)	1	176	25	25	25
Emissions Quotas CO2	223	2	-47	-50	-41
<b>-Dotations d'exploitation</b>					
Dotations aux amortissements des immobilisations	166	237	285	350	350
Dotations aux amortissements des immobilisations développement					
Dotations aux amortissements des charges à répartir					
Dotations aux provisions pour grosses réparations et renouvellement	197	500	900	900	900
Dotations aux provisions pour dépréciation des stocks et créances	2				
Dotations pour risques divers (Sinistres...)	34	65			
<b>Total des charges d'exploitation</b>	<b>12 367</b>	<b>9 767</b>	<b>10 426</b>	<b>9 934</b>	<b>9 801</b>
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>	<b>562</b>	<b>-326</b>	<b>16</b>	<b>41</b>	<b>283</b>
<b>Total des produits financiers</b>	<b>69</b>	<b>69</b>	<b>40</b>	<b>55</b>	<b>55</b>
<b>Total des charges financières</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>5</b>
<b>RESULTAT FINANCIER</b>	<b>67</b>	<b>67</b>	<b>35</b>	<b>50</b>	<b>50</b>
<b>RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS</b>	<b>629</b>	<b>-259</b>	<b>51</b>	<b>91</b>	<b>333</b>
<b>Total des produits exceptionnels</b>	<b>23</b>	<b>15</b>			
<b>Total des charges exceptionnelles</b>	<b>6</b>	<b>10</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>RESULTAT EXCEPTIONNEL</b>	<b>17</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>C = A-B : Résultat brut</b>	<b>646</b>	<b>-255</b>	<b>51</b>	<b>91</b>	<b>333</b>
-Participation des salariés	88		8	15	55
-Impôts sur les sociétés	0				
<b>RESULTAT NET</b>	<b>558</b>	<b>-255</b>	<b>43</b>	<b>76</b>	<b>278</b>

# **EUROMETROPOLE DE STRASBOURG**

**Convention de délégation de distribution publique  
d'énergie calorifique**

**NOUVEAU  
TRAITE PARTICULIER  
D'INTERCONNEXION  
ESPLANADE / ELSAU**

## **ENTRE**

### **Société nouvelle d'Exploitation Thermique de l'Esplanade « S.E.T.E. »**

Société anonyme au capital de 160 000 €, dont le siège social est à GEISPOLSHHEIM (67118), 3F rue du Fort, inscrite au RCS de Strasbourg sous le numéro 421 926 387, Agissant en tant que Concessionnaire de la distribution publique d'énergie calorifique du quartier de l'Esplanade à Strasbourg, Représentée par Monsieur François ADAM, Président Directeur Général,

Ci-après désignée **le FOURNISSEUR**

## **ET**

### **STRASBOURG ENERGIE**

Société en nom collectif au capital de 150 000 €, dont le siège social est à GEISPOLSHHEIM (67118), 3F rue du Fort, inscrite au RCS de Strasbourg sous le numéro 421 682 931, Agissant en tant que Concessionnaire de la distribution publique d'énergie calorifique du quartier de l'Elsau à Strasbourg. Représentée par Monsieur Pascal BONNE, Gérant dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée **le PRENEUR**

## **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

SETE d'une part et Strasbourg Energie d'autre part sont respectivement titulaire du contrat de concession de la distribution d'énergie calorifique du quartier de l'Esplanade, et du contrat de concession de la distribution d'énergie calorifique du quartier de l'Elsau ; contrats de concession attribués par l'Eurométropole après appels à la concurrence.

Dans le cadre de ces deux appels d'offres, l'Eurométropole a demandé la mise en place d'une interconnexion des deux réseaux, par le concessionnaire du réseau de l'Esplanade pour alimenter et éventuellement secourir le réseau de l'Elsau.

Après la réalisation de cette interconnexion, Strasbourg Energie bénéficie de la chaleur produite par SETE dans les conditions définies dans un Traité d'interconnexion signé entre elles, le 28 mai 1999.

Ce Traité a fait l'objet d'un avenant n°1 signé le 30 décembre 2006 et d'un avenant n°2 signé le 23 décembre 2014.

## **Traité Particulier d'Interconnexion**

Le réseau de chaleur de l'Elsau équipé principalement d'installations fonctionnant au gaz, est affecté par la volatilité du prix des énergies fossiles.

Il est par ailleurs affecté dans sa compétitivité par la contrainte environnementale qu'est le système européen d'échange de quotas d'émissions (SEQUE 3), qui s'accroît d'année en année.

Aussi, dans sa politique de développement durable et plus précisément au regard des objectifs de son Plan Climat, l'Eurométropole a-t-elle souhaité que le réseau de chaleur de l'Elsau puisse bénéficier en grande partie d'une chaleur issue d'énergies renouvelables.

Cette politique de développement durable a également conduit l'Eurométropole à approuver avec la société SETE, au regard des enjeux actuels et futurs pesant sur la concession de l'Esplanade, le raccordement de cette dernière à l'installation de cogénération biomasse qui sera construite sur le terrain des anciennes Forges dans le cadre du projet lauréat de l'appel d'offres dit CRE 3 lancé par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire.

Dès la mise en service de l'installation de cogénération biomasse, la société SETE sera donc en mesure, via l'interconnexion, de faire bénéficier le réseau de l'Elsau d'une chaleur majoritairement issue d'énergies renouvelables.

C'est dans ce contexte que l'Eurométropole a souhaité modifier les livraisons de chaleur du réseau de l'Esplanade vers le réseau de l'Elsau, compte tenu de l'opportunité que représente l'utilisation de cette chaleur, majoritairement d'origine biomasse.

Elle sera directement, en tant qu'autorité concédante des deux réseaux, partie à la convention de fourniture de la chaleur issue de la centrale de cogénération biomasse.

En conséquence, à compter de la prise d'effet du présent Traité d'interconnexion, le traité particulier d'interconnexion signé entre SETE et Strasbourg Energie le 28 mai 1999 prendra automatiquement fin.

Le présent Traité d'interconnexion sera annexé aux contrats de Concession des réseaux de chaleur de l'Esplanade et de l'Elsau.

**EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :**

## ARTICLE 1 - OBJET

Le présent Traité a pour objet :

- de définir les conditions et modalités suivant lesquelles le FOURNISSEUR s'engage à fournir l'énergie thermique au réseau de chaleur de l'Elsau ;
- de définir les conditions et modalités suivants lesquelles le PRENEUR s'engage à enlever l'énergie ainsi produite.

## ARTICLE 2 - CONDITIONS TECHNIQUES DE L'INTERCONNEXION

Point de livraison : Sous-station d'interconnexion située dans l'enceinte des hôpitaux universitaires de Strasbourg.

Mode de livraison : La fourniture des calories sera réalisée au moyen de deux échangeurs de chaleur ayant les caractéristiques suivantes :

Puissance unitaire : 20 MW thermique

Température au primaire : 180° C / 100° C

Température au secondaire : 160° C / 80° C

Régulation de la fourniture de chaleur en fonction de la demande du PRENEUR et de la température souhaitée sur le réseau Elsau

La puissance délivrée pourra être de 40 MW. La capacité d'échange est fondée sur la limite de 35 MW en moyenne, ceci constituant la limite de prestations de la fourniture par le FOURNISSEUR.

En vue d'optimiser l'exploitation du réseau, le FOURNISSEUR et le PRENEUR réaliseront une campagne d'essais d'abaissement des températures du réseau dans les conditions définies à l'article 4 de l'avenant n°3 à la convention de délégation de distribution publique d'énergie calorifique pour le réseau de chaleur de l'Esplanade du 17 novembre 1998.

En fonction des nouvelles conditions générales de livraison de la chaleur qui pourront être définies par voie d'avenant aux contrats de concession de l'Esplanade et/ou de l'Elsau, suite aux essais d'abaissement du régime de température du réseau primaire qui seront réalisés par le FOURNISSEUR et le PRENEUR, avec la CUS, dans le cadre de leurs contrats respectifs, les niveaux de température ci-avant pourront être abaissés en conséquence, par voie d'avenant.

## ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE FOURNITURE ET D'ENLEVEMENT DE LA CHALEUR

Aux termes de la présente convention, le FOURNISSEUR et le PRENEUR sont tenus par des engagements réciproques de fourniture et d'enlèvement de chaleur définis comme suit.

### 3.1. Périodes contractuelles

Une **Année contractuelle** se définit, quelle que soit la date de prise d'effet du Traité, comme : chaque période allant du 1<sup>er</sup> novembre au 31 octobre.

L'**Hiver** se définit comme : chaque période allant du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars.

L'**Eté** se définit comme : chaque période allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.

Tout engagement de l'une ou l'autre des Parties échelonné dans le temps, s'entend sur une Année contractuelle et plus spécifiquement selon les cas, sur la Période hivernale ou estivale. Au besoin, les dispositions du Traité s'appliqueront *prorata temporis*.

Par exemple, en début et en fin du Traité, les engagements d'enlèvement et de fourniture sur la saison pendant laquelle se situe l'échéance sont calculés comme suit *prorata temporis* :

- pour le début du Traité : depuis la date de prise d'effet du Traité jusqu'au terme de la saison
- pour la fin du Traité : depuis le début de la saison jusqu'au terme du Traité

### 3.2. Engagement du FOURNISSEUR

Le FOURNISSEUR s'engage, sous peine des pénalités prévues à l'article 9.1, à fournir au PRENEUR de la chaleur depuis le réseau d'interconnexion, en substitution partielle des énergies fossiles utilisées par le PRENEUR pour la production de chaleur depuis la chaufferie du réseau de chaleur de l'Elsau ; cet engagement porte sur un volume de fourniture minimum défini comme suit, selon deux régimes distincts Hiver / Eté.

#### Régime Hiver (1<sup>er</sup> novembre – 31 mars)

- Un engagement de référence  $E_H = 28\ 000\ \text{MWh}$  pour une dureté de X DJU  
X = dureté de référence sur l'Hiver ayant servi de base à l'établissement du Traité soit 2 159 DJU (base 18) – station météorologique Strasbourg Entzheim -

- Un engagement  $E_{H1}$  **corrigé automatiquement des DJ de l'Hiver** si  $X'$  (nombre réel DJU en Hiver) < 1 943 DJU, selon la formule suivante :

$$E_{H1} \text{ égal à : } E_H \times X' / 1\,943.$$

### **Régime Été (1er avril – 31 octobre)**

- Un engagement de référence  $E_e$  **égal à : 4 000 MWh.**

### **3.3. Engagement du PRENEUR**

Le PRENEUR s'engage, sous peine des pénalités prévues à l'article 9.2 à enlever la chaleur fournie par le FOURNISSEUR à hauteur d'un volume d'enlèvement minimum égal au volume de fourniture minimum du FOURNISSEUR,  **$E_{H1}$  en Hiver et  $E_e$  en Été.**

### **3.4. Arrêts techniques**

Les niveaux d'engagement ci-avant prennent en compte des périodes d'arrêt technique pour le PRENEUR, pour quelque raison que ce soit, à hauteur de deux jours en Hiver et de six jours en Été.

Le PRENEUR et le FOURNISSEUR se coordonneront pour la programmation des arrêts de maintenance estivale et s'engagent donc à se tenir mutuellement informés.

3.5. Le FOURNISSEUR s'engage à transmettre au PRENEUR, au terme de chaque Période Hiver et Été, le bilan des énergies primaires utilisées pour la fourniture, et en particulier le taux d'énergies renouvelables.

## **ARTICLE 4 - LIMITE D'INTERVENTION DU FOURNISSEUR ET DU PRENEUR**

La chaleur produite par le FOURNISSEUR est livrée au PRENEUR au niveau des échangeurs situés dans la sous-station d'interconnexion. Les vannes d'arrêt situées en aval des deux échangeurs constituent la limite de prestation du FOURNISSEUR.

L'ensemble des équipements situés en amont de ces vannes fait partie de la concession du FOURNISSEUR et inversement, l'ensemble des équipements situés en aval de ces vannes fait partie de la concession du PRENEUR.

Un schéma technique et un plan fournis en annexe 1, précisent les limites de propriété et d'intervention des deux sociétés.

## ARTICLE 5 - COMPTAGE DE LA CHALEUR

Les quantités de chaleur livrées par le FOURNISSEUR au PRENEUR sont mesurées par un compteur d'énergie thermique comme indiqué sur le schéma de comptage joint en annexe 2.

Le FOURNISSEUR fait assurer à ses frais une fois par an par un organisme agréé, le contrôle du bon fonctionnement des instruments de comptage.

Le PRENEUR peut demander au FOURNISSEUR de faire procéder par un organisme agréé à des vérifications supplémentaires.

Ces vérifications supplémentaires sont à la charge du PRENEUR si les indications données par les instruments de mesure sont conformes au taux de tolérance garanti par le constructeur. Elles sont à la charge du FOURNISSEUR dans le cas contraire.

En cas de dérèglement des instruments de mesure, l'évaluation de la quantité de chaleur tirée pendant la période considérée est établie d'un commun accord entre les deux sociétés par référence à des périodes précédentes et identiques lors d'un fonctionnement normal de ces instruments.

## ARTICLE 6 - PRIX DE VENTE DE CHALEUR

La chaleur livrée par le FOURNISSEUR est facturée au PRENEUR aux conditions suivantes :

$R = (R1P \times \text{nombre de MWh consommés par le PRENEUR}) + (R1T \times \text{nombre de MWh consommés par le PRENEUR}) + (R1Q \times \text{nombre de MWh consommés par le PRENEUR}) + (R1F \times \text{puissance souscrite par le PRENEUR en kW}) + (R2 \times \text{puissance souscrite par le PRENEUR en kW})$ .

Où :

- R1P est l'élément proportionnel à la quantité de chaleur livrée au PRENEUR
- R1T est l'élément proportionnel représentant le coût de la TICGN nécessaire pour assurer la fourniture d'un MWh de chaleur au PRENEUR
- R1F est l'élément représentant la somme de tous les coûts non proportionnels des combustibles ou autres sources d'énergie réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh de chaleur au PRENEUR
- R1<sub>Q</sub> est l'élément proportionnel représentant la part de la rémunération du FOURNISSEUR – positive ou négative – destinée à couvrir la totalité des



achats ou des ventes des quotas de CO<sub>2</sub> des installations de la concession.

- R2 est l'élément proportionnel à la puissance souscrite par le PRENEUR

Les valeurs de référence sont :

**R1P** (Proportionnel) = 34,262 €HT/MWh.

**R1T** (Taxe) = 0,4321 €HT/MWh

**R1F** (Fixe) = 10,150 €HT/kW

**R1<sub>Q</sub>** : la valeur de référence R1<sub>Q</sub> est fixée selon la méthode définie en annexe n° 3, et conformément aux dispositions attachées au SEQE 3 applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**R2** (partie fixe) = 13,070 €HT/kW pour une puissance souscrite de 30 MW.

Date de valeur des prix : 31 janvier 2015

Les prix sont définis hors taxes et sont assujettis à la T.V.A. au taux en vigueur à la date de facturation.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe (notamment toute taxe relative au transport), impôt ou prix grevant directement ou indirectement les prix, sont portées à la connaissance du CLIENT par le FOURNISSEUR dès qu'il en aura eu connaissance et sont répercutés dans la facturation, rétroactivement à compter de leur application, soit à la hausse, soit à la baisse, sauf erreur technique de calcul ou d'interprétation, justifiée par le CLIENT dans le délai de trois mois, au plus, suivant l'information communiquée par le FOURNISSEUR.

## **ARTICLE 7 - VARIATION DES PRIX**

Les redevances R sont indexées par application des formules paramétriques suivantes :

### **7.1. R1P, R1T et R1F**

#### **R1P (proportionnel)**

$$R1P = R1P_o * (0,01 * \text{Mixité tec FOL} / \text{Mixité tec FOL}_o * \text{FOL} / \text{FOL}_o + 0,53 * \text{Mixité tec CRE hiver} / \text{Mixité tec CRE hiver}_o * (0,5 * \text{EUWID} / \text{EUWID}_o + 0,5 * (0,6 * \text{CEEB} / \text{CEEB}_o + 0,4 * \text{IT} / \text{IT}_o)) + 0,17 * (\text{Mixité tec CRE été} / \text{Mixité tec CRE été}_o) * (0,5 * \text{EUWID} / \text{EUWID}_o + 0,5 * (0,6 * \text{CEEB} / \text{CEEB}_o + 0,4 * \text{IT} / \text{IT}_o)) + 0,29 * \text{Mixité tec gaz} / \text{Mixité tec gaz}_o) * (0,0133 + 0,0348 * \text{TVD T4 GrDS} / \text{TVD T4 GrDS}_o) + 0,9451 * \text{PEG MA} / \text{PEG MA}_o + 0,0066 * \text{TSS} / \text{TSS}_o +$$

0,0002 \* CSPG /CSPG<sub>o</sub>))

R1T (taxe)

$R1T = (TICGN_0 / (\text{rapport PCI/PCS pour le combustible gaz}) / \eta_{\text{chaufferie}} / \eta_{\text{réseau}} \times \% \text{ gaz consommé}) \times TICGN/TICGN_0$

Avec :

0,9 : rapport MWh PCI et MWh PCS pour le combustible gaz

0,9 : rendement de chaufferie ( $\eta_{\text{chaufferie}}$ )

0,93 \* 0,995 : rendement de réseau pondéré multiplié par la proportion de gaz consommé ( $\eta_{\text{réseau}} \times \% \text{ gaz consommé}$ )

R1F (Fixe)

$R1F = R1F_0 * (0,43 * (0,0325 * \text{Abt T4 GrDS}/\text{Abt T4 GrDS}_0 + 0,083 * \text{TCS}/\text{TCS}_0 + 0,1965 * \text{TCR}/\text{TCR}_0 + 0,0345 * \text{TCL}/\text{TCL}_0 + 0,2894 * \text{TS T4 GrDS}/\text{TS T4 GrDS}_0 + 0,0148 * \text{Taux CTA Transport}/\text{Taux CTA Transport}_0 + 0,0669 * \text{Taux CTA Distrib}/\text{Taux CTA Distrib}_0 + 0,0165 * \text{Loc}/\text{Loc}_0 + 0,2659 * \text{Stockage}/\text{Stockage}_0) + 0,57 * (0,15 + 0,35 * \text{ICHT-IME}/\text{ICHT-IME}_0 + 0,25 \text{BT40}/\text{BT40}_0 + 0,18 * \text{FsD2}/\text{FsD2}_0 + 0,07 * \text{EMVA}/\text{EMVA}_0))$

La définition des paramètres est la suivante :

- Mixité tec FOL est le poids des MWh du FOL sur le total des MWh du réseau.
- FOL est l'indice Fioul Lourd TBTS < ou = à 1 % « produits pétroliers énergétiques à usage industriel, y compris TIPP » - identifiant INSEE 0016553879.
- Mixité tec gaz est le poids des MWh gaz sur le total des MWh du réseau.
- TVD T4 GrDs est le Tarif variable de distribution de l'option tarifaire T4 du réseau public de distribution de gaz naturel de GDS.
- PEG MA est le prix PEG Nord Month Ahead du mois m, exprimé en €/MWh PCS, est égal à la moyenne arithmétique des valeurs « Powernext Gas Futures Settlement Prices » du contrat « PEG NORD - mois m » telles que publiées sur le site de Powernext pour tous les jours de cotation pour lesquels le mois m est le premier mois coté. Ce prix est égal à la valeur du « Powernext Gas Futures Monthly Index » du mois m pour la zone de livraison PEG Nord.
- TSS est la Contribution au financement du Tarif Spécial de Solidarité.
- CSPG est la Contribution au Service Public Gaz.
- TICGN est la Taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel.

## Traité Particulier d'Interconnexion

Abt T4 GrDs	est l'Abonnement annuel de l'option tarifaire T4 du réseau public de distribution de gaz naturel de GDS.
TCS	est le Terme de Capacité de Sortie du réseau principal, proportionnel à la souscription journalière exprimé en € par MWh de DJ souscrit.
TCR	est le Terme de Capacité sur le Réseau Régional, proportionnel à la souscription journalière exprimé en € par MWh de DJ souscrit.
TCL	est le terme de Capacité de Livraison, proportionnel à la souscription journalière exprimé en € par MWh de DJ souscrit.
TST4 GrDs	est le Terme de souscription annuelle de capacité journalière de l'option tarifaire T4 du réseau public de distribution de gaz naturel de GDS exprimé en € par MWh de DJ souscrit.
Taux CTA Transport	est le Taux de la contribution tarifaire d'acheminement du réseau de transport.
Taux CTA Distrib	est le Taux de la contribution tarifaire d'acheminement du réseau de distribution.
Loc	est le coût de Location du compteur au gestionnaire du réseau de distribution public de gaz de GDS.
Stockage	est le coût de stockage du gaz, ce coût rémunère l'accès aux infrastructures de gaz naturel en France et dépend du volume d'enlèvement de gaz; En l'état actuel de la réglementation ces couts évoluent chaque année au 1er avril.
Mixité tec CRE hiver	est le poids des MWh livrés par CRE en hiver sur le total des MWh du réseau
EUWID	est la valeur de référence en Allemagne, Région Sud de la plaquette forestière, valeur moyenne exprimée en €/t "atro", publié par EUWID dans sa revue trimestrielle
CEEB	est l'indice plaquette forestière grosse granulométrie humidité supérieure à 40 % (PCI = 2,55), base 100 au 4 <sup>ème</sup> trimestre 2011, publié sur le site du CIBE (Comité Interprofessionnel du Bois Energie).
IT	est l'indice CNL moyen trimestriel du coût d'exploitation des véhicules industriels activité route avec conducteur et carburant (chambre des loueurs et transporteurs).
Mixité tec CRE été	est le poids des MWh livrés par CRE en été sur le total des MWh du réseau.
ICHT-IME	est l'indice du coût horaire du travail tous salariés, Industrie,

## Traité Particulier d'Interconnexion

Mécanique et Electrique (charges salariales comprises) avec effet CICE.

BT40 est l'index national du Bâtiment « chauffage central », base 100 en janvier 1974, publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ou toute autre revue spécialisée.

FsD2 est l'indice des « Frais et services divers 2 », base 100 en juillet 2004, publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ou toute autre revue spécialisée.

EMVA est l'indice « Electricité moyenne tension tarifaire – tarif vert A », base 100 en 2000, publié au BMS ou toute autre revue spécialisée (identifiant 001653964).

Les valeurs des paramètres connues au 31 janvier 2015 sont :

FOL <sub>0</sub>	= 89,30
TVD T4 GrDs <sub>0</sub>	= 1,05 €/MWh PCS
PEG MA <sub>0</sub>	= 23,19 €/MWh PCS
TSS <sub>0</sub>	= 0,2 €/MWh PCS
CSPG <sub>0</sub>	= 0,0153 €/MWh PCS
TICGN <sub>0</sub>	= 1,19 €/MWh PCS
Abt T4 GrDs <sub>0</sub>	= 14 886,40 €/an
TCS <sub>0</sub>	= 89,32 €/MWh /jour par an soit 89,32 €/MWH PCS deDJ souscrit
TCR <sub>0</sub>	= 64,42 €/MWh/jour par an soit 64,42 €/MWH PCS de DJ souscrit
TCL <sub>0</sub>	= 33,92 €/MWH/jour par an soit 33,92 €/MWH PCS de DJ souscrit
TST4 GrDs <sub>0</sub>	= 264,84 €/MWh/jour par an soit 264,24€/MWH PCS deDJ souscrit
Taux CTA Transport <sub>0</sub>	= 4,71 %
Taux CTA Distrib <sub>0</sub>	= 20,8 %
Loc <sub>0</sub>	= 632,9 €/mois
EUWID <sub>0</sub>	= 81,50 (site EUWID, valeur 4 <sup>ème</sup> trimestre 2014)
CEEB <sub>0</sub>	= 119,60 (site du CIBE, valeur 4 <sup>ème</sup> trimestre 2014)
IT <sub>0</sub>	= 218,09
ICHT-IME <sub>0</sub>	= 113,90
BT40 <sub>0</sub>	= 1027,90
FsD2 <sub>0</sub>	= 125,3
EMVA <sub>0</sub>	= 129,9

### ➤ Paramètres avant la mise en service de la Centrale de cogénération Biomasse :

Mixité tec FOL <sub>0</sub>	= 0,5 %
Mixité tec gaz <sub>0</sub>	= 99,5 %
Mixité tec CRE hiver <sub>0</sub>	= 0 %

## Traité Particulier d'Interconnexion

Mixité tec CRE été<sub>0</sub> = 0 %

Stockage<sub>0</sub> = 499 383,78 €/an

### ➤ Paramètres à compter de la mise en service de la Centrale de cogénération Biomasse :

Mixité tec FOL<sub>0</sub> = 0,5 %

Mixité tec gaz<sub>0</sub> = 27,5 %

Mixité tec CRE hiver<sub>0</sub> = 52 %

Mixité tec CRE été<sub>0</sub> = 20 %

Stockage<sub>0</sub> = 121 999,20 €/an

### 7.2. R1<sub>Q</sub>

Le terme R1Q est calculé chaque année, selon la méthode définie en annexe n° 3

### 7.3. R2

$$R2 = R2_0 \left( 0,15 + 0,35 \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,25 \frac{BT40}{BT40_0} + 0,18 \frac{FSD2}{FSD2_0} + 0,07 \frac{EMVA}{EMVA_0} \right)$$

avec :

ICHT-IME est l'indice du coût horaire du travail révisé tous salaires « Industries mécaniques et électrique » publié par le BOCCRF ou toute autre revue spécialisée, avec effet CICE.

BT40 est l'index national du Bâtiment « chauffage central », base 100 en janvier 1974, publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ou toute autre revue spécialisée.

FSD2 est l'indice des « Frais et services divers 2 », base 100 en juillet 2004, publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ou toute autre revue spécialisée.

EMVA est l'indice « Electricité moyenne tension tarifaire – tarif vert A », base 100 en 2000, publié au BMS ou toute autre revue spécialisée (identifiant 001653964).

Les valeurs initiales des paramètres sont, à la date d'établissement des prix :

ICHT-IME<sub>0</sub> = 113,9

BT40<sub>0</sub> = 1027,90

FSD2<sub>0</sub> = 125,3

EMVA<sub>0</sub> = 129,9

7.4. Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation ci-avant venait à être modifié ou si un paramètre cessait d'être publié, un nouveau paramètre serait introduit d'un commun accord entre les Parties, afin de maintenir, conformément aux intentions des Parties, la concordance souhaitée entre les redevances facturées et les conditions économiques.

7.5. Les redevances R1P, R1T, R1F et R2 sont révisées à chaque date de facturation.

## **ARTICLE 8 - MODALITES DE REGLEMENT**

Le FOURNISSEUR facture mensuellement la chaleur livrée au PRENEUR sur la base des relevés de compteur effectués fin de mois. La redevance fixe R2 est facturée par douzièmes mensuellement.

Seront déduites (avoir à établir) mensuellement des factures, les pénalités qui seraient dues le cas échéant, par le FOURNISSEUR sur le mois concerné.

En revanche, les pénalités qui seraient dues le cas échéant par le PRENEUR seront facturées en sus par le FOURNISSEUR, pour chaque saison, le mois suivant la période écoulée, à savoir en avril, pour la saison Hiver et en novembre, pour la saison Été.

Les factures sont payables à 30 jours fin de mois à compter de la réception de la facture, par virement sur le compte ouvert au nom du FOURNISSEUR mentionné sur la facture.

En cas de retard de paiement le FOURNISSEUR sera en droit de facturer les intérêts de retard.

## **ARTICLE 9 - PENALITES**

En cas de défaut de fourniture ou d'enlèvement de chaleur au regard des engagements des Parties fixés à l'article 3, le FOURNISSEUR et/ou le PRENEUR seront redevables de pénalités dans les conditions définies ci-après.

Ces pénalités dues par le FOURNISSEUR ou le PRENEUR sont libératoires, excluant toute autre indemnisation du préjudice causé à l'autre Partie par le non respect des engagements de fourniture et/ou d'enlèvement au titre du présent Traité.

### 9.1. Pénalités appliquées au FOURNISSEUR

En cas d'arrêt de fourniture de chaleur imputable au FOURNISSEUR et dûment prouvé par le PRENEUR, le FOURNISSEUR sera tenu de régler une pénalité payable au PRENEUR, calculée comme suit :

- **en Régime Hiver (1<sup>er</sup> novembre – 31 mars)**

Pénalité = 180 MWh/jour x  $E_{H1}/E_H$  multiplié par 10 €.HT/MWh (date de valeur janvier 2015)

- **en Régime Eté (1er avril – 31 octobre)**

Pénalité = 50 MWh/jour multiplié 10 €.HT/MWh (date de valeur janvier 2015).

L'arrêt de fourniture de chaleur fait l'objet d'un comptage à la journée. Tout arrêt continu de fourniture de 12 à 24 h sur une même journée est comptabilisé pour un jour.

Cette pénalité, date de valeur janvier 2015, sera révisée, selon la formule de révision du R2 définie à l'article 7.

### Cas exonérateurs

Aucune pénalité n'est due par le FOURNISSEUR dans les cas suivants :

- cas de force majeure tel que défini à l'article 12 ;
- fait d'un tiers incontrôlable, c'est-à-dire n'agissant pas pour le compte ou par contrat avec le FOURNISSEUR ;
- tout cas d'arrêt de fourniture pour quelque raison que ce soit, intervenant dans la limite de 2 jours/Hiver à hauteur de 180 MWh/jour et de 20 jours/Eté à hauteur de 50 MWh/jour

### 9.2. Pénalités appliquées au PRENEUR

En cas d'enlèvement par le PRENEUR d'une quantité de chaleur inférieure à la garantie d'enlèvement minimal définie à l'article 3.3, celui-ci sera tenu de régler une pénalité payable au FOURNISSEUR, calculée comme suit :

- **en Régime Hiver (1er novembre – 31 mars)**

- Entre 17 000 MWh et  $E_{H1}$  :

Pénalité = 13,58 € HT/ MWh défaillant (date de valeur janvier 2015)

- En deçà de 17 000 MWh :

Pénalité = 55,28 € HT/MWh défaillant jusqu'à 17 000 MWh (date de valeur janvier 2015)

- **en Régime Eté (1er avril – 31 octobre)**

Pénalité = 30,35 € HT/MWh défaillant (date de valeur janvier 2015) jusqu'à E<sub>e</sub>

Cette pénalité, date de valeur au 31 janvier 2015, sera révisée, selon la formule de révision du R1F définie à l'article 7, *prorata temporis* sur la période concernée Hiver ou Eté.

**Cas exonérateurs**

Aucune pénalité n'est due par le PRENEUR dans les cas suivants :

- cas de force majeure tel que défini à l'article 12 ;
- fait du FOURNISSEUR ou d'un tiers incontrôlable (c'est-à-dire n'agissant pas pour le compte ou par contrat avec le PRENEUR), dûment prouvé par le PRENEUR.

9.3. **Procédure de déclaration des cas d'exonération**

La Partie souhaitant se prévaloir d'un cas exonérateur devra s'être préalablement conformée à :

- une information écrite à l'autre Partie, dans un délai maximum de cinq jours ouvrés, précisant la date et l'heure exacte de la survenance du cas exonérateur, le cas invoqué et la durée prévisible de cet événement ;
- une information écrite à l'autre Partie de la fin du cas exonérateur, précisant la date et l'heure ;
- une procédure contradictoire possible en cas de contestation par l'autre Partie.

**ARTICLE 10 - DEMANDE DE CHALEUR PAR LE FOURNISSEUR**

Le FOURNISSEUR pourra demander au PRENEUR, à titre exceptionnel, de la chaleur produite sur son réseau.

Dans ce cas, les parties conviendront des quantités, prix et périodes d'enlèvement de cette chaleur, puis établiront à cet effet un document contractuel régissant leur relation à ce titre ; ce document fera l'objet d'un accord écrit du Président de la CUS ou de son représentant.



## **ARTICLE 11 - ASSURANCES**

Chaque société concessionnaire s'engage à souscrire les polices d'assurances couvrant les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux des installations dont elle a la charge ainsi que sa responsabilité civile.

## **ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE**

Constituent des cas de force majeure tous les événements qui auraient pour les Parties les caractéristiques de la force majeure au sens de l'article 1148 du Code Civil ; sont considérés comme des cas de force majeure les événements suivants : la guerre, les émeutes, les mouvements populaires, les inondations, les calamités naturelles, les grèves (à l'exclusion des grèves particulières du personnel employé par les Parties ou par leurs intervenants), les coupures d'électricité dont la durée est supérieure à vingt-quatre heures.

## **ARTICLE 13 – CAS DE REVISION DU TRAITE**

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer du maintien de l'équilibre économique du Traité, celui-ci (et en particulier le niveau des tarifs du FOURNISSEUR et la composition des formules de variation) pourra être soumis à révision par les Parties, dans les cas suivants :

- en cas de diminution des besoins thermiques des abonnés du réseau de chaleur de l'Elsau en-dessous de 100 000 MWh par an durant trois années consécutives ;
- en cas d'augmentation des besoins thermiques des abonnés du réseau de chaleur de l'Esplanade au-dessus de 125 000 MWh par an durant trois années consécutives ;
- en cas de modification des conditions d'achat par le FOURNISSEUR de la chaleur issue de la Centrale de cogénération biomasse.
- en cas de modification de la mixité énergétique initialement prévue et représentée au travers des formules d'indexations tarifaires.

La procédure de révision n'entraîne pas l'interruption du jeu normal des dispositions du Traité, qui continuent à être appliquées jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Si, dans les trois mois à compter de la date de la demande de révision présentée par l'une des Parties, un accord n'est pas intervenu, il est procédé à cette révision par une commission composée de trois membres dont l'un est désigné par le FOURNISSEUR, l'autre par le PRENEUR et ce, sous quinze jours et le troisième par les deux premiers membres ainsi désignés ou à défaut d'accord sur cette nomination sous quinze jours, par le Président du tribunal compétent. La commission une fois constituée dispose d'un délai de trois mois pour statuer sur la demande dont elle aura été saisie.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, la juridiction compétente est éventuellement saisie à l'initiative de la partie la plus diligente.

Les nouvelles conditions retenues feront l'objet d'un avenant au Traité.

#### **ARTICLE 14 - PRISE D'EFFET**

Le présent Traité lie les parties en toutes ses dispositions à compter du jour de sa signature.

Toutefois, de convention expresse entre les Parties, il ne prendra effet qu'à compter de la date de mise en service de la Centrale de cogénération biomasse, c'est-à-dire à la date de prise d'effet du contrat d'achat par Electricité de Strasbourg de l'énergie électrique produite par la Centrale, aux conditions de l'appel d'offres dit CRE 3 pour les « Installations de production à partir de biomasse de janvier 2009 ».

Jusqu'à cette date, le traité particulier d'interconnexion signé entre SETE et Strasbourg Energie le 28 mai 1999, modifié par avenants le 30 décembre 2006 et le 23 décembre 2014 se poursuit dans toutes ses dispositions.

Le présent Traité s'achèvera à l'échéance des contrats de Concession de l'Esplanade et de l'Elsau, le 30 juin 2022.

En cas de non réalisation de la Centrale de cogénération biomasse, le présent Traité deviendra alors caduc, sans indemnité de part et d'autre.

#### **ARTICLE 15 - LITIGES**

Les Parties s'engagent à rechercher un règlement amiable pour tous les différends relatifs à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent Traité.

La Partie souhaitant la résolution d'un différend adressera une demande écrite à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception. Cette demande exposera de manière circonstanciée les éléments factuels, techniques, juridiques et/ou financiers motivant la demande. La Partie ayant reçu la demande adresseront une réponse écrite au plus tard dans un délai de trois mois.

A défaut d'accord amiable, le différend soulevé pourra alors être soumis à la juridiction compétente à l'initiative de la Partie la plus diligente.

**Annexes**

Font partie intégrante de la présente convention, les documents ci-annexés :

- Annexe 1 : Plan du réseau et de la sous-station d'interconnexion
- Annexe 2 : Schéma de comptage
- Annexe 3 : Modalités de calcul de la redevance  $R1_Q$

Fait à Strasbourg,  
Le  
En 3 exemplaires originaux

**LE FOURNISSEUR**

**LE PRENEUR**

**PROJET**

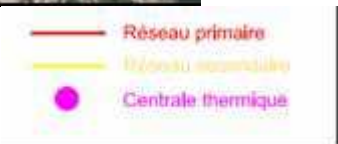
ANNEXE 1  
PLAN DU RESEAU ET DE LA SOUS-STATION D'INTERCONNEXION

**1 – Plan du réseau :**

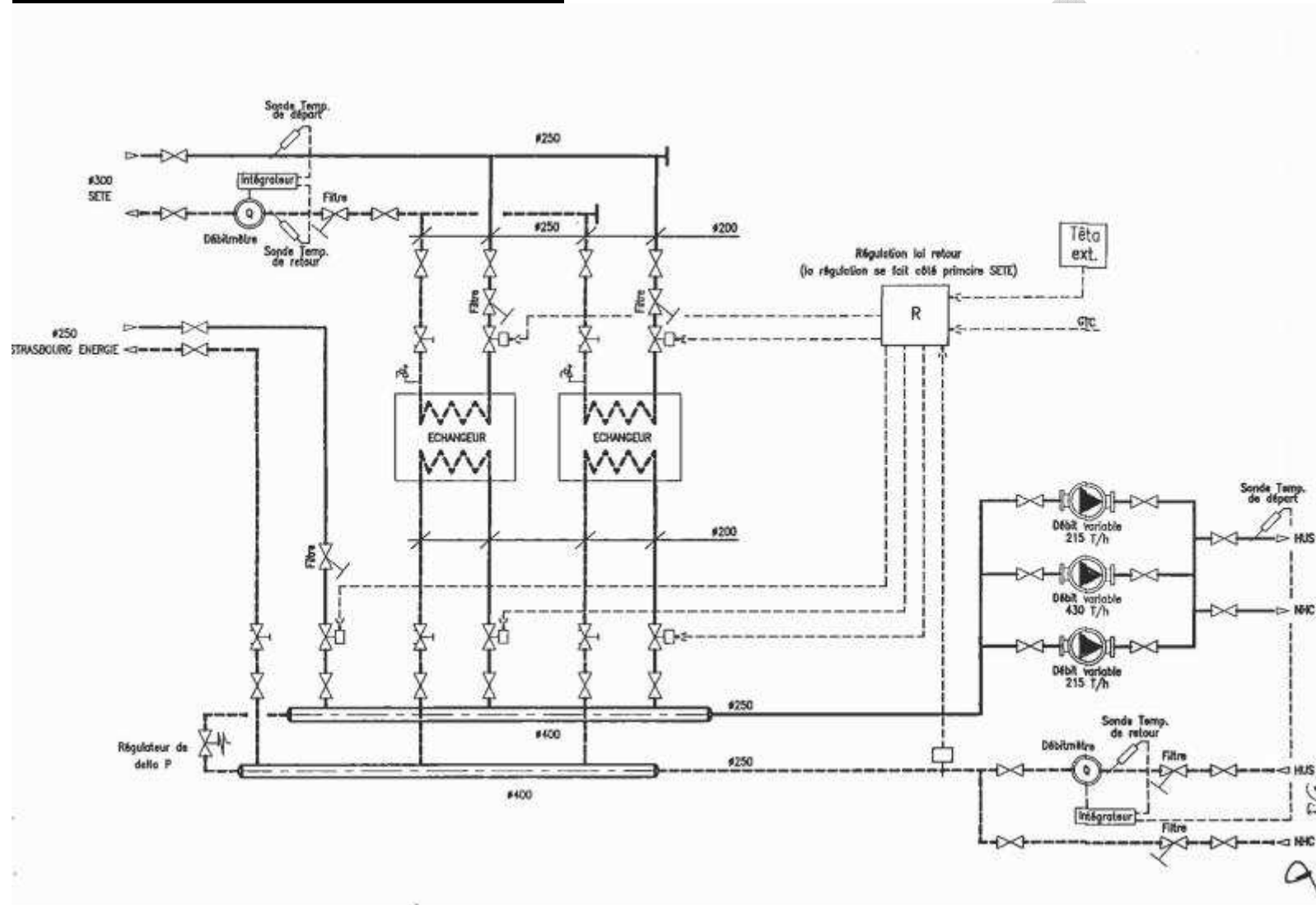


Chaufferie  
Strasbourg Energie

Chaufferie SETE

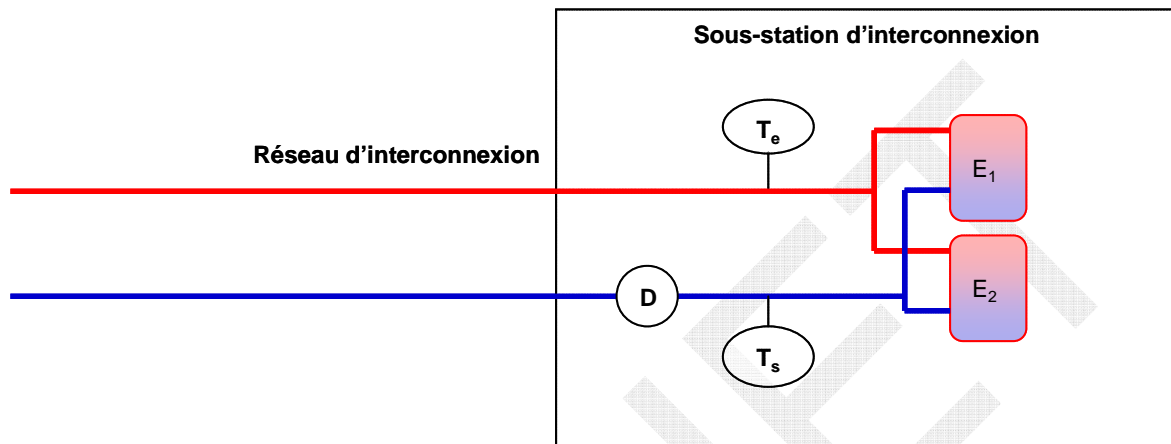


**2 – Schémas de la sous-station d'interconnexion :**



## ANNEXE 2 SCHEMA DE COMPTAGE

Le comptage de la chaleur livrée est réalisé au moyen d'un débitmètre sur l'eau surchauffée et de sondes de température placées sur les circuits d'entrée ( $T_e$ ) et de sortie ( $T_s$ ) de la sous-station d'interconnexion.



Puissance livrée en sous-station d'interconnexion :  $W = D \times (C_{p_e} \times T_e - C_{p_s} \times T_s)$

Energie livrée au Réseau sur période donnée:  $E = \int_{t_1}^{t_2} W . dt$

Où :

- E: échangeurs de chaleur HP
- D : débit massique livré en sous-station d'interconnexion
- $T_e$  : température d'entrée de la sous-station d'interconnexion
- $T_s$  : température de sortie de la sous-station d'interconnexion
- $C_p$  : capacité calorifique de l'eau au point de mesure de la température considérée
- t : temps

## **ANNEXE 3**

Modalités de calcul de la redevance  $R1_Q$

PROJET

## Préambule

Conformément à l'article 6 du présent document reprenant les termes de l'article 64.1 du Contrat de Concession, un nouveau terme  $R1_Q$  est instauré à compter de la fourniture effective de l'Esplanade en énergie issue de la centrale de cogénération biomasse

Cet élément proportionnel qui représente la part de la rémunération du Concessionnaire – positive ou négative – destinée à couvrir la totalité des achats ou des ventes de quotas de  $CO_2$  des installations de la concession dans le cadre du SEQE 3<sup>1</sup>, est calculé et facturé comme suit.

Le terme  $R1_Q$  est déterminé comme suit :

- Part « Volume » : c'est la différence (en tonnes de  $CO_2$ ) entre les émissions de la chaufferie de l'Esplanade et les quotas alloués à la chaufferie pour une année donnée, ramenée aux ventes de chaleur pour cette même année (en MWh)
- Part « Prix » : c'est la valorisation de la part « Volume » au prix moyen du marché du quota de  $CO_2$  (en euros / tonne) constatée sur l'année

Le terme  $R1_Q$  est facturé mensuellement, fin de mois, proportionnellement au nombre de MWh consommés dans le mois sur la base des valeurs de l'exercice précédent, rectifiées lors de la dernière facture, des éléments de calcul tenant compte des valeurs réellement constatées sur l'année.

Il est d'ores et déjà convenu entre les parties que le Concessionnaire pourra faire valoir ses frais de gestion des quotas  $CO_2$  qui s'élèvent à environ 2 % du montant des flux économiques liés aux quotas  $CO_2$ .

---

<sup>1</sup> (Système européen d'échange de quotas d'émissions) et notamment arrêté du 24 janvier 2014 fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés à titre gratuit pour la période 2013-2020



## **ANNEXE 4**

Mise à jour du Règlement de service

PROJET

**Les dispositions de l'article 17.1 du Règlement de service sont remplacées comme suit :**

« 17.1

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs approuvés par l'Autorité concédante. Ces tarifs auxquels s'ajouteront, les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique comprennent :

- a) Un élément proportionnel (R1P) représentant le coût variable des combustibles ou autres sources d'énergie réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un méga-wattheure (MWh) de chaleur (chauffage, eau chaude sanitaire ou autres usages).
- b) Un élément proportionnel (R1T) représentant le coût de la TICGN nécessaire pour assurer la fourniture d'un MWh de chaleur (chauffage, eau chaude sanitaire ou autres usages).
- c) Un élément fixe (R1F) représentant la somme de tous les coûts non proportionnels des combustibles ou autres sources d'énergie réputés nécessaires pour assurer la fourniture d'un MWh de chaleur (chauffage, eau chaude sanitaire ou autres usages).
- d) Un élément proportionnel (R1Q) représentant la part de la rémunération du Concessionnaire – positive ou négative – destinée à couvrir la totalité des achats ou des ventes de CO<sub>2</sub> des installations du réseau de chaleur. Ce terme est instauré à compter de la mise en service de la centrale de cogénération biomasse.
- e) Un élément fixe (R2) représentant la somme des coûts suivants :
  - Le coût des prestations de conduite et de petit entretien nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires ;
  - Le coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations primaires ;
  - Les coûts de gestion et charges administratives ;
  - Le coût des grosses réparations et du renouvellement des installations ;
  - Les charges financières liées à l'autofinancement et à l'amortissement des emprunts de premier établissement ;
  - Les redevances pour frais de contrôle et pour occupation du domaine public. »

**Toutes les dispositions du Règlement de service, non modifiées par la présente mise à jour, demeurent applicables.**

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 23 avril 2015

### **Désignation des représentants de l'Eurométropole de Strasbourg dans les conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement (collèges et lycées).**

Le décret n° 2014 – 1236 du 24 octobre 2014 modifie la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ).

Les conseils d'administration, composés de 24 ou 30 membres selon la taille de l'établissement, comprennent un ou des représentants de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI), sièges de l'établissement :

- pour le conseil d'administration des collèges et des lycées de plus de 600 élèves, passage de deux à un représentant de la commune siège de l'établissement, outre un représentant de l'EPCI ;
- pour le conseil d'administration des collèges et des lycées de moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée, maintien d'un représentant de la commune siège et d'un représentant de l'EPCI mais ce dernier n'aura désormais plus qu'une voie consultative.

Conformément aux articles L421-2, R421-14 et R421-16 du Code de l'Education modifiés par les dispositions du décret n° 2014-1236 du 24 octobre 2014, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil d'administration de chacun des établissements de son territoire.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil de l'Eurométropole  
vu les articles L421-2, R 421-14 et R421-16 du Code de l'Education  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré  
désigne*

les représentants suivants au sein des établissements ci-dessous :

<b>Représentants de l'Eurométropole de Strasbourg dans les collèges et lycées de l'Eurométropole de Strasbourg</b>			
<b><i>Etablissements COLLEGES</i></b>	<b><i>Localisation</i></b>	<b><i>Représentants CUS</i></b>	
		<b><i>Titulaires</i></b>	<b><i>Suppléant-es</i></b>
<i>Collège Hans ARP</i>	<i>Strasbourg</i>	<i>Jeanne BARSEGHIAN</i>	<i>Paul MEYER</i>
<i>Collège Sophie Germain</i>	<i>Strasbourg</i>	<i>Serge OEHLER</i>	<i>Mine GÜNBAY</i>
<i>Collège de l'Esplanade</i>	<i>Strasbourg</i>	<i>Edith PEIROTES</i>	<i>Anne-Pernelle RICHARDOT</i>
<i>Collège Fustel de Coulanges</i>	<i>Strasbourg</i>	<i>Souad EL MAYSOUR</i>	<i>Edith PEIROTES</i>
<i>Collège François Truffaut</i>	<i>Strasbourg</i>	<i>Françoise BEY</i>	<i>Mine GÜNBAY</i>
<i>Collège Erasme</i>	<i>Strasbourg</i>	<i>Françoise BEY</i>	<i>Bornia TARALL</i>
<i>Collège Twinger</i>	<i>Strasbourg</i>	<i>Serge OEHLER</i>	<i>Laurence VATON</i>
<i>Collège Kléber</i>	<i>Strasbourg</i>	<i>Alain FONTANEL</i>	<i>Christel KOHLER</i>
<i>Collège Lezay-Marnésia</i>	<i>Strasbourg</i>	<i>Mathieu CAHN</i>	<i>Edith PEIROTES</i>
<i>Collège Louis Pasteur</i>	<i>Strasbourg</i>	<i>Paul MEYER</i>	<i>Ada REICHHART</i>
<i>Collège de la Robertsau</i>	<i>Strasbourg</i>	<i>Nicole DREYER</i>	<i>Christel KOHLER</i>
<i>Collège Jean Monnet</i>	<i>Strasbourg</i>	<i>Jean-Baptiste MATHIEU</i>	<i>Camille GANGLOFF</i>
<i>Collège Solignac</i>	<i>Strasbourg</i>	<i>Camille GANGLOFF</i>	<i>Jean-Baptiste MATHIEU</i>
<i>Collège du Stockfeld</i>	<i>Strasbourg</i>	<i>Jean-Baptiste MATHIEU</i>	<i>Camille GANGLOFF</i>
<i>Collège Vauban</i>	<i>Strasbourg</i>	<i>Caroline BARRIERE</i>	<i>Christel KOHLER</i>
<i>Collège Louise Weiss</i>	<i>Strasbourg</i>	<i>Philippe BIES</i>	<i>Camille GANGLOFF</i>
<i>Collège Foch</i>	<i>Strasbourg</i>	<i>Paul MEYER</i>	<i>Marie-Dominique DREYSSE</i>
<i>Collège Lamartine</i>	<i>Bischheim</i>	<i>Christine GUGELMANN</i>	<i>Patrick KOCH</i>
<i>Collège Le Ried</i>	<i>Bischheim</i>	<i>Martine FLORENT</i>	<i>Patrick KOCH</i>
<i>Collège Katia et Maurice Krafft</i>	<i>Eckbolsheim</i>	<i>André LOBSTEIN</i>	<i>Eric AMIET</i>

<i>Collège Sébastien Brant</i>	<i>Eschau</i>	<i>Céleste KREYER</i>	<i>Anne-Catherine WEBER</i>
<i>Collège Jean de la Fontaine</i>	<i>Geispolsheim</i>	<i>Sébastien ZAEGEL</i>	<i>Catherine GRAEF-ECKERT</i>
<i>Collège du Parc</i>	<i>Illkirch</i>	<i>Séverine MAGDELAINÉ</i>	<i>Claude FROEHLÉ</i>
<i>Collège des Roseaux</i>	<i>Illkirch</i>	<i>Séverine MAGDELAINÉ</i>	<i>Claude FROEHLÉ</i>
<i>Collège André Malraux</i>	<i>La Wantzenau</i>	<i>Patrick DEPYL</i>	<i>Bernard EGLES</i>
<i>Collège Galilée</i>	<i>Lingolsheim</i>	<i>André HETZEL</i>	<i>Pia IMBS</i>
<i>Collège Maxime Alexandre</i>	<i>Lingolsheim</i>	<i>Catherine GRAEF-ECKERT</i>	<i>Valérie WACKERMANN</i>
<i>Collège Paul-Emile Victor</i>	<i>Mundolsheim</i>	<i>Béatrice BULOUE</i>	<i>Jean Luc HERZOG</i>
<i>Collège Martin Schongauer</i>	<i>Ostwald</i>	<i>Brigitte LENTZ-KIEHL</i>	<i>Jean-Marie BEUTEL</i>
<i>Collège Leclerc</i>	<i>Schiltigheim</i>	<i>Gérard BOUQUET</i>	<i>Christian DELEAU</i>
<i>Collège Rouget de Lisle</i>	<i>Schiltigheim</i>	<i>Christian DELEAU</i>	<i>Gérard BOUQUET</i>
<i>Collège les Sept Arpents</i>	<i>Souffelweyersheim</i>	<i>Pierre PERRIN</i>	<i>Martine FLORENT</i>
<i>Collège La Pierre Polie</i>	<i>Vendenheim</i>	<i>Pierre SCHWARTZ</i>	<i>Michel LEOPOLD</i>
<b><u>LYCEES</u></b>	<b><i>Localisation</i></b>	<b><i>Titulaires</i></b>	<b><i>Suppléant-es</i></b>
<i>Lycée International des Pontonniers</i>	<i>Strasbourg</i>	<i>Ada REICHHART</i>	<i>Jean-Philippe VETTER</i>
<i>Lycée Marie Curie</i>	<i>Strasbourg</i>	<i>Souad EL MAYSOUR</i>	<i>Edith PEIROTÉS</i>
<i>Lycée Fustel de Coulanges</i>	<i>Strasbourg</i>	<i>Jean-Baptiste GERNET</i>	<i>Chantal CUTAJAR</i>
<i>Lycée Kléber</i>	<i>Strasbourg</i>	<i>Alain FONTANEL</i>	<i>Christel KOHLER</i>
<i>Lycée Louis Pasteur</i>	<i>Strasbourg</i>	<i>Paul MEYER</i>	<i>Eric ELKOUBY</i>
<i>Lycée Jean Monnet</i>	<i>Strasbourg</i>	<i>Philippe BIES</i>	<i>Camille GANGLOFF</i>
<i>Lycée René Cassin</i>	<i>Strasbourg</i>	<i>Jean-Baptiste GERNET</i>	<i>Caroline BARRIERE</i>
<i>Lycée Couffignal</i>	<i>Strasbourg</i>	<i>Mathieu CAHN</i>	<i>Abdelkarim RAMDANE</i>
<i>Lycée Jean Rostand</i>	<i>Strasbourg</i>	<i>Jean-Philippe VETTER</i>	<i>Olivier BITZ</i>

<i>Lycée Jean Geiler de Kaisersberg</i>	<i>Strasbourg</i>	<i>Paul MEYER</i>	<i>Olivier BITZ</i>
<i>CFA Jean Geiler de Kaisersberg</i>	<i>Strasbourg</i>	<i>Paul MEYER</i>	<i>Olivier BITZ</i>
<i>Lycée Oberlin</i>	<i>Strasbourg</i>	<i>Paul MEYER</i>	<i>Olivier BITZ</i>
<i>CFA Oberlin</i>	<i>Strasbourg</i>	<i>Paul MEYER</i>	<i>Olivier BITZ</i>
<i>Lycée Marcel Rudloff</i>	<i>Strasbourg</i>	<i>Françoise BEY</i>	<i>Laurence VATON</i>
<i>Ecole Régionale de Premier Degré</i>	<i>Strasbourg</i>	<i>Françoise BUFFET</i>	<i>Jean-Baptiste MATHIEU</i>
<i>Lycée Hôtelier</i>	<i>Illkirch</i>	<i>Martine CASTELLON</i>	<i>Séverine MAGDELAINE</i>
<i>Lycée Gutenberg</i>	<i>Illkirch</i>	<i>Séverine MAGDELAINE</i>	<i>Martine CASTELLON</i>
<i>Lycée Le Corbusier</i>	<i>Illkirch</i>	<i>Edith ROZANT</i>	<i>Séverine MAGDELAINE</i>
<i>EREA Henri Ebel</i>	<i>Illkirch</i>	<i>Claude FROEHLY</i>	<i>Edith ROZANT</i>
<i>EREA Les Peupliers</i>	<i>Illkirch</i>	<i>Edith ROZANT</i>	<i>Séverine MAGDELAINE</i>
<i>Lycée Marc Bloch</i>	<i>Bischheim</i>	<i>Martine FLORENT</i>	<i>Christine GUGELMANN</i>
<i>Lycée Emile Mathis</i>	<i>Schiltigheim</i>	<i>Danielle DILIGENT</i>	<i>Christian DELEAU</i>
<i>Lycée Aristide Briand</i>	<i>Schiltigheim</i>	<i>Danielle DILIGENT</i>	<i>Christian DELEAU</i>

**Adopté le 23 avril 2015  
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral  
et affichage au Centre Administratif  
Le 24 avril 2015**